

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
PROJET DE PARC EOLIEN DE CHATENET-COLON  
SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-PARDOUX-LE-LAC (87250)**



**Arrêté DL/BPEUP n° 2023/098 du 23 octobre 2023**

**Enquête publique du 20 novembre 2023 au 22 décembre 2023**

**Commission d'enquête :**

**Président : Jean-Marc VIARRE**

**Membres titulaires : Bernard CROUZEVIALLE**

**Lazare PASQUET**

**Suppléant : Gérard JAMGOTCHIAN**

**Commissaires-enquêteurs**

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| <b>DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....                      | 1  |
| <b>PROJET DE PARC EOLIEN DE CHATENET-COLON</b> .....                      | 1  |
| <b>SUR LA COMMUNE DE</b> .....  | 1  |
| <b>SAINT-PARDOUX-LE-LAC (87250)</b> .....                                 | 1  |
| <b>Partie I RAPPORT D'ENQUETE</b> .....                                   | 4  |
| I/ Cadre général de l'enquête publique .....                              | 4  |
| I-1 Objet de l'enquête .....  | 4  |
| I-2 Cadre juridique .....   | 4  |
| I-3 Capacités financières .....   | 5  |
| II/ Organisation de l'enquête publique .....                              | 6  |
| II.1 Décision .....   | 6  |
| II.3 Ouverture des registres et signature du dossier.....                 | 6  |
| II.4 Compléments d'enquête.....   | 6  |
| II.5 Mesures et modalités de publicité.....                               | 6  |
| III/ Description sommaire du projet :.....                                | 8  |
| III-1 Origine du projet.....  | 8  |
| III-3 Solutions envisagées et raisons du choix.....                       | 10 |
| III-4 Composition du dossier.....   | 12 |
| III-5 Nature et caractéristiques du projet .....                          | 14 |
| III-6 Conformité du projet aux documents d'urbanisme .....                | 33 |
| III-7 Remarques de la commission d'enquête .....                          | 35 |
| IV/ Déroulement de l'enquête.....   | 35 |
| IV-1 Permanences :.....   | 35 |
| IV-2 Etude préalable du dossier.....                                      | 35 |
| IV-3 Observations nombre, modalités enregistrement.....                   | 36 |
| IV-4 Clôture .....  | 36 |
| V/ Synthèse des avis et accords consultatifs, de la MRAe et des PPA ..... | 37 |
| V-1 Administrations, services et associations consultés .....             | 37 |

|  |           |
|--|-----------|
| VI/ Délibérations des conseils municipaux de la zone d’affichage, du Conseil départemental, EPCI et EPIC ..... | 39        |
| VII/ Bilan de la participation .....   | 40        |
| VIII/ Analyse des observations.....  | 40        |
| VIII-1 - Méthode .....   | 40        |
| VIII -2 Observations favorables au projet.....   | 41        |
| <i>Commentaires de la commission d'enquête :</i> .....   | 41        |
| VIII -3 Observations défavorables au projet .....  | 41        |
| VIII -4 Observations des associations.....   | 72        |
| VIII -5 Pétitions déposées.....  | 74        |
| <b>Partie II CONCLUSIONS et AVIS</b> .....   | <b>75</b> |
| I/ Objet de l’enquête : .....  | 75        |
| II/ Objectifs du projet .....  | 75        |
| III/ Contexte réglementaire.....   | 75        |
| IV/ Déroulement de l’enquête .....   | 76        |
| V/ Problématiques locales concrètes.....   | 76        |
| .VI/ En quoi le projet soumis à la consultation du public permet d'atteindre cet objectif ? .....              | 77        |
| VI-1 Les avantages du projet.....  | 77        |
| VI-2 Les impacts maîtrisés ou inhérents à tout projet éolien.....  | 79        |
| VI-3 Les inconvénients du projet.....  | 79        |
| VII/ Conclusions motivées.....   | 83        |
| AVIS de la commission d'enquête.....   | 85        |
| <b>Partie III ANNEXES</b> .....  | <b>88</b> |
| .....  | 121       |
| .....  | 122       |
| .....  | 125       |

## **Partie I RAPPORT D'ENQUETE**

### **I/ Cadre général de l'enquête publique**

#### **I-1 Objet de l'enquête**

La société Parc éolien de Chatenet-Colon, Business Center, 4ème étage, 3 Avenue Gustave Eiffel – Téléport 1 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU, a déposé, le 15 janvier 2021, une demande d'autorisation environnementale pour l'installation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de SAINT-PARDOUX-LE-LAC (87250) qui dépend de la Communauté de Communes de Gartempe-Saint-Pardoux. Par courrier préfectoral, daté du 1er juin 2022, une demande de compléments a été formulée. La réponse a été réceptionnée le 28 novembre 2022.

#### **I-2 Cadre juridique**

Les dossiers et procédures de la demande environnementale sont liés aux articles de lois suivant :

La loi Grenelle prévoit un régime ICPE pour les projets de parcs éoliens. Les porteurs de projet doivent donc déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées auprès de la Préfecture

Les décrets n° 2011-894 et 2011-985 du 23 août 2011 ainsi que les arrêtés du 26 août 2011 fixent les modalités d'application de cette loi.

Textes relatifs à l'autorisation environnementale : ordonnance n°2017-80, décret n° 2017-81 et décret 2017-82, publiés le 16 janvier 2017.

Ces textes créent un nouveau chapitre au sein du code de l'environnement, intitulé « autorisation environnementale » (articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56).

L'article R.122-1 du code de l'environnement confie la responsabilité de l'étude d'impact au maître d'ouvrage du projet.

Les articles R.122-1, R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement fixent le contenu de l'étude d'impact.

Le décret 2017-626 du 25 avril 2017 du code de l'environnement, ainsi que les articles R.123-1 à 48 fixent les modalités d'information et de participation du public.

Plans et programmes :

Le SRCAE est un document régional de planification et d'orientation, comprenant un objectif de développement des énergies renouvelables. Il intègre le SRE. Il détermine les parties du territoire favorables au développement de l'éolien.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine se substitue aux schémas régionaux sectoriels. Il a été approuvé le 27 mars 2020. Il fixe notamment des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération.

### **I-3 Capacités financières**

La société Parc éolien de Chatenet-Colon est une Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 100 000 € enregistrée au RCS de Poitiers. C'est une filiale de la société EOLISE SAS dont les mêmes actionnaires sont à l'origine de la création de la société d'exploitation du parc, le 19 septembre 2019.

Créée en 2016 par Mr BREBION et Mr PEZZETTA, elle compte en octobre 2020, 7 salariés réunissant les compétences en ingénierie (réalisation des études, cartographie, énergie...) et en gestion administrative, nécessaires à son activité.

L'actionnariat est composé de sociétés unipersonnelles dirigées par Mr PEZZETTA, Mr BREBION, ainsi que de Mr WAMBRE à titre personnel. Il s'agit de : BETA 4 (45%) – SPRL, Saint-Josse-Ten-Noode (1210) – Belgique

VENTO (45%) – SPRL, Saint-Josse-Ten-Noode (1210) – Belgique

WAMBRE (10%), 86170 Avanton.

Le montant du budget prévisionnel en termes d'investissement est estimé à 18,2 M€ dont 20% sur fonds propres. La production annuelle d'électricité prévisible du parc éolien de Chatenet-Colon s'élèverait à environ 30,4 Gwh. Le chiffre d'affaires annuel serait en moyenne d'environ 2 000 M€ (cf business plan simplifié, p.12 vol.6).

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. Le montant des garanties financières à constituer serait de 381 249 € actualisés tous les cinq ans, conformément à l'article 31 de cet arrêté.

## **II/ Organisation de l'enquête publique**

### **II.1 Décision**

La décision n°E23000079/COM EOL du 09/10/2023 a désigné une commission d'enquête composée de trois membres et d'un suppléant.

### **II.2 Référence de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête**

L'arrêté préfectoral n° 2023/098 du 23 octobre 2023, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc Eolien de CHATENET-COLON.

### **II.3 Ouverture des registres et signature du dossier**

Le 2 novembre 2029, les dossiers ont été remis aux membres de la commission d'enquête à la préfecture, puis visés. Les registres ont été ouverts.

### **II.4 Compléments d'enquête**

Visites et réunions avec le porteur du projet, travaux et demandes complémentaires de la commission.

En fin de matinée du 31 octobre à la mairie de SAINT-PARDOUX, les représentants de la société Eolise nous ont présenté le contenu du dossier et sa finalité en présence de Monsieur l'adjoint au maire.

L'après-midi, nous les avons rejoints sur le site où nous avons localisé approximativement les emplacements des éoliennes E3 et E4. En poursuivant, compte-tenu des conditions météorologiques et du temps disponible des personnes de la société, nous sommes allés sur le chemin menant à E1 et E2, tout en passant à proximité de l'emplacement envisagé pour le poste source. Pour compléter notre information et préciser certains points du dossier, nous avons formalisé au préalable plusieurs questions pour le promoteur du projet auxquelles il a répondu. (Pièces jointes en annexes)

### **II.5 Mesures et modalités de publicité**

\* Parution dans la presse :

Par voie d'annonces légales, l'avis réglementaire a été publié dans deux journaux, le Populaire du Centre et Union et Territoires, dans les délais et selon les fréquences prévues. (Copies en annexe)

\* Communication par la municipalité de SAINT-PARDOUX :

Réunion publique d'information en septembre 2017,

Bulletins municipaux en automne et hiver 2017,

Réunions d'information, le 1er mars et le 1er juin 2018,

Lettre d'information n°2 en janvier 2019.

\* Le rayon d'affichage d'avis au public de 6 km concerne les communes suivantes :

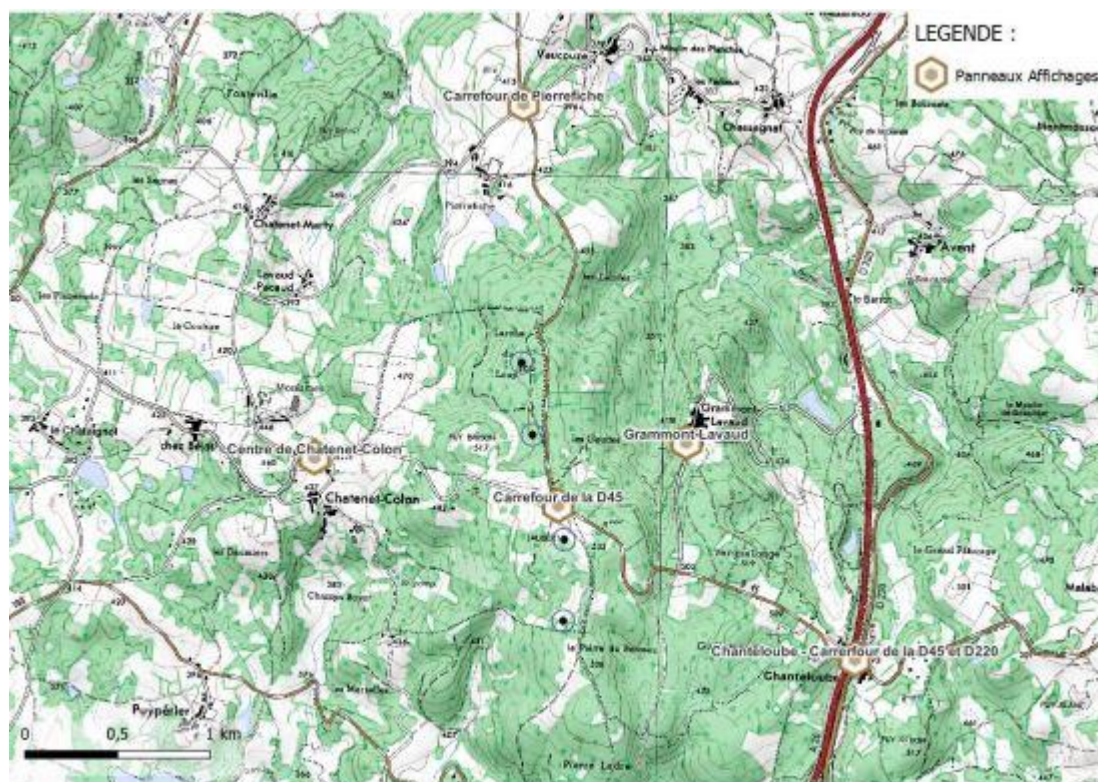
la mairie principale de Saint-Pardoux-le-Lac à Roussac, la mairie déléguée de SAINT-PARDOUX-LE-LAC et, également concernées, celles de BESSINES-SUR-GARTEMPE, BERSAC-SUR-RIVALIER, CHÂTEAUPONSAC, COMPREIGNAC, RAZÈS, SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE et SAINT-SYLVESTRE.

\* Communication par le maître d'ouvrage

Des lettres d'information destinées à la population ont été réalisées en avril 2018 et en janvier 2019.

En décembre 2018, le projet a été présenté à l'EPIC du Lac de Saint-Pardoux. Une permanence d'information s'est tenue en mairie le 16 janvier 2019.

\* Emplacements des panneaux d'affichage sur fond jaune,



vérifiés par un huissier.

## **III/ Description sommaire du projet :**

### **III-1 Origine du projet**

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs de développement des énergies renouvelables du SRADDET Nouvelle- Aquitaine.

Le site d'étude retenu a été jugé par Eolise comme compatible avec l'éolien, c'est-à-dire :

- ☞ ayant un potentiel de vent suffisant,
- ☞ étant adapté aux principales servitudes techniques et règlementaires qui grèvent l'installation d'aérogénérateurs,
- ☞ situé en dehors des zones de protections des espaces naturels,
- ☞ suffisamment éloigné des sites archéologiques protégés,
- ☞ à plus de 500 mètres des zones d'habitations.

### **III-2 Quelques données**

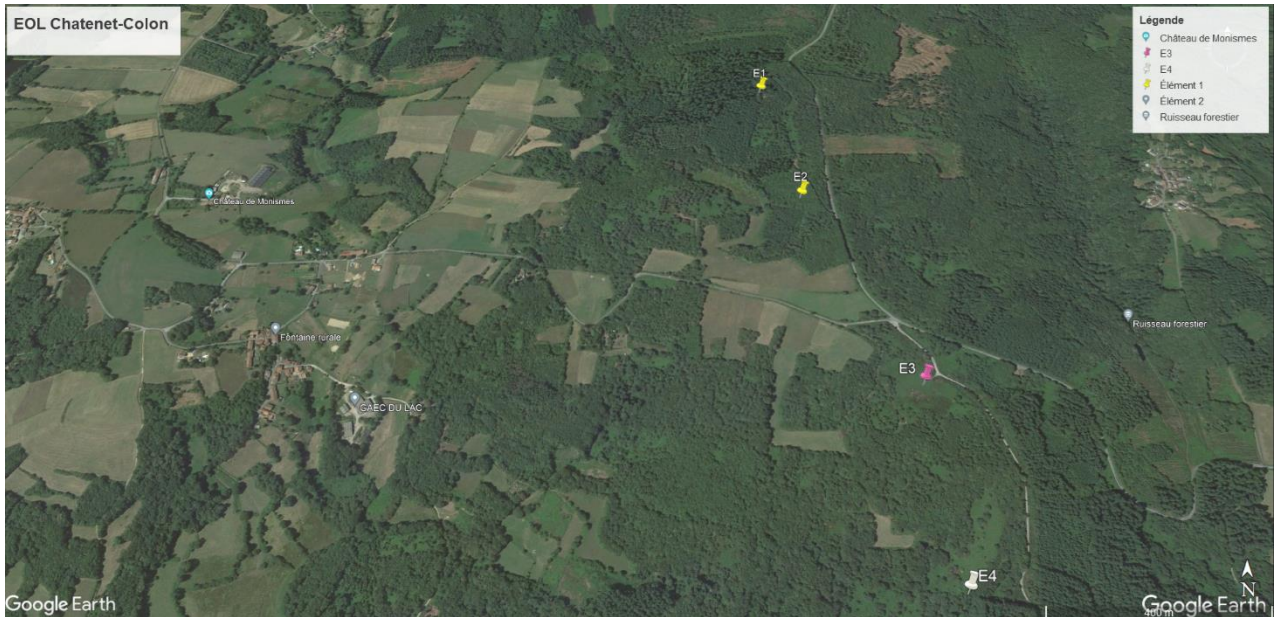
En décembre 2017, une délibération favorable est prise par le Conseil Municipal de SAINT-PARDOUX.

Un mât de mesure de vent est installé au printemps 2018 ; une campagne de mesures acoustiques est lancée ainsi que l'expertise paysagère et patrimoniale.

Le nouveau Conseil Municipal de Saint-Pardoux-le-Lac prend une délibération favorable en septembre 2019.

Le projet de parc éolien de Chatenet-Colon est composé de 4 éoliennes dont 2 de 180 mètres en bout de pales et 2 de 150 mètres en bout de pales ainsi que d'un poste de livraison.





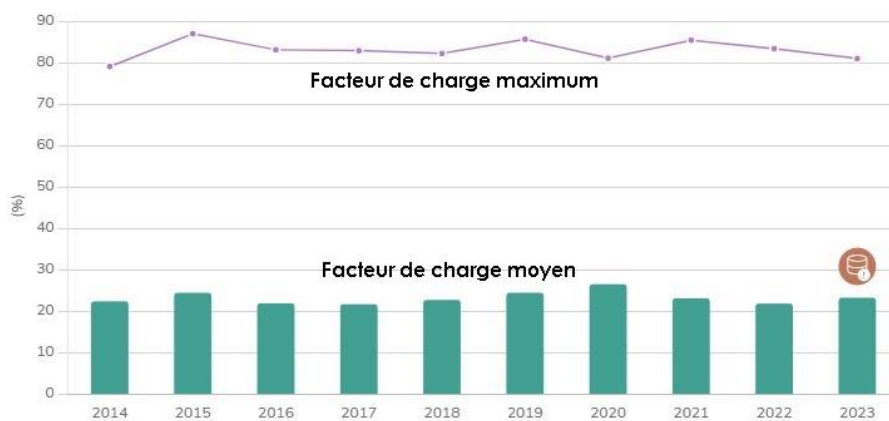
Il nécessitera la création d'environ 1538 m<sup>2</sup> de voies d'accès, et le renforcement de 3499 m<sup>2</sup> de voies.

6440 m<sup>2</sup> seront nécessaires pour les plateformes de montage, ainsi que 24 m<sup>2</sup> pour le poste de livraison.

Le raccordement électrique interne représentera 1786 m.

La puissance maximale installée serait de 16 MW.

**Facteur de charge du parc de production éolien en France**



Dernière mise à jour le : 24 novembre 2023 à 10:11

La production attendue (avec bridage) sera d'environ 36500 MW/an soit un facteur de charge de 21,7%.

### III-3 Solutions envisagées et raisons du choix

Le site envisagé est situé en Haute-Vienne sur les communes de Bessines-sur-Gartempe, Saint-Pardoux-le-Lac et Razès.

Le site d'implantation retenu couvre une zone de 163 hectares, à environ 1,8 km au nord de Razès. La Zone d'Implantation du Projet (ZIP) se situe à 4 km à l'est du bourg de Saint-Pardoux et 4,5 km de celui de Bessines. Le site, en ligne de crêtes, affiche des altitudes qui s'échelonnent entre 480 et 533 m, avec un alignement marqué des 4 éoliennes pour réduire l'empreinte visuelle.

La ZIP potentielle est un plateau situé entre le lac de Saint-Pardoux et l'autoroute A 20, en limite ouest des monts d'Ambazac.

Une fois la ZIP déterminée, et après la phase d'information et de concertation avec les communes et les habitants, (participations aux conseils municipaux, permanences, réunion d'informations dans les hameaux les plus proches ...), Eolise et les experts environnementaux ont proposé différentes variantes en cohérence avec les sensibilités mises à jour dans l'état initial.

L'évaluation environnementale des différentes variantes a permis de les comparer selon plusieurs critères.

Le site est majoritairement occupé par des boisements (81% de la ZIP), certains secteurs ouverts subsistants au nord de la zone.

Il avait été jugé défavorable par le Schéma Régional Eolien (SRE) en raison de la présence du site emblématique des paysages des Monts d'Ambazac. Cependant, il a été identifié comme potentiellement favorable dans la cartographie prévue dans le cadre de la loi d'accélération des ENR promulguée en mars 2023.

Dès lors qu'un site a été choisi, et que l'on connaît les enjeux, les servitudes réglementaires et environnementales, on peut déterminer le nombre et la position des éoliennes et proposer différentes variantes d'implantation.

Variante géographiques :

3 variantes étaient envisageables sur une même zone d'implantation.

Les variantes ont été comparées en tenant compte du milieu physique, du milieu humain, du milieu naturel, des enjeux paysagers et de la viabilité du projet.

La variante 1 comportait 5 éoliennes, la variante 2 était composée de 4 éoliennes et la variante 3 en prévoyait 3.

Toutes les variantes proposaient une implantation selon un axe orienté nord/sud sur une ligne de crête.

↳ D'un point de vue physique :

Aucune des variantes étudiées ne devait impacter les cours d'eau, le réservoir d'eau potable, ou porter atteinte aux zones humides.

Les 3 variantes se trouvent en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage de l'AEP de Chatenet-Colon.

↳ D'un point de vue humain :

Les 3 variantes se situent en milieu majoritairement boisé et impliquent des surfaces de défrichement.

La variante 2 est la moins contraignante par rapport au site inscrit du Lac de Saint-Pardoux et elle nécessite moins de surfaces de défrichement.

↳ Du point de vue des espaces naturels :

Les experts naturalistes ont analysé pour chaque variante les points positifs et négatifs sur l'habitat, la flore, l'avifaune, les chiroptères et la faune terrestre. La variante 3, avec seulement 3 éoliennes dont 2 en milieu boisé, est la plus favorable.

↳ Du point de vue paysager :

La variante 2 répond en partie aux reculs préconisés pour éviter la prégnance du projet sur CHAMPOUR et RAZES.

La différence de gabarit des éoliennes E1 et E2 permet d'atténuer les effets de surplomb pour les zones d'habitats situées au sud de la ZIP.

En revanche, la variante 2 ne répond pas aux préconisations de recul sur la pointe nord de la ZIP par rapport au hameau de Pierrefiche, mais le nombre d'habitations est moindre au sud de la ZIP.

En définitive, la variante choisie est celle qui, pour Eolise, permet de trouver un compromis entre les différentes contraintes analysées et une production d'énergie renouvelable permettant un projet viable.

La variante 2 a été retenue.

Elle propose une implantation de 4 éoliennes selon un axe orienté nord/sud, sur une ligne de crête, sur des parcelles, selon le dossier, appartenant toutes à la commune de Saint-Pardoux-le-Lac.

Le projet comporte 2 éoliennes de 180 mètres au nord du site et 2 éoliennes de 150 mètres en bout de pâles au sud du site.

L'implantation du poste source reste à affiner.

L'implantation du projet se situe sur les parcelles cadastrées section OE n°4,5,7 au lieu-dit Larche du Loup. Au sud la parcelle cadastrée section OE n° 54 au

lieu-dit Jaubert. L'ensemble de ces parcelles appartenant à la section de Chatenet-Colon sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac. (relevé cadastral 6/12/023)

#### Variantes technologiques

Le projet est un parc de 4 aérogénérateurs nommés du nord au sud : E1, E2, E3, E4, ainsi qu'un poste source.

Quatre modèles différents d'éoliennes sont envisagés, aucun n'a encore été retenu.

Le porteur de projet définit seulement des contraintes aux 4 constructeurs : puissance nominale de 4 MW, hauteur de moyeu de 120 mètres et 90 mètres, diamètre du rotor de 120 mètres, hauteur en bout de pales 180 mètres et 150 mètres.

Dans le cas des éoliennes E3 et E4, la hauteur du moyeu est moindre, pour que celle en bout de pales soit de 150 mètres, au lieu de 180 mètres environ.

Pour le poste de livraison, 2 options sont possibles, un raccordement à un poste source privé sur la commune de Folles, ou un raccordement, à proximité de l'éolienne E3, à un poste source de la Ville Grange sur la commune de Bersac-sur-Rivalier.

L'accès aux éoliennes nécessitera des pistes d'une largeur de 5 mètres avec un espace dégagé de 5,50 mètres.

La connexion électrique sera réalisée par l'enfouissement de câbles HTA à une profondeur minimale de 80 cm.

### **III-4 Composition du dossier**

Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale relative à la construction d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur un site situé sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac déposée par la société « parc éolien de Chatenet-Colon » filiale d'Eolise SAS, créée en septembre 2019.

Il contient les documents reliés suivants :

Description du projet

Justificatif de la maîtrise foncière

Note de présentation non technique

Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine (Tome 4-1)

Volet paysager

Volet milieux naturels faune et flore de l'étude d'impact (Tome 4-4)

Etude d'impact acoustique (Gantha)

Demande d'autorisation de défrichement

Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé

Etude d'incidence Natura 2000 du projet

Etude de dangers

Capacités techniques et financières

Avis de remise en état du site

Conformité aux documents d'urbanisme

Éléments graphiques, plans et cartes

Plans règlementaires à l'échelle 1/200

Plans règlementaires-plan d'ensemble à l'échelle 1/25000

Plans règlementaires à l'échelle 1/1000

Extrait du plan cadastral de la demande d'autorisation de défrichement

Avis SNIA Sud-Ouest

Avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'état

Prescriptions de la DRAC

Avis de la MRAE109

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Réponse à une demande de compléments de la DREAL Nouvelle Aquitaine du 1<sup>er</sup> juin 2022

Annexe 1 : Cartes OACI (Organisation de l'aviation civile internationale)

Annexe 2 : Consultations :

Avis de l'agence nationale des Fréquences

Avis de l'ARS

Arrêté déclarant d'intérêt public les périmètres de protection autour du captage de Chatenet-Colon

Avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'état

Avis du conseil départemental

Avis de la chambre d'agriculture

Avis du Centre Régional de la propriété Forestière

Avis de la Direction départementale des territoires

Avis de la Direction générale de l'aviation civile

Avis de la DRAC Nouvelle Aquitaine

Avis d'ENEDIS

Avis Fédération française de vol libre

Avis de GRT Gaz

Avis de l'Office National des Forêts

Avis du réseau de transport d'électricité

Avis de la SAUR

Avis de la Direction des Systèmes d'information et de communication

AVIS du SIDS'87

Annexe 3 : Actions de communications et de concertation autour du projet

Annexe 4 : Etude la stabilité des peuplements voisins du projet

Annexe 5 : Etude des ombres portées

Réponse à une demande de compléments de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Réponse à une demande de compléments de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (bis)

Justification de la non-qualification en zones humides des sols sondés (ENCIS environnement).

Éléments ajoutés au dossier par la commission d'enquête :

Questions de la commission d'enquête à Eolise et réponses.

Sommaire détaillant les cinq annexes du volume « Annexe 1 »

### **III-5 Nature et caractéristiques du projet**

#### **III-5-1 Milieu physique**

Le relief,

Le projet d'implantation du parc de 4 éoliennes est positionné sur le sommet d'un mamelon relativement étroit, s'étirant du nord au sud ; son altitude varie entre 490 m et 530 m. Sur les versants ouest et est, les fonds de vallée environnants sont à environ 100m plus bas. Le parc serait en situation de promontoire vis-à-vis de l'aire d'étude immédiate.

Au-delà, les points hauts se situent à l'est et au sud-est de l'AER, correspondant aux rebords des Monts d'Ambazac. Les altitudes décroissent vers le nord, le nord-ouest et l'ouest, en direction des vallées (la Gartempe et le Vincou) et du plateau de la Basse Marche. Les altitudes sont comprises entre 250 et 646 m.

Le sol,

Les sondages réalisés lors de l'étude par ENCIS Environnement sont tous inférieurs à 50 cm, en raison d'un refus de tarière, révélateur de la présence de la roche mère à faible profondeur.

Les sols identifiés sont riches en matière organique – de couleur brun sombre/noire. Des fragments de matière organique ont été observés ponctuellement. Les sols sondés sont des sols forestiers acides d'arènes granitiques, pour lesquels il est normal d'observer l'accumulation de matière organique.

Le sous-sol,

Sur l'ensemble du site du projet, le sous-sol est constitué de roches granitiques dures. La présence de failles permet partiellement à l'eau de s'infiltrer.

Agriculture,

La principale activité est la sylviculture, mais aussi ponctuellement l'élevage et l'apiculture.

Le site éolien est situé presque essentiellement sur des boisements. Ils représentent 81% de la ZIP pour 132 ha. Il s'agit de forêts de biens de section gérés par l'O.N.F., lieux d'implantation des éoliennes E1 et E2. En ce qui concerne l'éolienne E3, il s'agit d'une lande ; enfin l'éolienne E4 est située à proximité d'un boisement de haut jet qui devrait être exploité.

Le défrichement prévu, pour l'élargissement des chemins d'accès et de l'aire d'implantation des éoliennes, est soumis à autorisation. Tel que présenté dans le dossier, la surface de défrichement est de 12197 m<sup>2</sup> maximum. Ces zones correspondent aux fondations des éoliennes E1 et E2 (incluant les fouilles), aux plates-formes de montage des éoliennes E1, E2 et E4 (partiellement) ainsi qu'une partie des pistes d'accès aux éoliennes E1, E2 et E4. Le raccordement interne à l'éolienne E4 passant en zone forestière, nécessite un défrichement sur une largeur de 3 m.

Il est à noter que les pales des éoliennes E1 et E2 survoleront en partie la surface forestière.

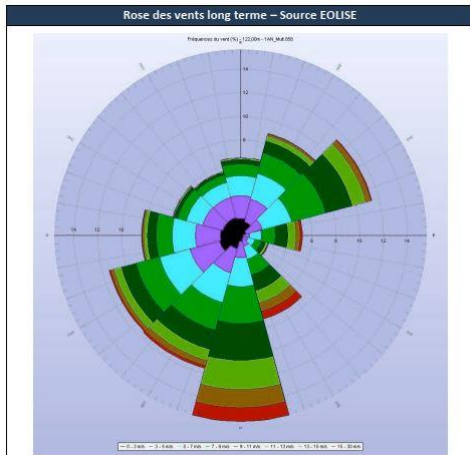
La commission d'enquête s'interroge sur la gestion de ces espaces et l'articulation entre la société EOLISE et l'O.N.F.

Les parcelles affectées à l'exploitation agricole sont présentes principalement sur le versant ouest de la ZIP en direction de Chatenet-Colon. Sur le site, seuls 10,2 ha sont occupés en culture ou par des prairies.

Le climat,

Le projet, situé à 200 km du littoral de l'océan Atlantique, bénéficie d'un climat océanique. Les précipitations annuelles moyennes pour la période 1973 / 2002 sont de 900 mm. Sont observées des périodes de stress et d'excès hydriques.

Le mât de mesure, installé par le porteur de projet sur une période de 2 ans à partir de 2018, a relevé une température moyenne de 11,3°C, une température minimum de -5,2°C (inférieur à 0°C, 0,35% du temps) et une température maximum de 34,5°C.



Le vent,

Dans le secteur du projet, les cartes du portail du ministère de l'environnement, pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, donnent sur 20 ans, une valeur moyenne de 6 à 8 m/s.

Relevé par le mât de mesure, les vents dominants sont orientés sud, sud-ouest et nord-est. La moyenne annuelle est de 6,85 m/s soit 24,66 km/h. La vitesse maximale relevée est de 34 m/s soit 122 km/h sur des périodes de 10 secondes à 120 m d'altitude.

L'hydrographie,

SDAGE

Eaux superficielles et souterraines

Sur les flancs du site, se sont formés des talwegs ; l'eau de pluie s'y écoule par ruissellement ou par infiltration par les fissures dans la roche dure du site.

Qualité de l'eau

Usage de l'eau

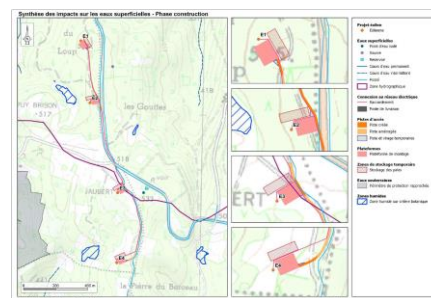
Le captage de Chatenet-Colon est en service. D'après les documents de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en date 10 septembre 2018, et du SIAEP Couze-Gartempe, le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage est hors du projet d'implantation des éoliennes, mais est toutefois située en contrebas.

Il existe d'autre part un réservoir d'eau au nord du périmètre d'implantation des éoliennes le long de la route départementale n°45. Le réservoir est situé en contrebas de l'éolienne N°3.



## Zones humides

L'étude des zones humides a été complétée par un relevé supplémentaire ; elle ne recense pas de zone humide dans la zone d'implantation du projet. Leur présence est attestée dans l'aire d'étude rapprochée dans les fonds de talwegs.



### III-5-2 Milieu humain

#### Démographie et contexte socio-économique

La ZIP concerne les Communautés de Communes de « Gartempe-Saint-Pardoux » et « ELAN-Limousin-Avenir ».

La densité de population est relativement faible sur le territoire, avec 21,4 hab/km<sup>2</sup>.

L'aire d'étude éloignée comprend plusieurs villes moyennes. Elle est traversée par des voies de circulation (A20, D45).

L'aire d'implantation potentielle concerne trois communes, Bessines-sur-Gartempe, Razés et Saint-Pardoux.

Les bourgs les plus importants de la ZIP sont Razés et Saint-Pardoux, respectivement à 1,8 et 4 km.

Le projet prévoit l'implantation des 4 éoliennes sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac (CC Gartempe-Saint Pardoux).

La ZIP est entourée de lieux-dits, dont les principaux sont :

« Pierrefiche » au nord à 884 mètres de E1

« Gramont-Lavaud » au nord à 829 mètres de E2

« Chanteloube » à l'est à 1341 mètres de E4

« La Rochette », au sud à 1187 mètres de E4

« La Roche » à 1021 mètres au sud

« Chatenet-Colon » à l'ouest à 640 mètres de E2

Champour plus au sud de E4.

Certaines habitations sont situées à moins de 500 mètres de la ZIP, mais une zone d'exclusion est prévue par rapport aux éoliennes qui permet de respecter la distance obligatoire notamment pour l'acoustique.

Contexte socio-économique

Du point de vue économique, le secteur tertiaire est le principal pôle du territoire.

Sur la CC Gartempe - Saint-Pardoux, les commerces, transports et services représentent plus de 40% des établissements, et l'agriculture fournit plus de 20% de l'activité.

#### Activités touristiques

Dans l'aire rapprochée, le principal pôle touristique est le lac de Saint-Pardoux. Ce lac de 330 ha, propriété du conseil départemental de la Haute-Vienne, comporte 3 sites de baignade. Il propose des activités de plein air (accrobranche, randonnées équestres ou pédestres...), une base nautique, et un nouveau centre aquatique.

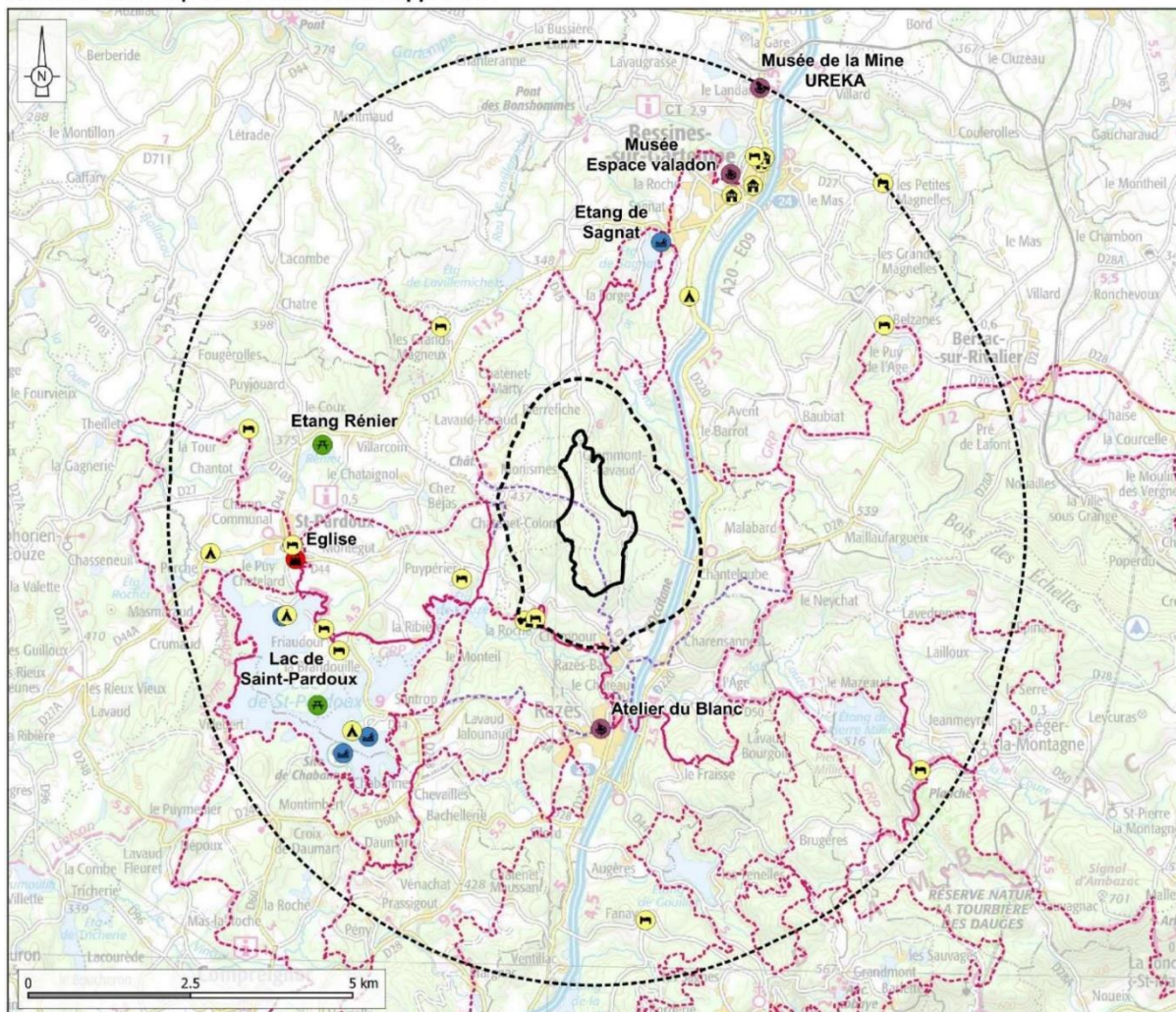
De nombreuses manifestations de sports nautiques sont organisées sur le lac.

Plusieurs chemins de randonnées traversent l'aire rapprochée, dont un chemin en cours d'inscription PDIPR qui traverse la ZIP.

Le lac de Saint-Pardoux offre un potentiel de tourisme vert aux 3 communes concernées. Le conseil départemental estime à 300 000 le nombre annuel de visiteurs.

D'autres sites touristiques (musées, étangs, plages) sont présents à moins de 6 km, ainsi que des monuments historiques en covisibilités.

### Éléments touristiques de l'aire d'étude rapprochée



Réalisation : ENCIS Environnement - septembre 2018

Source : Carte IGN, CDT, Offices du tourisme

L'offre d'hébergement et de restauration est développée avec 5 hôtels à Bessines, des chambres d'hôtes, 3 campings, 14 restaurants et plus de 300 résidences secondaires.

### Occupation des sols

Le site éolien est situé presque essentiellement sur des boisements. Ils représentent 81% de la ZIP pour 132 ha. Il s'agit de forêts sectionales gérées par l'ONF ou de bois en « Simples Plans de Gestion ».

Le défrichement prévu dans le cadre du projet sera soumis à une autorisation.

Les parcelles agricoles minoritaires sont présentes sur les bordures est et ouest de la ZIP.

Le site est faiblement utilisé pour l'exploitation agricole, seuls 10,2 ha sont occupés majoritairement par des prairies.

### Habitat et évolution de l'urbanisation

La consultation des zonages des 3 communes de la ZIP met en évidence l'absence de zones urbanisables à moins de 500 mètres de la ZIP. Toutes les zones de la ZIP sont en zone A et compatibles avec les projets éoliens.

L'urbanisation récente se concentre autour des agglomérations existantes, ci-contre

l'exemple de Chatenet-Colon en contre-bas du projet.



Les captages d'eau

Un captage utilisé pour l'alimentation humaine (Chatenet-Colon) est présent à 425 mètres de la ZIP.

Un réservoir connecté au réseau d'adduction d'eau s'y trouve également.

Les infrastructures de transport

L'autoroute A20 longe, à l'est, l'aire d'étude immédiate.

La ZIP est traversée par la D45.

Plusieurs chemins communaux traversent la ZIP.

Synthèse des enjeux et sensibilités du milieu humain au sein de la ZIP

Proximité du Lac de Saint-Pardoux, station verte présentant notamment des nombreuses covisibilités avec les éoliennes.

Hameaux ayant une forte sensibilité due à la proximité de la zone et à un effet de surplomb.

Zones agricoles.

D45 traversant la ZIP.

Boisements couvrant 81% de la surface de la ZIP

Un réseau d'adduction d'eau potable et un réservoir, présents le long de la D45.

Périmètre rapproché du captage de Chatenet-Colon en contre-bas de la ZIP.

Présence de zones humides.

Mesures d'évitements et de réductions

Recul des éoliennes vis-à-vis de la pointe sud de la ZIP.

Différence de hauteur entre E1/E2 (180 m) et E3/E4 (150m) pour atténuer l'effet de surplomb par rapport aux hameaux au sud de la ZIP.

Création d'un alignement marqué des 4 éoliennes pour réduire l'emprise visuelle.

Intégration paysagère des plateformes et des chemins du poste de livraison.

Evitement des zones humides.

### III-5-3 Environnement acoustique

Le constat sonore initial a été effectué, par un bureau d'études acoustique indépendant (GANTHA 12 Boulevard Chasseigne 86000 POITIERS), du 04/05 au 01/06/2018, sur 8 positions de mesures entourant les zones d'habitations les plus proches du site.

A signaler, le trafic de l'autoroute A20 à l'est qui est susceptible d'impacter l'ambiance sonore de la zone.

L'objectif est d'évaluer, par le calcul, l'impact sonore du projet sur le voisinage le plus proche.

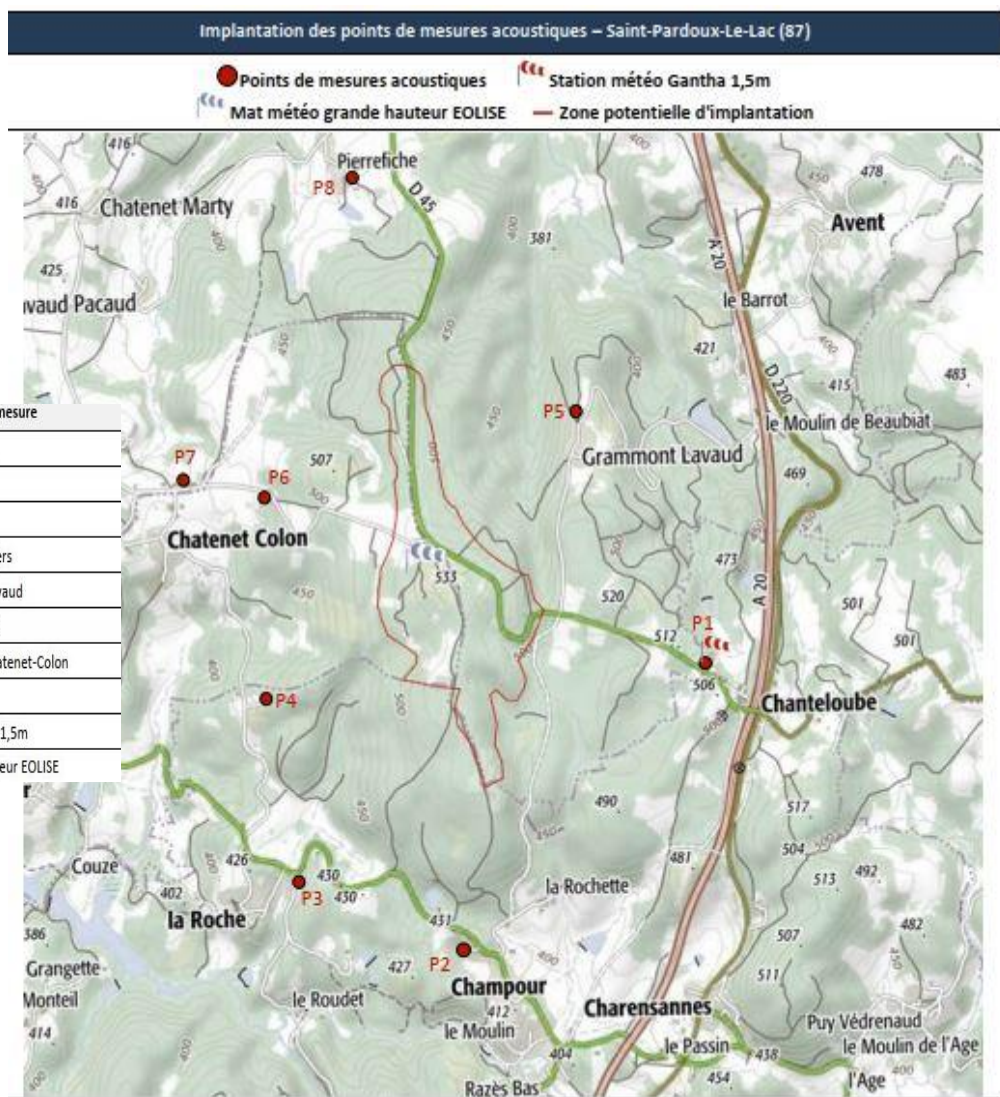
Selon l'arrêté du 26 août 2011, les normes retenues définissent ainsi :

| Point de mesure                   |
|-----------------------------------|
| Point 1 – Chanteloube             |
| Point 2 – Champour                |
| Point 3 – La Roche                |
| Point 4 – Les Chamouillers        |
| Point 5 – Grammont-Lavaud         |
| Point 6 – Les Patureaux           |
| Point 7 – Monismes/Chatenet-Colon |
| Point 8 – Pierrefiche             |
| Station météo GANTHA 1,5m         |
| Mât météo grande hauteur EOLISE   |

Bruit : mélange de sons, d'intensités et de fréquences différentes.

Bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée, dans un intervalle de temps donné prenant en compte notamment le bruit des éoliennes.

Bruit particulier : cette composante correspond au bruit généré par les éoliennes.



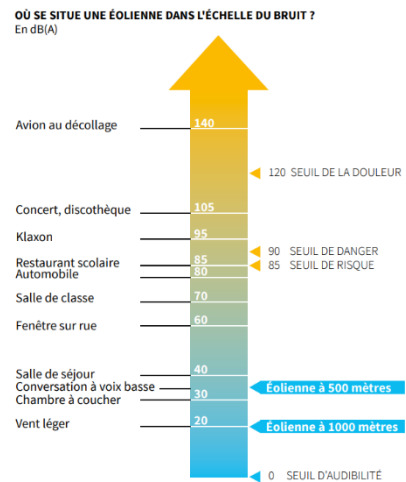
Bruit résiduel : correspond au bruit ambiant en l'absence de bruit particulier donc au bruit mesuré dans les zones à émergence réglementée (ZER) avant la construction du projet éolien.

Emergence : différence arithmétique entre bruit ambiant et bruit résiduel.

L'émergence globale, (différence entre le niveau de bruit ambiant, avec le bruit du projet, et le niveau du bruit résiduel, constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs sans le bruit du projet) est fixée à 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne. Les valeurs du niveau de bruit maximal à respecter sur le périmètre de mesure sont en période diurne 70 dB(A) et en période nocturne 60 dB(A).

Une éolienne génère un bruit mécanique et un bruit aérodynamique. Sont perçus les bruits du vent dans les pales et du passage des pales devant le mât.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) indique qu'une gêne est modérée en zone résidentielle extérieure pour un niveau de bruit ambiant de 50 décibels (dB). Elle recommande également un niveau de bruit ambiant extérieur inférieur à 45 dB pour un repos nocturne convenable.



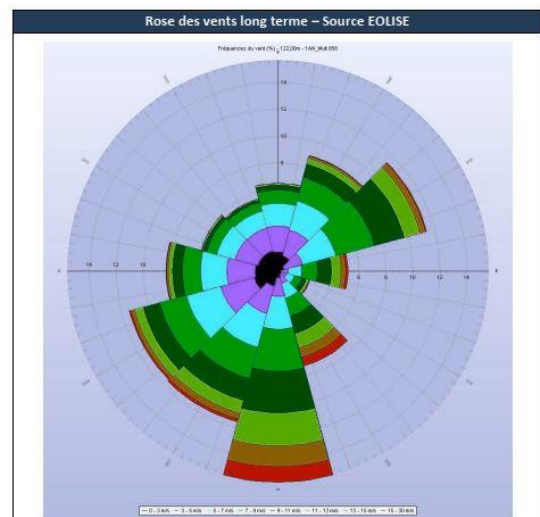
Environnement sonore :

La départementale D45 traverse la zone ; l'autoroute A20 est située à l'est, à 300 m environ du point de mesure le plus proche.

La zone est composée de parcelles boisées, ainsi que de prairies autour des boisements.

Quelles que soient les conditions de vent, le niveau sonore en limite de propriété engendré par le futur parc éolien est, en tout point du périmètre de mesure, inférieur aux niveaux limites réglementaires en périodes nocturne et diurne.

Cependant les modes de fonctionnement des éoliennes peuvent



être configurés afin d'assurer la conformité du projet.

Une campagne de réception post-installation sera effectuée dans les 3 mois après la mise en service du parc afin de confirmer le plan de bridage et de s'assurer qu'il n'y a pas de dépassement des seuils réglementaires.

### **III-5-4 Paysages et patrimoine**

Le territoire

La zone d'implantation potentielle se situe dans le département de la Haute-Vienne (87) au nord de Limoges. L'aire d'étude éloignée du projet avoisine les départements de la Creuse à l'est, de la Vienne et de la Charente à l'ouest, et de l'Indre au nord.

Le projet s'inscrit dans le territoire de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux-le-Lac et sur le territoire communal de Saint-Pardoux-le-Lac.

Le paysage

Le projet se situe à l'extrémité ouest des paysages des monts d'Ambazac, à l'interface de plusieurs unités paysagères jouant entre plateaux à dominantes boisées, des collines bocagères et des talwegs herbagés formant souvent des zones humides où prennent naissances de petits cours d'eau qui alimentent de nombreuses surfaces d'eau en direction du sud-ouest, dont le lac de Saint-Pardoux. La répartition des constructions, principalement de type rural traditionnel, compte aussi quelques bâtiments et pavillons.



L'ensemble est regroupé en hameaux au pourtour du projet.

Le patrimoine

Le projet s'inscrit dans un territoire rural globalement préservé comprenant des constructions rurales caractéristiques en pierre de granit ; le tissu rural s'est globalement maintenu avec ses haies bocagères cloisonnant les perceptions visuelles.

Paysages remarquables :

Classé au patrimoine de l'UNESCO, un des tracés du chemin de Compostelle, entre La Souterraine et Limoges, passe dans la zone d'étude intermédiaire.

Les sites classés et inscrits comprennent le Lac de Saint-Pardoux dans la limite sud de la zone de projet ; il est à noter que la perspective de la branche est du lac laisse présager des vues prégnantes sur le projet. Est aussi indiqué le moulin de la cascade de l'Age (2,1 km) et le site de la Pierre Millier (4,4 km)

Monuments historiques :

Dans un périmètre de 5 km se trouvent 6 monuments remarquables. Le plus proche à 1,3 km est le château de Monismes, en ruines, avec une relation visuelle forte au projet. Les autres monuments sont situés en milieu urbain dont la relation visuelle au projet est faible, seules les églises de Saint-Pardoux (à 4,3 km) et Bessines sur Gartempe (à 4,7 km) auront une relation visuelle directe.

De manière générale, le cumul du relief et de la couverture végétale entrecoupe les perceptions visuelles du projet. Toutefois d'après l'étude plusieurs éléments pourraient avoir une relation visuelle forte avec le projet.

Enfin sur le site proprement dit, l'arrêté du 12 février 2021 du service de l'archéologie, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, prescrit un diagnostic archéologique préventif.

III-5-5 Milieux naturels, faune, flore

La ZIP se trouve essentiellement en milieux boisés (feuillus et conifères, forêts mixtes, saulaies marécageuses).

Le territoire comporte aussi une mosaïque de landes, de haies, de prairies humides. Un ru et un ruisseau temporaire sont aussi présents.

La zone d'étude éloignée (dans un rayon de 17km) recèle un nombre conséquent de zones naturelles d'intérêt reconnu :

Des sites Natura 2000, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, une réserve naturelle et des ZNIEFF (de type 1 et 2) sont dénombrés.

↳ APPB de la Rivière de la Gartempe

↳ APPB de l'Etang de la Crouzille

↳ RNN de la Tourbière des Dauges (à 5,7 km au sud-ouest de la ZIP)

↳ 30 ZNIEFF de type 1 sont relevées

↳ 4 ZNIEFF de type 2 sont recensées

↳ Sites Natura 2000 à l'échelle de l'aire d'étude éloignée :

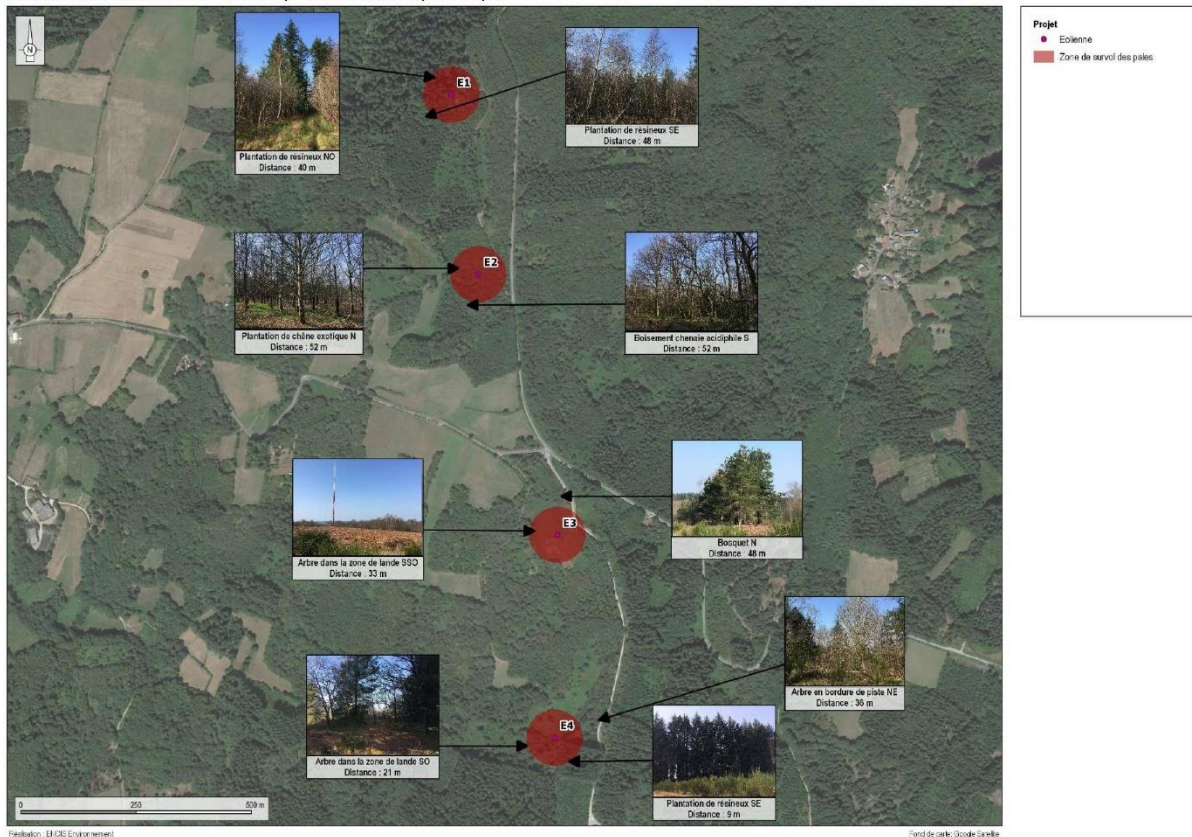


| Nom de la zone de protection                        |                  | Critères déterminants de la zone |       |          |             |                 |
|---|------------------|----------------------------------|-------|----------|-------------|-----------------|
| Nom de la zone de protection                        | Distance (en km) | Habitats sensibles               | Flore | Avifaune | Chiroptères | Faune terrestre |
| Mine de Chabanne et souterrains des monts d'Ambazac | 1,9 km d'E4      | X                                | X     | X        | X           | X               |
| Vallée de la Gartempe                               | 5 km d'E1        | X                                | X     | X        | X           | X               |
| Tourbières du ruisseau des Dauges                   | 5,5 km d'E4      | X                                | X     | X        | X           | X               |
| Vallée du Taurion et affluents                      | 16 km d'E4       | X                                | X     |          | X           | X               |

↳ Enjeux et impacts sur les chiroptères :

L'implantation des éoliennes en milieux boisés, à proximité de zones humides et des 4 Zones Spéciales de Conservation (ZSC), dont « les Mines de Chabannes et Souterrains des Monts d'Ambazac » interroge sur l'incidence du projet sur les chiroptères.

Localisation des structures arborées concernées par les distance bout de pale / canopée



Les boisements de la ZIP sont des zones de chasse privilégiées pour les chauves-souris. Les lisières et les landes présentes sur le site sont aussi des espaces de chasse. Le site est également utilisé pour le transit en période automnale et facilite les comportements sociaux.

La sensibilité des chiroptères à l'éolien est variable selon les espèces, mais elles peuvent toutes entrer en collision avec les pales et sont très sensibles au barotraumatisme.

D'autre part, l'installation d'éoliennes, le réaménagement et l'élargissement des voies d'accès réduisent leur terrain de chasse et occasionnent une perte d'habitat.

Plusieurs gîtes ont été constatés au sein de l'étude rapprochée.

22 espèces ont été identifiées de manière certaine, dont les mieux représentées sont la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Murin de Bechstein, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune.

10 espèces ayant un statut de rareté important sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude éloignée.

9 espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune - Flore sont présentes : (Grand Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Petit Rhinolophe,

Minioptère de Schreibers, Babastelle d'Europe, Grand Murin, Petit Murin, Murin de Bechstein et Murin à oreilles échancrées).

Le Murin de Bechstein a un enjeu très fort. Inventorié de manière régulière sur le site ; il présente des statuts de conservation particulièrement défavorables aux niveaux mondial et régional. Il utilise des gîtes arboricoles avec une très faible surface d'action de moins de 2 km autour de son gîte.

L'enjeu pour les chiroptères est donc considéré comme fort, voire très fort, même si le promoteur indique dans l'évaluation des incidences Natura 2000, que « le projet n'aura pas d'effets notables sur ces espèces, du fait notamment de la présence de nombreux habitats de report autour du site Natura 2000 ».

Mesures mises en place en phase d'exploitation pour réduire l'impact sur cette population :

Adaptation de l'éclairage du parc éolien.

Eclairage automatique par capteur de mouvements installé au sol.

Balisage lumineux constitué de feux clignotants blancs le jour et rouges la nuit.

Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères.

Un protocole d'arrêt des éoliennes sous certaines conditions (pluviométrie, vitesse du vent et saison) sera mis en place dès le démarrage du parc. Les éoliennes seront arrêtées lorsque les conditions sont les plus favorables à l'activité des chiroptères pour réduire très fortement les probabilités de collision.

Ces arrêts seront programmés en fonction de l'heure, de la température, de la saison et des précipitations.

Une mesure de suivi de la mortalité sera mise en place.

↳ Enjeux et impacts sur l'avifaune :

Dans l'aire d'étude éloignée, 2 ZSC et 22 Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), sont susceptibles d'accueillir une avifaune remarquable.

La ZIP se situe donc au cœur d'une zone d'enjeux ornithologiques forts.

De nombreuses espèces patrimoniales sont présentes au sein de la zone d'étude à différentes périodes de leur cycle de vie.

Dans l'aire d'étude immédiate, 49 espèces sont susceptibles de se reproduire, dont 4 espèces sont nicheuses certaines, 32 probables et 13 possibles. Les autres nichent dans les milieux environnants (bâti, milieux aquatiques). Elles peuvent survoler le site ou s'en servir de zone de chasse.

\* Hors rapaces :

16 espèces fréquentant le site d'étude sont considérées comme patrimoniales.

\* Rapaces :

4 rapaces jugés d'intérêt patrimonial ont été contactés lors des inventaires avifaunistiques. (Autour des palombes, Bondrée apivore, Milan noir, Faucon crécerelle).

\* Avifaune hivernante :

28 espèces ont été recensées pendant l'hiver, dont 3 déterminantes (Alouette Lulu, Pic Mar et Pic Noir).

\* Avifaune en phase migratrice :

La ZIP se situe entre les monts d'Ambazac et les monts de Blond ; elle se trouve sur le parcours privilégié des migrateurs pratiquant le vol battu. (notamment des milliers de grues cendrées chaque année).

49 espèces ont été contactées en transit actif et/ou en halte migratoire, dont 9 espèces inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux. 5 présentent un statut de conservation défavorable.

L'aire d'étude immédiate présente un intérêt certain pour les migrateurs en halte, du fait de la présence de plans d'eau dont le lac de Saint Pardoux.

\* Impacts du parc sur les espèces à enjeu :

Pour les oiseaux de petite et moyenne taille, la perte d'habitat pour les oiseaux nicheurs ou migrateurs est jugée faible. L'effet barrière et les risques de collisions sont jugés faibles

Pour les rapaces et grands échassiers patrimoniaux, la perte d'habitat, l'effet barrière et les risques de collisions sont jugés faibles.

Pour le promoteur, d'une manière générale pour l'avifaune, les effets attendus pendant la phase exploitation ne sont pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur la population locale d'oiseaux patrimoniaux observés sur le site.

Mesures prises pour protéger l'Avifaune :

Evitement des zones de reproduction de l'Autour des palombes

Faible emprise du parc sur l'axe de migration principal (nord-est /sud –ouest) : inférieure à 2 km

Espace libre entre 2 éoliennes de 200 mètres minimum comprenant les zones de survol des pales

Signalisation lumineuse favorisant le contournement des migrateurs la nuit.

#### ↳ Enjeux et impacts sur la faune terrestre :

En règle générale, l'impact sur la faune terrestre est négligeable en période d'exploitation, mais plus prégnante en phase travaux.

Sur le site, 6 espèces de mammifères terrestres ont été inventoriées, 2 sont nationalement protégées, le Campagnol amphibie et l'Ecureuil roux.

Plusieurs espèces d'amphibiens sont inventoriées sur la mosaïque de milieux humides de l'AEI dont 4 espèces d'amphibiens ont un statut de protection.

Les mares et étangs constituent un enjeu fort, les boisements de feuillus et certaines haies un enjeu modéré.

L'enjeu lié à l'entomofaune est considéré comme faible.

Mesures prises en phase construction pour protéger la faune terrestre :

Evitement des secteurs d'inventaire du Campagnol amphibie

Evitement des zones de reproduction des amphibiens identifiés

Evitement des zones de reproduction des odonates identifiés

Mise en défens des zones de terrassements et de fouilles.

#### ↳ Enjeux et impacts sur la flore

L'inventaire de la flore au sein de l'AEI a mis en évidence une diversité floristique notable.

Au cours des inventaires, 121 espèces végétales ont été identifiées dans plusieurs ensembles écologiques (espaces boisés, haies, habitat de transition semi ouvert, prairies mésophiles, prairies humides, réseau hydraulique et habitats aquatiques).

Sur la ZIP, on dénombre 6 plantes patrimoniales :

La Pédiculaire des bois dans les milieux humides (déterminant ZNIEFF)

Le Narcisse des poètes dans les prairies de fauche (déterminant ZNIEFF)

Le Trèfle d'eau qui colonise les étangs et les prairies humides (déterminant ZNIEFF)

La Violette de marais qui pousse dans les sols gorgés d'eau (déterminant ZNIEFF)

Le Houx présent dans la plupart des boisements

La Jacinthe des bois présente dans la plupart des boisements.

Mesures pour protéger la flore patrimoniale :

Choix d'un site situé à l'écart des cours d'eau

Evitement des impacts sur les zones humides potentielles à proximité.

### III-5-6 Etude de dangers

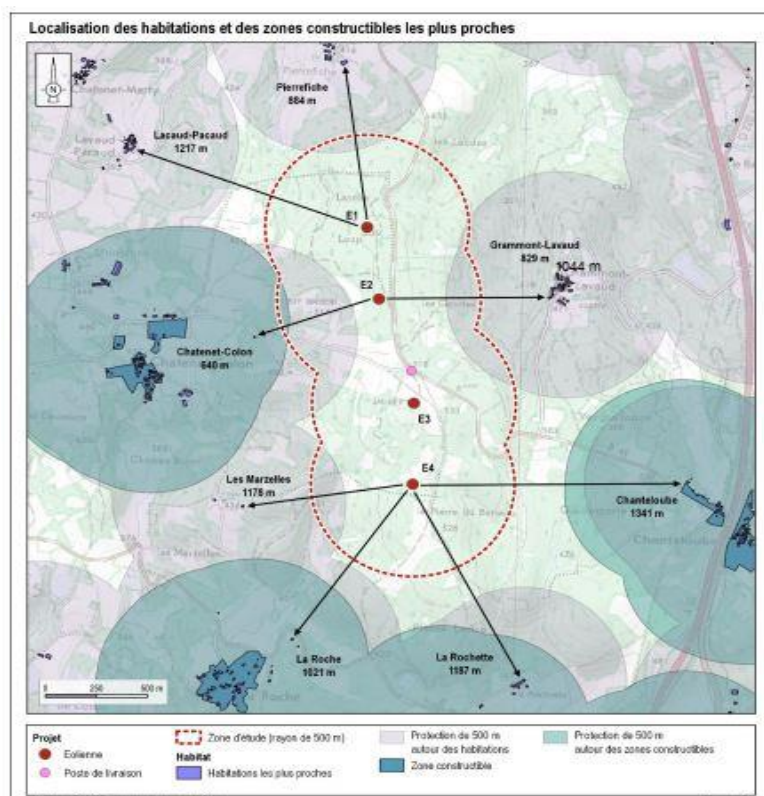
Elle a pour objectif de démontrer, dans le cadre du projet, la maîtrise du risque par l'exploitant du parc.

Elle est régie par l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

| Nom des lieux de vie               | Eolienne la plus proche | Distance à l'éolienne |
|------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| Chatenet-Colon (habitation isolée) | E2                      | 640 m                 |
| Grammont-Lavaud                    | E2                      | 829 m                 |
| Pierrefiche                        | E1                      | 884 m                 |
| La Roche                           | E4                      | 1021 m                |
| Les Marzelles                      | E4                      | 1178 m                |
| La Rochette                        | E4                      | 1187 m                |
| Lavaud-Pacaud                      | E1                      | 1217 m                |
| Chanteloube                        | E4                      | 1341 m                |

Cette étude s'est appuyée sur le Guide technique « élaboration de l'étude de dangers dans le cadre de projets éoliens » publié en mai 2012.

Elle recense les phénomènes accidentels possibles, leurs zones d'effets, leurs conséquences, leurs probabilités d'occurrence et leurs cinétiques pour évaluer l'acceptabilité de ces risques au regard de leurs impacts potentiels sur la santé humaine.



Environnement humain  
Que ce soit par rapport aux villes, villages, hameaux ou habitations, la distance

minimale d'éloignement de 500 mètres est respectée ; il en est également ainsi pour les zones constructibles.

19 ICPE sont recensées sur les communes environnantes dont la plus proche est située sur la commune de Razès, à 3,1 km au sud de l'éolienne E1.

La commune de Razès est concernée par la présence d'une entreprise classée SEVESO avec un site de dépôt et de stockage d'explosifs sur la commune voisine de Saint-Sylvestre.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques, qui concerne les communes de Saint-Sylvestre, Razès et Saint-Léger-la-Montagne, a été approuvé en 2009.

Bien que le risque de rupture du barrage existe, la zone d'étude est située à 1,8 km en amont du lac de Saint-Pardoux. L'altitude minimale de la zone d'étude est de 480 m, alors que celle du plan d'eau est de 360 m.

Un itinéraire de randonnée en cours d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) traverse la zone d'étude, passant au plus proche à 45 m au nord-est de l'éolienne E3.

Deux aires de stockage de bois sont localisées au sein de la zone d'étude. La première est située à 125 m au nord de l'éolienne E2 et la seconde à 200 m au sud de l'éolienne E4. Les mesures contenues dans l'arrêté du 26 août 2011 seront mises en place.

Des ruches sont identifiées à environ 80 m au sud-ouest de l'éolienne E3.

Un réservoir d'eau potable est constitué en bordure de la route D45, à 196 m à l'est de l'éolienne E3.

#### Environnement naturel

La station Météo France de Limoges-Bellegarde indique que la vitesse des vents varie en moyenne de 3,5 m/s à, exceptionnellement en 1999, 41 m/s. Elle enregistre une dominance des vents selon un axe sud-ouest/nord-est.

Les communes du périmètre sont en zone faible de sismicité 2.

Les risques inhérents aux mouvements de terrain, aux cavités souterraines, au retrait-gonflement des sols argileux sont cartographiés par le BRGM et qualifiés de faibles voire nuls.

Les risques liés à la foudre, aux incendies, aux inondations et aux remontées de nappe sont évalués, soit inexistantes, soit très faibles.

#### Environnement matériel

##### Voies de communication :

L'autoroute A20 est située à 1,5 km à l'est de l'éolienne E3 et la D45 (100 véhicules/jour) se trouve à l'intérieur de la zone d'étude, à 69m à l'est de cette même éolienne. A noter, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne recommande le respect d'une distance d'éloignement égale à la hauteur totale d'une éolienne de part et d'autre des routes départementales. La D45 est cependant comptée dans la catégorie des terrains aménagés mais peu fréquentés selon la circulaire du 10 mai 2010.

Les hauteurs des machines répondent aux plafonds de la DGAC.

## Réseaux publics et privés

Les réseaux de transport d'électricité et de gaz sont soit éloignés soit enterrés le long de la D45.

Deux faisceaux hertziens passent respectivement à 385 m au nord de l'éolienne E1 et à 394 m au sud de l'éolienne E4.

La proximité relative du périmètre de protection rapprochée du captage de Chatenet-Colon, au plus proche à 417 m au nord-ouest de E4, le réseau d'adduction en eau potable, au plus proche à 158 m au nord de E3, et le réservoir d'eau potable, situé en bordure de la route D45, seront à prendre en compte.

## Enjeux humains

| Scénario                                       | Ensemble homogène   | Surface (ha) ou Linéaire (km) | Règle de calcul                              | Enjeux humains (EH) | EOLIENNES concernées |
|--|---------------------|-------------------------------|--|---------------------|----------------------|
| Chute d'élément, chute de glace (rayon : 60 m) | Chemin de randonnée | 0,223                         | 2 pers/km par tranche de 100 promeneurs/jour |                     | E1, E2, E3,          |
| Effondrement (rayon : 150 m)                   | Stockage du bois    | 0,677                         | Nombre de personnes max                      | 3                   | E1, E2, E3, E4       |
| Projection d'élément (rayon : 500 m)           | Réservoir d'eau     |                               | Nombre de personnes max                      | 4                   | E2, E3, E4           |
| Projection de glace (rayon 315 m)              | Ruches              |                               | Nombre de personnes max                      | 2                   | E1, E2, E3, E4       |

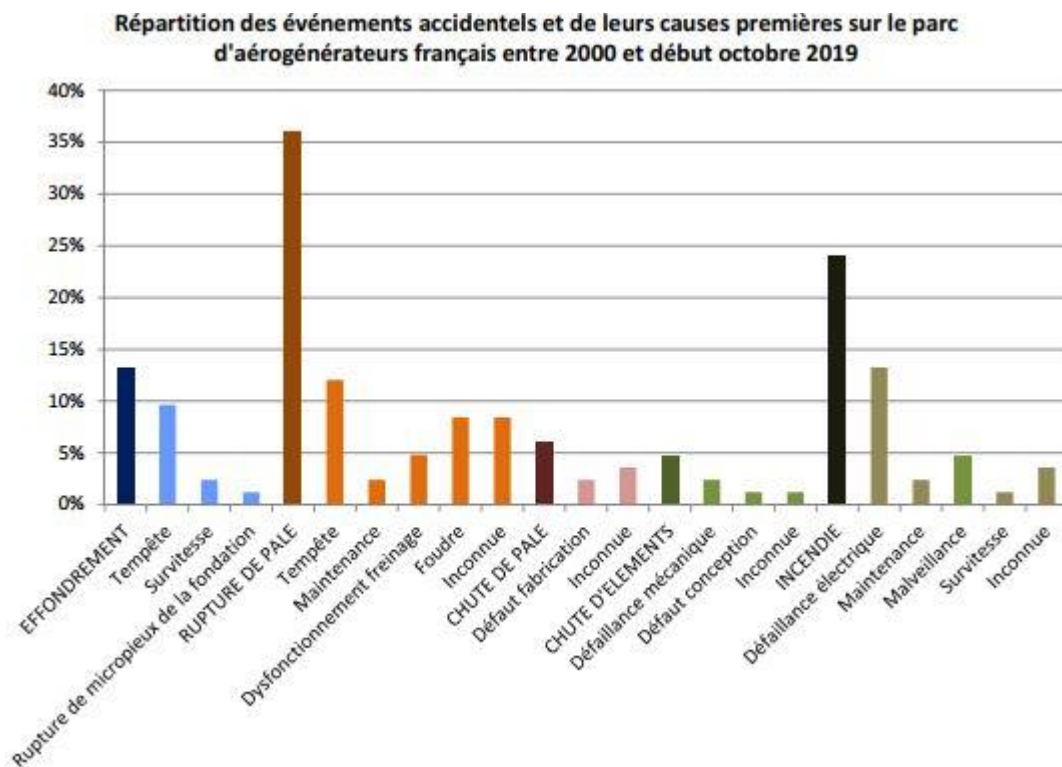


Cette installation vise à respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2011.

Le promoteur a listé 14 dispositifs à mettre en place pour éviter que des accidents surviennent lors des différentes phases du projet.

Des contrôles et des mesures correctrices seront prévus.

Comme le modèle de machine n'est pas arrêté, il devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.



Avertis grâce à la télégestion, les secours pourront intervenir au plus tôt, dans le respect des consignes de sécurité, par les chemins forestiers qui devront le permettre.

A l'occasion de ces interventions, la vigilance s'impose pour protéger l'environnement des pollutions possibles.

### III-6 Conformité du projet aux documents d'urbanisme

La partie « conformité au document d'urbanisme » du dossier d'enquête public réalisée en octobre 2020 indique que le PLU de la commune de Saint-Pardoux est en cours de remplacement par le PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux. Les dispositions du nouveau PLUi sont approuvées le 30 septembre 2021. Ces dispositions ne sont pas incluses dans le dossier d'enquête de fin 2023. Les informations obtenues sur le site de la communauté de communes Gartempe

Saint-Pardoux indiquent que le projet d'éoliennes de Chatenet-Colon est situé en zone A (agricole).

Extraits des dispositions applicables à la zone agricole -A -

#### PARAGRAPHE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉ

Article A.1.2 – Sont admis sous conditions

Sont admises : - Les constructions et installations liées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

On notera de façon plus explicite en zone naturelle N :

Dans le seul secteur Nx :

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics et les installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics.

- Les constructions et installations liées à la production d'énergies solaires sous réserve d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement

#### Zone A TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- Les aérogénérateurs ne sont pas concernés par les dispositions de cet article

Article A.2.1

- Implantations par rapport aux voies :

- Les aérogénérateurs ne sont pas concernés par les dispositions de cet article.

Article A.2.5

- Hauteurs des constructions : - Les aérogénérateurs ne sont pas soumis aux dispositions relatives à cet article.

Article A.2.7

- Energies renouvelables et performances environnementales : l'installation de systèmes solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.

Article A.2.8

– Traitement des abords des constructions : - Les aérogénérateurs ne sont pas concernés par les dispositions de cet article.

> Il est à noter que l'avis du conseil départemental en date 21/12/2023, se réfère à une délibération du 7 novembre 2017 précisant une prescription opposable de recul par rapport au domaine public qui ne serait pas respecté pour les éoliennes E1, E2 et E3 en opposition avec l'article A2-1 du PLUi.

La commission s'interroge sur la réglementation qui s'impose au projet.

### **III-7 Remarques de la commission d'enquête**

La durée de la constitution du dossier et les réponses aux demandes successives des différents services de l'état ont été nécessaires pour qu'il soit complet et régulier. L'intégration de ces multiples compléments a nui à sa présentation matérielle et n'a pas facilité la recherche des informations par le public.

## **IV/ Déroulement de l'enquête**

### **IV-1 Permanences :**

Mairie principale de Saint-Pardoux-le-Lac à Roussac

- lundi 20 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 28 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 14 décembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 22 décembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00

Mairie déléguée – Saint-Pardoux

- samedi 25 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- mercredi 6 décembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00

### **IV-2 Etude préalable du dossier**

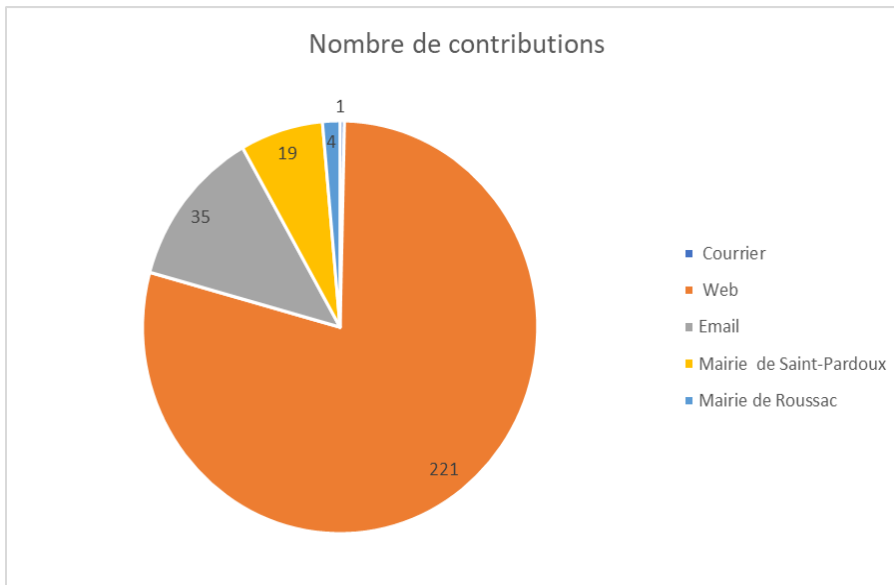
Le dossier informatique a été vérifié conforme au dossier physique et à celui publié sur le site de Préambules, hébergeur du registre dématérialisé.

Ce volumineux dossier de 2580 pages A4, malgré des thèmes traités individuellement selon leur contenu, n'incite pas le public à le consulter.

La commission a dû reconstituer, voire élaborer, certains sommaires pour que l'on puisse identifier ce que contenait le tome concerné.

Avec le résumé non technique, en dehors de nos permanences, les rares personnes, qui n'utilisent pas la bureautique, ont pu appréhender le projet.

### IV-3 Observations nombre, modalités enregistrement



### IV-4 Clôture

Les registres physiques d'enquête ont été clôturés le 22 décembre 2023, à 12h00 à ROUSSAC et à la même heure à SAINT-PARDOUX-LE-LAC. Nous les avons emportés au retour avec les pièces jointes.

Le registre dématérialisé a été clôturé automatiquement à 12h00 par le système développé par la société Préambules.

#### Récupération du mémoire en réponse du MOA

Le mémoire en réponse est parvenu par courriel le 10 janvier 2024 vers 11h30. Il comportait quatre pièces jointes :

- ✎ une copie du courrier de remise en main propre du PV de synthèse le 23 décembre à Limoges,
- ✎ la copie du PV de la séance du conseil municipal de SAINT-PARDOUX-LE-LAC du 10 juin 2023 adoptant, entre-autre, une motion pour un statu quo en matière de projets éoliens,
- ✎ le mémoire en réponses apportées aux vingt-trois thèmes du PV de synthèse, aux formats Word et PDF.

#### Prolongation de l'enquête

La demande de prolongation de l'enquête, pour une remise du rapport et des conclusions le 2 février 2024, a été formulée auprès de Monsieur le préfet le 16 janvier 2024.

## **V/ Synthèse des avis et accords consultatifs, de la MRAe et des PPA**

### **V-1 Administrations, services et associations consultés**

Direction Générale des Affaires culturelles

Prescrit un diagnostic archéologique préventif.

Agence Régionale de Santé

Rappelle la proximité du périmètre rapproché du captage, les interdictions et les recommandations qui en découlent.

Conseil départemental

Indique qu'une partie du projet est comprise dans le périmètre d'un espace protégé au titre des monuments naturels.

La Chambre d'Agriculture

Indique que si des parcelles agricoles sont impactées, elles nécessiteront une compensation environnementale.

Centre Régionale de la Propriété foncière

L'installation des éoliennes étant considérée comme un défrichement, il faudra informer les propriétaires et les associer à la création des infrastructures destinées à l'accès aux éoliennes.

Direction Départementale des Territoire

Des parcelles ont bénéficié d'aides de l'état et le défrichement y est impossible.

Le projet est à proximité de nombreux zonages environnementaux, dont 15 dans l'aire d'étude rapprochée (6km), dont 3 sites Natura 2000

Le site est situé en forêt, proche de zones humides, et de nombreux oiseaux patrimoniaux ont été recensés. Les mesures de protection des oiseaux et des chiroptères risquent d'être insuffisantes.

DRAC

De nombreux monuments historiques dans un rayon de 20 km risquent d'être impactés par le projet.

ONF

Rappelle que l'ONF doit être consultée si les parcelles relèvent du régime forestier qu'elle gère.

Les autres organismes consultés (Voir § III-4) ont donné leur accord ou n'ont pas formulé de remarques

#### V-2 Avis de la MRAE et réponse de la société Parc éolien de Chatenet-Colon

##### Avis MRAE

##### Réponse MO

Incertitude sur le poste de raccordement

Le poste source est soumis à l'autorisation d'ENEDIS

Non prise en compte du projet d'extension du site Natura 2000

Le projet d'extension n'est qu'un objectif. Des mesures seront mises en place pour réduire les risques de collision (Eclairage, arrêt préventif, suivi de la mortalité).

Imprécisions sur l'étude acoustique

Il n'est pas obligatoire de réaliser une campagne de mesure pour chacune des saisons, ni sur toutes les conditions de fonctionnement. Une étude complémentaire sera menée en fonctionnement.

Le projet ne fournit pas de précision sur la distance minimale entre E1, E2 et E4 avec les boisements. Les incidences sur la biodiversité sont insuffisantes et non abouties

Cette information sur la distance figure dans le dossier.

Des mesures seront mises en place pour réduire l'attraction des plateformes.

La distance des boisements, et la hauteur des éoliennes crée u fort risque pour les chiroptères

Les mesures d'adaptation de l'éclairage et d'arrêts programmés, permettront de limiter le risque de mortalité

Pourquoi les enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères se traduisent par l'absence d'impacts notables

Les mesures ERC permettent de transformer un impact brut en impact résiduel ou en impact non significatif

Le plan de bridage doit être justifié et le suivi doit être réalisé avec l'appui d'un écologue.

Les mesures de bridage pour éviter la mortalité des chiroptères ont été définies d'après les résultats issus du mat de mesure. L'efficacité des mesures sera vérifiée et

Le suivi environnemental devra être éventuellement modifiées en fonction de l'évolution du parc  
 activé dès la mise en service du parc

L'absence d'incidence sur la zone Natura 2000 doit être mieux étayée  
 Les espèces patrimoniales sont peu sensibles à l'éolien. Pour les espèces sensibles, les mesures d'évitement et les suivis de mortalité rendront les impacts non significatifs

La présence de boisements augmente les risques d'incendie  
 Le SDIS n'a pas formulé de remarque et les conditions légales de sécurité sont respectées

Un suivi des nuisances sonores et des ombres portées doit être effectué en condition réelle de fonctionnement  
 Les suivis seront réalisés, les corrections éventuelles seront mises en œuvre

Les zones d'intérêt environnemental doivent être évitées  
 Les mesures de réduction des impacts ont permis de réduire les impacts sur les chiroptères, l'avifaune et le paysage

## VI/ Délibérations des conseils municipaux de la zone d'affichage, du Conseil départemental, EPCI et EPIC

| Mairies                                      | Conseil municipal | Avis                |
|--|-------------------|---------------------|
| Principale de Saint-Pardoux-le-Lac à Roussac |                   | Pas de délibération |
| Déléguée de Saint-Pardoux-le-Lac             |                   | Pas de délibération |
| Bersac-sur-Rivalier                          |                   | Pas de délibération |
| Bessines-sur-Gartempe                        | 1er décembre 2023 | <b>Défavorable</b>  |
| Châteauponsac                                |                   | Pas de délibération |
| Compreignac                                  |                   | Pas de délibération |
| Razès  | 15 décembre 2023  | <b>Défavorable</b>  |

|                                   |                  |                     |
|-----------------------------------|------------------|---------------------|
| Saint-Léger-la-Montagne           |                  | Pas de délibération |
| Saint-Sylvestre                   | 13 novembre 2023 | <b>Défavorable</b>  |
| Conseil départemental             | 21 décembre 2023 | <b>Défavorable</b>  |
| CC ELAN Limousin<br>Avenir Nature | 21 décembre 2023 | <b>Défavorable</b>  |
| EPIC Lac de SAINT-PARDOUX         | 14 décembre 2023 | <b>Défavorable</b>  |

## VII/ Bilan de la participation

3025 visiteurs uniques ont consulté le site web.

81 contributions ont été déposées par une personne anonyme, soit 28.9% des contributions.

La totalité des contributions est enregistrée dans un fichier (EOL\_CHATENET-COLON\_all.4953\_) figurant en fin d'annexe du fichier de ce rapport, ainsi que les pièces jointes (EOL\_CHATENET-COLON\_documents\_joints\_zip\_observations\_4953.).

280 contributions figurent dans la base de données du registre dématérialisé.

## VIII/ Analyse des observations

### VIII-1 - Méthode

La commission a utilisé un registre dématérialisé développé par la société PRÉAMBULES.

C'est un site internet dédié à une enquête publique et qui a pour objectif de :

- Publier les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique
- Publier les dates et lieux de permanence
- Donner accès au dossier de présentation
- Permettre la lecture des observations (y compris dans les lieux de consultation)
- Informer le public d'éventuelles prolongations, nouvelles permanences ou réunions publiques



- Déposer des observations
- Publier le rapport et informer le public de sa mise en ligne.

Pour faciliter leur analyse, la commission a choisi de scanner et d'intégrer toutes les observations et leurs pièces jointes déposées sur les registres en mairies.

Les observations sont réparties par thèmes, tels qu'ils figurent sur le tableau au paragraphe VIII -3, et notés de 1 à 10 selon leur pertinence et les arguments développés. Comme toutes sont lues et analysées, si le nombre d'observations du thème est très important, l'analyse est effectuée à partir de celles cotées 10 jusqu'à l'obtention de la totalité des arguments non redondants.

## **VIII -2 Observations favorables au projet**

Six contributions comportaient un avis favorable.

Observations : 6, 83, 122, 198, 201, 202

C'est mieux que le charbon ou le nucléaire. Il est grand temps d'avancer sur le développement des énergies renouvelables.

Sans nier l'impact visuel des aérogénérateurs, je les préfère à une centrale nucléaire ! En tant qu'adulte, je choisis le moindre mal.

C'est bon pour les finances de la commune de produire une électricité sans CO2 et sans déchets nucléaires, ce qui me semble primordial pour nos enfants.

Ce projet implanté au bord de l'autoroute n'affectera pas l'attractivité touristique selon l'exemple des départements voisins !

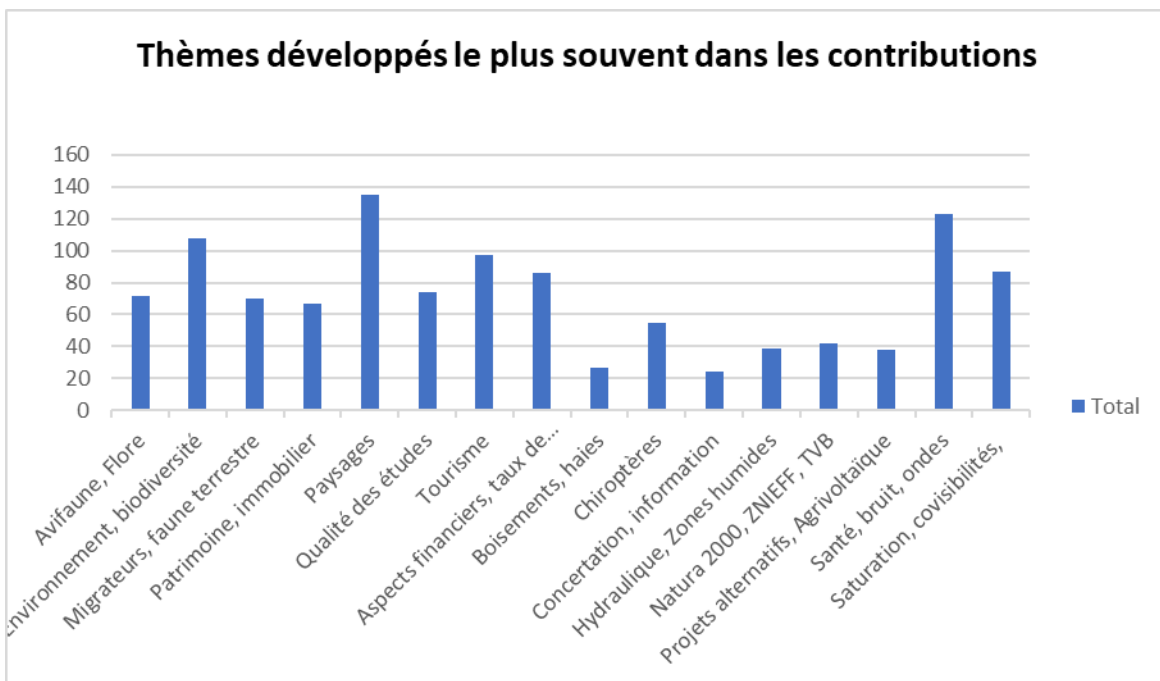
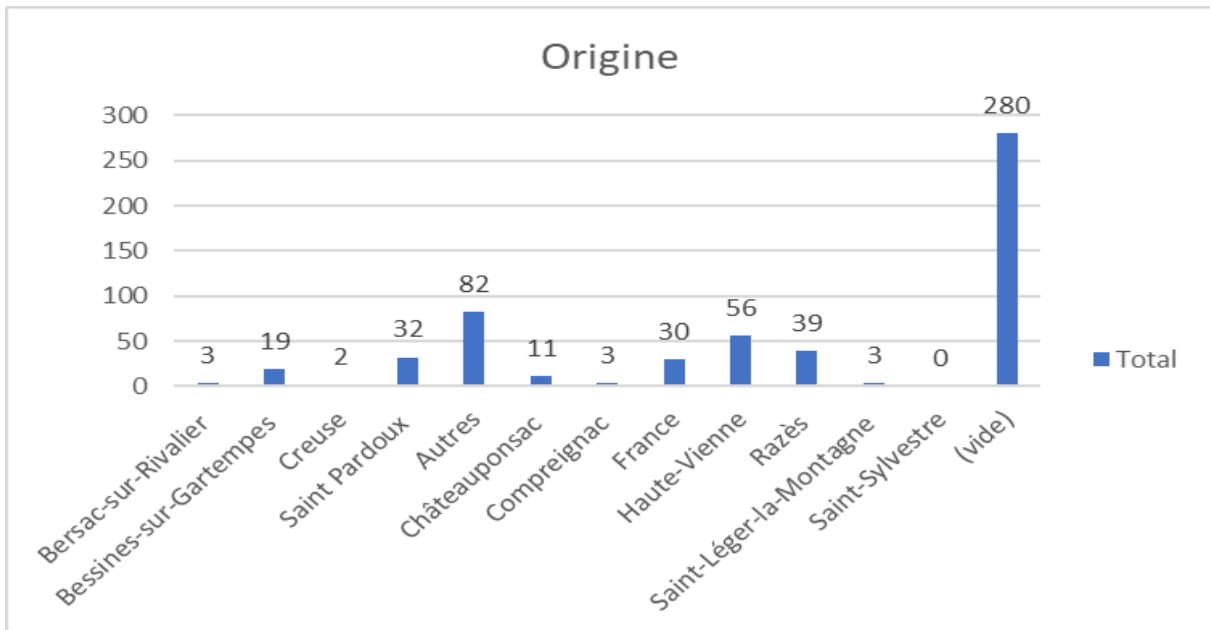
Un projet d'autoconsommation serait intéressant.

## **Commentaires de la commission d'enquête :**

*Les besoins vitaux d'énergie électrique impliquent le développement des sources d'énergies renouvelables en respectant les aspects réglementaires, garants de l'intérêt général.*

## **VIII -3 Observations défavorables au projet**

Le tableau ci-dessous indique l'origine géographique des observations de la zone d'affichage quand elle a pu être identifiée.



Neuf observations n'avaient pas d'avis véritablement identifiables.

Dix-huit contributions ont été considérées comme les doublons d'une autre.  
224,221,219,210,208,181,134,126,108,70,65,45,44,43,37,28,24,18.

Impact sur les paysages, cadre de vie

130 observations dont : 19

\* concernent la zone d'affichage :

168,155,153,151,144,143,105,104,96,94,90,87,81,77,60,51,50,46,14

\* autres lieux : 111

253,252,250,248,21,245,243,239,237,232,230,227,222,217,215,213,212,211,209,  
203,199,194,191,189,187,185,184,183,180,179,175,172,171,169,168,167,164,159,  
155,154,153,152,151,148,145,144,143,140,139,138,136,133,130,129,124,123,111,  
110,109,107,105,104,102,101,98,96,94,93,90,87,81,79,77,74,72,66,63,60,55,52,51,  
50,46,42,41,40,16,15,12,11,10,9,2,35,32,31,30,26,22,21,19,14,13,11,8,7,5,4,3,2,1.

La perception ressentie, en particulier par ceux résidant à proximité, est fortement négative.

Il s'agit de l'aspect le plus évoqué par les contributeurs (130 observations provenant de particuliers, collectivités, associations)

Les observations renvoient à d'autres éléments constitutifs du paysage, comme en premier lieu, la biodiversité, mais aussi les patrimoines protégés ou non, les différentes formes de tourisme.

L'implantation en ligne de crête confère une position dominante sur les villages alentours avec une grande visibilité à différentes distances.

Plus généralement la multiplication des éoliennes réalisées, autorisées, en projets où à l'étude confèrent aux contributeurs un sentiment de saturation.

#### Réponse du pétitionnaire :

L'impact sur le tourisme du lac de Saint-Pardoux n'est pas démontrée. De nombreux lacs et autres sites touristiques ont des visuels sur des parcs éoliens sans qu'aucune baisse de fréquentation n'ait été recensée. Cette affirmation non avérée et sans argumentation ne peut qu'être écartée. Il faut également rappeler la distance importante, 5 km, entre les sites touristiques et le parc éolien. Les deux plages principales orientées dans la direction opposée.

Le projet se situe dans l'unité paysagère des Monts d'Ambazac sans que sa présence soit incompatible avec cette entité comme le démontre l'étude détaillée du volet paysager. L'atlas paysager du Limousin découpe l'ex-Région en unité paysagère dont les Monts d'Ambazac. Pour cette unité les enjeux sont présentés dans le tableau suivant extrait de l'atlas (p.86) sans qu'il ne soit relevé d'incompatibilité :

**Quelques enjeux de paysage**

**Enjeux principaux**

- **Espace ouvert** : préservation et reconquête aux abords des villages
- **Périurbanisation** : maîtrise des implantations nouvelles du bâti d'Ambazac à Nantiat et le long de l'autoroute, maîtrise de l'urbanisation diffuse

**Autres enjeux**

- **Forêt** : équilibre feuillus / résineux
- **Patrimoine bâti** : préservation et mise en valeur du bâti ancien
- **Site et espace touristique** : à Saint-Pardoux, gestion de l'accueil du public et ouverture de perspectives sur le lac

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*La commission d'enquête prend bonne note des réponses du porteur de projet. Toutefois la présence des éoliennes sera prégnante ponctuellement, conformément aux méthodes de calcul utilisées et résultats obtenus par le bureau d'études. Ce sentiment d'encerclement pourrait être renforcé par la multiplication des projets à proximité (Bersac, St Symphorien).*

### **Impact sur l'environnement et la biodiversité,**

255,250,247,245,244,243,238,230,228,227,225,223,222,217,212,209,204,203,199,  
191,187,179,176,172,171,165,159,154,153,151,150,144,143,139,138,136,130,129,  
120,117,115,113,110,109,107,106,103,102,99,98,97,93,88,87,85,82,81,72,66,63,60,  
57,52,50,49,48,47,46,41,40,18,15,14,12,7,3,31,26,23,19,15,13,10,5,4,3,2,1

88 observations concernent

\* la construction d'un parc éolien qui détruit la faune et la flore, en particulier les oiseaux et les chiroptères

\* le travail de recherche d'un projet moins impactant pour la biodiversité qui n'a pas été mené à son terme.

### Réponse du pétitionnaire :

Comme le démontre largement le volet faune-flore un parc éolien et en particulier celui de Chatenet-Colon ne détruit pas 'tous' les êtres vivants. En page 251 du volet milieux naturels on peut trouver le tableau de résumé des impacts sur la faune et la flore qui après les mesures adaptées sont toutes non significatives.

Si le site identifié n'était pas compatible avec un parc éolien il aurait été écarté par le pétitionnaire et Encis environnement lors de la phase d'étude. Les réponses apportées à la MRAe sont incluses dans le dossier.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*Eolise argumente sur le dossier « volet milieu naturels » pour conclure à un impact non significatif sur la biodiversité, mais ne répond pas précisément sur les raisons du choix de l'emplacement du projet. Ce sentiment d'encerclement pourrait être renforcé par la multiplication des projets à proximité (Bersac, Saint-Symphorien).*

## **Tourisme**

255,253,252,249,248,247,21,246,243,239,232,230,228,227,222,217,213,209,203,  
191,187,184,183,180,179,177,172,171,167,165,164,159,153,151,146,145,144,143,  
139,136,129,124,123,120,118,117,107,105,103,102,99,95,94,88,87,82,81,74,73,66,  
63,60,52,41,40,15,6,2,35,32,23,21,19,11,8,7,5,3,2,1

80 observations

Les observations sur le thème du tourisme sont de deux natures :

Quelques-unes sont liées à l'ambiance générale d'un territoire dédié au tourisme vert, le parc étant proche du site emblématique des monts d'Ambazac et traversé par des chemins de redonnées.

Le parc anéantira les efforts du territoire pour améliorer son image, après la fermeture de l'exploitation de l'uranium, et sa reconversion vers le tourisme vert.

La plupart des observations évoquent la proximité et la covisibilité avec le lac de Saint Pardoux, site touristique le plus visité du Limousin.

Les contributeurs craignent que la présence d'éoliennes visibles depuis le lac fasse fuir les touristes, ce qui aurait une incidence sur de nombreux emplois locaux, dont ceux de l'EPIC et dans l'hôtellerie restauration.

Le Conseil Départemental qui a investi plus de 20 millions d'euros sur la décennie dans le développement du tourisme a émis un avis négatif.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*Il n'est pas démontré que la présence d'éoliennes à environ 4 km du lac exercera une influence significative sur la fréquentation touristique. Mais la*

*présence d'autres parcs construits ou à l'étude sur le territoire peut changer la perception des touristes sur le caractère rural du site.*

### **Aspects financiers, taux de charge**

24,22,255,253,252,247,245,243,242,240,239,237,234,229,228,227,226,222,215,213, 212,211,209,203,202,188,187,186,170,169,168,165,164,159,154,152,151,143,138, 136,131,130,129,127,113,110,106,104,103,95,87,81,78,73,72,71,67,66,64,62,61,57, 51,50,7,4,38,32,29,26,21,17,13,11,10,8,7,5,4,3,1

81 observations évoquent :

\* un business model qui ne prend pas en compte les évolutions, lors des deux dernières années, des taux d'intérêt, du coût des matériaux et de la main d'œuvre, la fiscalité et la domiciliation des trois actionnaires dont les résultats financiers ne sont pas probants. Le dossier financier indique la nécessité d'un apport en fonds propres de 20% soit 3 643K€. A ce jour le porteur justifie d'un apport en fonds propres de 100K€ initial. Comme l'atteste la publication au greffe du P.V. daté du 08/03/2022, il poursuit son activité malgré la perte de plus de la moitié du capital social. Aucun élément dans le dossier n'indique comment cet apport sera réuni parallèlement au financement bancaire restant également à justifier.

\* un taux de charge d'à peine plus de 20% qui ne tient pas compte, par exemple, d'un accroissement potentiel du bridage des machines, afin de mieux protéger les chiroptères, et qui ne s'engage pas sur la durée d'existence du parc,

\* les risques de perte d'activité liée aux covisibilités avec un impact sur le chiffre d'affaires et l'emploi de l'EPIC du lac dont le conseil départemental est propriétaire, et donc jouer avec l'argent public, car ce sont nos impôts qui ont payé les installations du lac,

\* un non-sens économique quand, l'état met énormément d'argent public dans le développement des ENR, les porteurs de projet usent des mesures d'optimisation fiscale. Vu la situation financière de l'état français, ce n'est pas acceptable.

### Réponse du pétitionnaire :

Pour la partie business plan les réponses sont en grand majorité présente dans le volet capacité techniques et financières. Ce volet et le business plan sont à jour au moment du dépôt du dossier soit en janvier 2021 puis lors des compléments du dossier fin 2022. Nous déplorons également les temps d'instruction important rencontrés en Limousin. Toutefois le modèle financier est

toujours identique malgré des modifications du contexte économiques. Le prix des matériaux et des éoliennes a effectivement augmenté ainsi que les taux d'emprunt ce qui ne concerne évidemment pas que l'éolien. Sur la même période les prix de l'électricité ont plus que doublé ce qui confirme la pertinence économique de l'éolien qui vient financer l'Etat français depuis 2022. Le business plan de fin 2022 mis à jour avec les nouveaux prix des matériaux mais également les nouveaux prix de revente de l'électricité pour l'éolien soit plus de 80€ /MWh comparé à 62 € / MWh initialement est favorable à l'équilibre économique du projet.

S'agissant de la fiscalité de la société d'exploitation parc éolien de Chatenet-Colon elle est bien imposée en France bien qu'actuellement un actionnaire réside en Belgique et les deux autres en France. Comme exposé dans le volet capacité technique et financière la société parc éolien de Chatenet-Colon ne rencontrera pas de difficulté à financier ce projet comme les 300 autres éoliennes déjà mise en service en France, suite au travail des mêmes actionnaires.

Le productible annoncé n'est pas un engagement mais une production moyenne annuelle calculée sur la base des données de vent enregistrées pendant plus de deux années sur site par le mât de mesure. Il s'agit d'une production P50 c'est-à-dire avec une chance sur deux d'avoir une production supérieure ou inférieure. Ces données intègrent bien les plans de bridages et autres paramètres et aléas qui peuvent influencer la production à la baisse.

Ce facteur de charge de 26% est bon pour un projet éolien. Comme le précise constamment les experts de la production électrique dont RTE (réseau de transport d'électricité) l'électricité produite par l'éolien vient se substituer à des productions fossiles en France ou en Europe et n'a pas besoin d'être doublé par des capacités fossiles.

Investissement : Comme le souligne le récent rapport de la cour des comptes intitulé « les soutiens à l'éolien terrestres et maritimes, exercices 2017 et suivant » sorti en octobre 2023 mais également les rapports réguliers de la CRE (Commission de régulation de l'énergie) qui organisent les contrats de vente d'électricité. L'éolien finance le budget de l'Etat à hauteur de plusieurs milliards depuis 2022 et a donc un impact positif sur le pouvoir d'achat des Français.

L'Etat ne mettra donc pas d'argent public dans ce parc éolien qui au contraire financera à hauteur de plusieurs millions le budget de l'Etat sur ses vingt premières années d'exploitation.

Le sujet de l'activité touristique du lac de Saint-Pardoux est abordé plus haut.

Le rachat des parcelles d'implantation n'a pas été envisagé car leur location permet de générer un loyer pérenne pour le propriétaire des parcelles en l'occurrence la commune. Les parcelles pourraient être rachetées mais c'est rarement le choix du propriétaire qui préfère un revenu récurrent. C'est donc pertinent économiquement pour le propriétaire au dépend du porteur de projet.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*Les personnes rencontrées lors des permanences reprochent aux promoteurs de ne pas exploiter eux-mêmes les parcs, privilégiant l'aspect financier sans en supporter les contraintes sur la durée. Ce ne sont pas les recherches sur le net qui les rassurent.*

### **Qualité des études**

252,247,245,243,238,230,227,225,222,220,216,212,204,203,187,186,184,183,180,179,171,170,167,165,164,153,151,144,143,115,103,85,81,73,72,71,66,63,57,50,49,46,40,7,4,21,15,14,11,8,5,4,3,2,1

55 observations abordent ce que leurs rédacteurs considèrent comme des informations inexactes, mal justifiées ou incomplètes.

Par exemple, l'étude ne mentionne pas le ruisseau prenant sa source dans les bois de Chatenet-Colon et irrigant une zone humide de près de 6 ha à La Roche. C'est un ruisseau où régulièrement des poissons viennent frayer (vairons) et qui alimente un étang, se jetant dans La Couze, elle-même alimentant le Lac de Saint-Pardoux.

Les pollutions avec les huiles et résidus des activités de maintenance des éoliennes ne peuvent pas être évitées. Pourtant dans le dossier rien n'est mentionné.

Le Village de La Roche est alimenté également par une canalisation passant par l'ancien captage de Chatenet-Colon. Ce captage a été utilisé en secours encore en 2022. Il n'est donc pas inactif et son périmètre de protection se situe dans celui des éoliennes. Pourquoi n'y-a-t'il aucune recommandation de l'autorité sanitaire concernant les produits utilisés et notamment les huiles contenant les métaux lourds à proximité et en amont des sites de captage d'eau potable ?



En revenant sur l'histoire du territoire, celui-ci a déjà payé un lourd tribut à la politique énergétique de la France en fournissant de l'uranium. L'exploitation minière a laissé des stigmates importants avec encore des événements récents (effondrement de cavités,) qui nous rappellent que notre territoire est grevé par les périmètres de protection encore en vigueur. Il est étonnant alors que les habitants sachent que des stériles miniers ont servi à remblayer des chemins forestiers/ruraux/agricoles, des parcelles, que les communes doivent réaliser des prélèvements lorsque des travaux routiers sont réalisés, et que Eolise ne soit pas obligé de réaliser des mesures préventives sur la radioactivité et le radon ?

Le bail permettant la construction et l'exploitation du parc éolien concerne un bien de section. Il n'est pas sûr que le Maire ait eu régulièrement le droit de signer cet acte. Il est mentionné une convocation le 1er mars 2018. Pour pouvoir signer cet acte, il faut que la majorité des sectionnaires vote et que la majorité exprimée soit favorable à cette signature. Vu le nombre de votant donné sur l'acte annexé dans l'enquête publique, il ne semble pas que le quorum soit atteint. De plus, pour que ce vote puisse réunir le maximum de personne, il est de coutume que le jour retenu soit le weekend. Le 1er mars 2018, date mentionnée sur l'acte, c'était un jeudi... étrange ?

Le projet de Chatenet-Colon ne présente pas de solutions alternatives d'évitement du site forestier particulièrement riche en biodiversité.

Si les enjeux sont bien mis en évidence, les impacts sont fortement minimisés et il n'y a ensuite que des mesurette très locales, le plus souvent limitées aux impacts des travaux au niveau du sol et non un vrai évitement.

Les photomontages produits par l'étude d'impact sont terriblement biaisés, les photos sont prises de manière à minimiser la prégnance visuelle des éoliennes de Chatenet-Colon.

#### Réponse du pétitionnaire :

La Haute-Vienne produit en effet une part intéressante d'électricité grâce à l'hydraulique en l'occurrence 56% de sa production soit 281 GWh. Il est nécessaire de mobiliser tous les gisements renouvelables disponibles ceux de l'hydraulique étant déjà utilisés et avec des capacités restantes très limitées.

Le site est éloigné des gisements uranifères, il est sur une crête granitique. L'étude du sol dont ses caractéristiques radioactives sera bien prises en compte lors de la phase travaux avec des mesures adaptées le cas échéant mais qui n'a pas été relevé. Il n'est pas prévu d'évacuation des terres et autres matériaux du site.

La signature de la convention par le Maire est autorisée par la délibération du 12/12/2017 qui donne « tout pouvoir au Maire pour signer les autorisations » inhérentes au projet éolien. Une convocation à une réunion a été envoyée par la commune aux habitants de Chatenet Colon le 20 février pour une réunion sur ce sujet le 1er mars 2018.

L'application de la méthode ERC est amplement détaillée dans chaque volet du dossier et se base sur l'expertise des bureaux d'étude missionnés. Aucune observation ne vient contredire les expertises de qualité réalisées, les conclusions sur les impacts sont cohérentes.

La question sur le productible est abordée précédemment.

La réalisation des photomontages suit les recommandations du guide de l'étude d'impact éolien publié par le gouvernement. Leur qualité, leur nombre et leur représentativité sont suffisantes pour illustrer le dossier.

Les données du mât de mesure ne sont pas exploitables sans retraitement et représentent plus de 50 000 lignes de données par an. Les informations principales comme la température relevées sont exposées dans le dossier.

Si le dossier était incomplet il ne serait pas mis à l'enquête publique.

*Demande de la commission d'enquête :*

*La carte fournie qui qualifie la zone d'implantation comme potentiellement favorable, contrairement au SRE du limousin, a-t-elle une valeur et peut-elle être prise en compte ?*

*En décembre 2012, un sondage IPSOS témoigne que l'énergie éolienne a une bonne image pour 83% des Français. Ces réponses ont-elles-été actualisées depuis ?*

Réponse du pétitionnaire :

Comme présenté dans le dossier le SRE du Limousin et sa cartographie sont obsolètes depuis plusieurs années. C'est le Sradet de la région Nouvelle-Aquitaine qui est en vigueur mais ne comporte pas de carte dédiée au zonage de l'éolien. En revanche la loi Aper, pour l'accélération des énergies renouvelables, prévoit de mettre à disposition des communes et du public des cartes de zonage pour identifier le potentiel éolien. Ces cartes découlent du travail réalisé précédemment suite à la demande de la ministre Mme Pompili. La cartographie IGN Cerema est donc la meilleure source d'information public et à jour sur ce sujet, c'est elle qui a le plus de valeur dans cet exercice.

Plusieurs sondages plus récents traitent du sujet de la perception de l'énergie éolienne par les Français. Le sondage réalisé par Harris interactive pour France énergie éolienne en janvier 2021 est particulièrement intéressant car il comporte deux échantillons, l'ensemble des Français et les riverains d'un parc éolien. Pour les deux échantillons un niveau identique de 76% ont une bonne image de l'éolien.

Dans un sondage identique réalisé en octobre 2018, le chiffre était de 73% pour l'ensemble des Français et 80% pour les riverains. La perception de l'éolien est donc très majoritairement favorable et stable dans le temps comme on peut le constater avec ces actualisations.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*Comme évoqué à plusieurs reprises, la multiplicité des informations et les tables des matières multiples ne favorisent pas les recherches et l'appropriation du contenu par les personnes en quête de précisions.*

### **Avifaune, Flore**

255,252,250,21,246,245,244,237,225,222,213,212,211,203,199,187,185,179,173,  
172,171,165,164,163,154,153,151,150,145,144,136,130,114,107,104,102,94,74,72,  
66,63,48,46,41,40,18,12,32,29,27,26,20,19,7,4,3,1

52 observations

Aucune perte de biodiversité ne doit être sacrifiée au nom du climat

### **Avifaune :**

Les éoliennes sont situées majoritairement en milieu forestier et en ligne de crête ce qui représente un danger pour l'avifaune. De nombreuses espèces protégées ont été recensées, dont des rapaces patrimoniaux.

Eolise ne demande pas de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

### **Flore :**

121 espèces ont été répertoriées dans divers habitats, dont des zones humides, et qui pour 4 sont déterminantes ZNIEFF, (2 plantes patrimoniales sont implantées dans la ZIP).

### Réponse du pétitionnaire :

La base scientifique sur laquelle se base Eolise pour ce projet est composé du volet milieu naturel du dossier. Ce dernier recense les niveaux d'enjeu pour

l'avifaune qui vont selon les espèces et la nature de l'impact de faible à modéré. Les impacts résiduels sont non significatifs et ne nécessitent donc pas de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Comme le rappelle une étude de mai 2023 publiée par le CNRS et l'université de Montpellier les facteurs les plus importants dans la mortalité des oiseaux sont les pratiques agricoles puis le réchauffement des températures. L'énergie éolienne a donc un impact significatif et positif dans la protection des oiseaux en luttant contre le réchauffement climatique. Comme le rappelle le dernier rapport du GIEC dans son résumé, l'éolien et le photovoltaïque sont les deux leviers les plus importants à l'échelle mondiale pour lutter contre le réchauffement climatique d'origine humaine.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*Malgré la présence de nombreuses espèces d'oiseaux recensées sur le site Eolise considère que l'impact du parc sera non significatif, malgré l'emplacement du parc en zone boisée, en ligne de crête et à proximité de plusieurs ZSP, sans démontrer réellement les raisons de l'absence d'incidences.*

*Eolise ne répond pas sur l'aspect « flore » des observations.*

### **Migrateurs. Faune terrestre**

255,253,250,21,246,245,244,237,227,225,222,217,216,213,212,211,209,203,199,  
187,185,179,176,172,171,164,162,139,138,136,130,129,107,104,102,98,87,85,82,  
74,72,66,48,40,18,12,32,27,26,23,20,19,7,4,3,1

56 observations

### **Migrateurs**

Le Limousin se trouve sur la route migratoire principale du centre de la France.

La zone est une zone d'intérêt pour les migrateurs en halte sur les étangs dont le lac de Saint-Pardoux. 7 rapaces ont été identifiés.

Les éoliennes, espacées de 200 mètres, balaieront 11310 m<sup>2</sup> ; les oiseaux se trouveront dans de fortes turbulences

### **Faune terrestre**

Peu d'observations sur ce thème, seule la nécessité de protéger les amphibiens en phase travaux a été évoquée.

### Réponse du pétitionnaire :

Comme présenté dans le volet dédié les espèces n'ont pas toutes la même sensibilité à l'éolien et peuvent s'adapter en évitant ou en adaptant leur trajectoire. Le parc est limité par sa taille et son implantation présente une envergure limitée. L'espace du rotor des éoliennes est infime une fois ramenée à l'espace aérien disponible localement. Il n'y a pas d'effet barrière comme démontré dans le volet milieu naturel.

### *Commentaires de la commission d'enquête :*

*Le secteur se trouve dans un couloir de migration de l'avifaune. L'emplacement des éoliennes en ligne de crête, à proximité de plans d'eau utilisés comme halte par les oiseaux, représente un danger particulier pour l'avifaune migratrice. Il est possible que de nombreuses espèces ne puissent pas s'adapter.*

### **Patrimoine, immobilier**

253,247,21,246,245,243,232,230,228,222,217,213,209,207,203,187,185,184,180,  
179,172,167,165,164,159,154,146,144,143,140,136,130,129,120,118,117,105,102,  
101,95,90,87,82,79,46,40,35,30,29,23,13,11,7,5,1

55 observations

« Les habitants concernés dont nous sommes avec mon épouse, n'ont pas donné leurs accords à la mairie pour que ce terrain puisse accueillir un projet ou tout autre. »

Les reproches concernent l'introduction d'éléments exogènes dans un ensemble patrimonial qui a conservé, jusqu'à maintenant, une cohérence globale.

Il y a un sentiment de perte de la valeur des biens immobiliers.

### Réponse du pétitionnaire :

Une récente étude de l'Ademe a spécifiquement étudié ce sujet pendant plusieurs années. Ce rapport de mai 2022 est intitulé « Eoliennes et immobilier, analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens ». Un extrait de la conclusion : « Le volet quantitatif montre que l'éolien a un impact très faible sur l'immobilier : de l'ordre de -1,5% soit 10 à 20 fois moins que la marge d'appréciation des agents immobiliers en milieu rural ». Cet impact

négligeable peut donc être tout à fait relativisé sur la base de cette étude de référence.

L'accord explicite des riverains d'un projet n'est pas requis dans le cadre d'une demande d'autorisation ICPE. Ces derniers sont consultés lors de l'enquête publique.

Les restrictions liées à un bâtiment type monument historique sont conséquentes dans un rayon de 500 mètres pour les habitations et interdisent l'éolien. Le projet se situe bien au-delà de ce rayon.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*La commission d'enquête a bien noté les réponses du porteur de projet en matière d'impact sur l'immobilier. Un point particulier attire notre attention, le changement d'affectation de biens sectionaux qui nécessite la délibération de l'assemblée des propriétaires de ceux de Chatenet-Colon.*

## **Chiroptères**

252,250,21,245,244,243,238,227,225,222,220,212,211,203,187,179,176,172,171,  
167,164,162,151,150,129,121,113,107,97,93,87,85,72,66,48,46,41,40,12,26,20,5,3

43 observations

Eolise ne respecte pas la directive EUROBATS.

La garde au sol des éoliennes E3 et E4 est inférieure à 50 mètres, et elle augmente le risque de collision pour toutes les espèces.

Le site en forêt, avec des zones humides, se situe à proximité du site Natura 2000 des Mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac ; à 1,3 km, 22 espèces de chiroptères ont été recensées.

Des lieux d'hibernation sont présents dans le périmètre des éoliennes.

Une colonie de reproduction de Grands Murins est située à Razès à 2,4 km du site qui constitue leur territoire de chasse.

Les mesures de bridage et d'arrêt programmées ne sont pas suffisantes.

Le GMHL préconise d'étendre l'arrêt partiel nocturne des éoliennes, prévu d'avril à octobre, à la totalité de la nuit pendant cette période. Pour le GMHL, le diamètre des rotors de 120 mètres est particulièrement élevé. Une étude montre que le risque de collision double au-delà de 90 mètres.

### Réponse du pétitionnaire :

Les recommandations Eurobat sont obsolètes et infirmées par des mesures terrains à proximité des haies et boisements alors que Eurobat n'avait pas réalisé de mesures pour ces recommandations indicatives. Cette distance de 200 mètres n'est pas réglementaire ni pertinente à retenir dans le cadre du projet.

Les gîtes, colonies et lieu d'hibernation de chiroptères à proximité ainsi que les déplacements et zones de chasse ont été étudiées largement dans le volet milieu naturel du dossier. Il n'est pas suffisant de parler d'une activité supposée mais bien d'une activité effective. L'activité a été mesurée sur site pendant une année en continu sur le mât de mesure et au sol avec de nombreuses sorties. Cette activité constatée est faible à fortiori en altitude au niveau du rotor des éoliennes.

Au niveau de mât de mesure on dénombre 494 contacts en hauteur sur une année entière. Un contact représente un maximum de 5 secondes d'activités. Il y a donc une activité mesurée maximum de 2 470 secondes soit moins d'une heure sur une année qui en compte 8 760. Cela permet de relativiser considérablement l'activité des chiroptères et l'impact du bridage inhérent.

Il n'y a pas de création de nouvelles voies forestières puisque c'est celles existantes qui seront utilisées.

Pour répondre au GMHL il faut se référer aux explications précédentes. L'étude mentionnée dont un paragraphe est dédié au diamètre des rotors ne tient pas compte de l'évolution technologique des machines. Elle est principalement basée sur des parcs anciens avec de faible diamètre, la taille de 90 mètres n'étant même plus disponible sur le marché. Il faut noter qu'un rotor de 120 m va balayer deux fois plus de surface qu'un rotor de 85 m et produira donc deux fois plus d'électricité par éolienne.

La proposition d'étendre le bridage à toute la nuit n'est pas pertinente si on tient compte de l'activité réelle mesurée d'une heure par année.

L'identification des cadavres a pour but de vérifier la pertinence du bridage soit avec un plan de bridage cohérent et aucun cadavre à décompter ce qui confirmera la pertinence du bridage.

Le pétitionnaire étudie également la possibilité de déployer un système de détection sur l'éolienne afin de détecter en continue l'activité des chiroptères pour arrêter les éoliennes en temps réel. Il s'agit d'un bridage dynamique dont les évolutions technologiques récentes confirment l'intérêt.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*En France, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées. Le développement éolien devrait s'effectuer en dehors des forts enjeux pour les chiroptères.*

*Eolise considère les recommandations d'EUROBATS comme obsolètes et ne tient pas compte des recommandations de la GMHL. Il est regrettable qu'Eolise attende le comptage des cadavres pour adapter éventuellement le bridage et envisager, si nécessaire, le déploiement de nouveaux systèmes de détection pour arrêter les éoliennes en temps réel.*

### **Saturation, covisibilités, encerclement**

24,253,252,250,249,248,247,243,232,228,227,213,209,203,187,184,183,179,176,  
174,172,164,153,151,143,136,121,114,113,110,107,102,101,99,96,95,89,86,82,78,  
74, 66,53,52,41,35,30,29,23,22,21,16,8,5,4,2

56 observations

Les sentiments de saturation, d'encerclement sont évoqués par la présence des éoliennes déjà existantes : Roussac, d'autres plus éloignées, celles de Blanzac, Villefavard, Val d'Issoire. D'autres sont autorisées et de nombreux projets sont à l'étude : Balledent, Les Pradeaux.

La RD 45, utilisée quotidiennement pour se rendre au travail, réclame une grande vigilance (topographie, boisement, animaux, profil de la route). La présence d'éoliennes dans le champ de vision augmenterait les dangers.

### Réponse du pétitionnaire :

Comme on peut le constater dans le volet paysager seul un parc est en exploitation à plus de 10 km du projet. Il y a un autre parc récemment autorisé à 8 km du projet. On ne peut manifestement pas qualifier ce contexte de saturation ou encerclement.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*La commission d'enquête considère que le porteur de projet sous-estime la perception des éoliennes dans le paysage. L'étude des phénomènes d'encerclement est effectuée par le bureau d'étude qui utilise la méthode préconisée par la Région Centre. L'indice de densité des horizons occupés est supérieur au seuil pour 8 communes sur 20. L'angle de respiration visuelle est inférieur au seuil de risque pour 10 communes sur 20.*



*Dans le secteur du nord de la Haute-Vienne, le sentiment d'omniprésence des éoliennes est ressenti par de nombreux habitants.*

### **Santé, bruit, ondes**

246,228,217,213,209,203,199,191,187,185,183,179,172,165,164,163,154,152,151,  
145,143,136,130,129,120,118,114,109,107,102,101,94,92,91,82,80,79,74,66,63,46,  
41,40,29,22,16,15,14,12,11,9,8,7,3,1,20,15,10,4

60 observations formalisent :

\* l'inquiétude des habitants des maisons les plus proches qui, au-delà du bruit par grand vent, redoutent ce qu'ils ne voient pas, les ondes en particulier.

\* notre opposition, tant que les vibrations et infrasons ne sont pas compris dans l'évaluation acoustique, ainsi que leur cumul à l'intérieur des habitations, tant que les modulations d'amplitude sont gommées par un moyennage des mesures, non appropriées à l'émission acoustique de l'éolien, tant que la pollution de l'air par microparticules contenant du bisphénol A n'est pas évaluée comme risque sanitaire,

\* En dépit des recommandations médicales qui préconisent une distance supérieure à 1500 mètres et de l'exemple de tous nos voisins européens, la France autorise une distance de 500 mètres entre les habitations et ces aérogénérateurs. Elle engendre malgré certains progrès, des nuisances et des préjudices, comme le retour du bruit des rotations des pales en fonction du sens des vents, les flashes et la permanence des points lumineux ainsi que les effets des champs électromagnétiques sur le sommeil.

Le principe de précaution devrait prévaloir.

\* L'impact sur les cheptels d'animaux d'élevage est catastrophique ; de nombreux exemples en France l'attestent, en Bretagne surtout avec les troupeaux de vaches anéantis, sans parler de la détresse des agriculteurs et de leurs familles.

\* que dans un environnement proche, existent plusieurs centres équestres et qu'en promenade, les chevaux sont extrêmement perturbés par les infra-sons et la projection des ombres due à la rotation des pâles ce qui occasionnera une certaine dangerosité pour les cavaliers.

### Réponse du pétitionnaire :

Le « syndrome éolien » ici mentionné n'est pas avéré scientifiquement et n'a jamais été constaté malgré les 9 000 éoliennes implantées en France. Les

études récentes sur ce sujet infirment son existence et parlent d'effet nocebo créé par la désinformation autour du sujet. On comprend que ce syndrome éolien n'a d'existence que par son évocation par les opposants à l'éolien.

Pour plus de détail il faut se référer à l'étude de l'Anses de mars 2017 intitulée « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ». Cette étude traite également largement du sujet des infrasons dont l'innocuité est avérée.

L'étude acoustique est suffisante pour qualifier les enjeux. Comme présenté dans le dossier, si le modèle retenu diffère de celui modélisé une nouvelle étude sera réalisée pour un plan de bridage adapté assurant aucun dépassement de seuil.

Aucune étude n'évoque une sensibilité plus importante des chevaux que des humains sur le sujet des infrasons ou des ombres portées.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*Objectivement, la littérature scientifique ne démontre pas de liens de causalité entre l'éolien et les symptômes ressentis par certains sujets. En augmentant au maximum le parc des habitations, on réduirait ainsi la perception négative des habitants.*

### **Projets alternatifs**

228,225,215,212,204,187,179,172,165,145,143,138,135,131,118,110,107,84,41,40,4,32,30,27,21,7,5,4

28 observations indiquent une préférence pour :

\* un autre système plus simple et moins coûteux, les panneaux photovoltaïques ; il serait plus judicieux de fournir des aides financières aux entreprises, supermarchés... qui ont de grandes surfaces de toitures et parkings qui pourraient être équipés.

Une participation plus citoyenne ne serait-elle pas plus juste, en proposant sur tout le territoire et à chaque propriétaire de produire directement sa part d'énergie renouvelable en panneaux photovoltaïques (plus discrets), évitant ainsi la prolifération excessive et irraisonnée de ces mâts saccageurs de beaux paysages.

\* concentrer ces productions électriques le long d'axes déjà pris sur l'environnement comme les autoroutes.

\* En France, nous avons l'une, voire la meilleure technologie nucléaire, des projets de retraitement des déchets en bonne voie. Autant produire directement avec du nucléaire sans passer par l'éolien.

\* A aucun moment les élus prennent leur courage à deux mains pour isoler massivement les bâtiments publics, y mettre des panneaux solaires, réfléchir sur la densification des transports publics, aider les citoyens dans l'installation de panneaux ou l'isolation de leur habitat ; la question du stockage du carbone n'est pas étudiée (point relevé par la Préfecture de Région).

### Réponse du pétitionnaire :

Ce projet éolien vient s'insérer dans un mix électrique dont l'éolien représente déjà une part importante de la consommation française, environ 10%, mais qui doit nécessairement se développer davantage si on consulte les scénarios de projection énergétique de RTE et d'autres acteurs de référence.

Le nucléaire historique continue d'avoir une place prépondérante alors que le nouveau nucléaire ne pourra être mis en service que vers 2040. A cet horizon de temps il viendra se substituer au nucléaire actuel et l'éolien aura une place importante dans le mix électrique.

Les petites centrales nucléaires type SMR sont tout à fait illusoire et n'existent pas industriellement. Les usines de production d'hydrogène vert nécessitent des productions renouvelables dont de l'éolien et du photovoltaïque.

Concernant cette deuxième énergie Eolise travaille également sur des projets de ce type en Haute-Vienne et ailleurs sur les sites pertinents mais qui sont limités. L'équipement des maisons particulières et des industries est effectivement nécessaire. Toutefois quel que soit les efforts nécessaires pour déployer le photovoltaïque, cette énergie ne pourra se substituer à l'éolien, et inversement. Ces énergies sont complémentaires et font partie du mix électrique.

La sobriété et l'efficacité ont un rôle important à jouer également mais même avec des efforts considérables, qui ne sont malheureusement pas déployer pour le moment, elle ne permettra pas de se passer d'un type de moyen de production. Les scénarios de projections énergétiques incluent déjà une sobriété importante que le pétitionnaire encourage.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*La diversification de la production d'énergie renouvelable paraît évidente ; encore faut-il, dans une approche globale, privilégier ce qui est approprié au contexte tout en préservant au maximum l'environnement.*

### **Natura 2000, ZNIEFF, TVB**

252,247,243,230,227,222,220,213,203,187,182,179,172,121,107,99,93,85,72,66,14,9,35,27,19,7,5,3

28 observations craignent les conséquences négatives irréversibles de l'implantation de ces machines industrielles.

Le site Natura 2000 des mines de Chabannes, situé à 1,3 km du site est en projet d'extension.

Le site est placé à la 3ème place d'une trentaine de sites du Limousin, ce qui atteste de son importance.

Une trentaine de ZNIEFF sont recensées dans l'aire d'étude éloignée.

La Trame Verte et Bleue mentionne que le site est situé dans des réservoirs de biodiversité et des corridors boisés des monts d'Ambazac.

### Réponse du pétitionnaire :

Bien que le projet d'extension du site Natura 2000 des Mines de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac soit un des objectifs fixé lors du COPIL de 2018, il n'est pas incompatible avec le projet éolien. L'extension et plus particulièrement son périmètre est en cours de discussion depuis plusieurs années. En effet, malgré nos recherches sur les projets en cours ou sur l'ensemble des bases de données à notre disposition, les localités de l'extension ne sont pas communiquées ni validés comme un projet en cours. Actuellement, ce projet reste à l'état d'objectif du document d'objectif et pourra être pris en compte en tant qu'aire protégée dans le cadre du contexte écologique du site lorsqu'il aura été validé par les services dédiés.

A noter cependant que les mesures mises en place dans le cadre du présent projet et notamment l'adaptation de l'éclairage sur le parc éolien et la programmation préventive des éoliennes pour réduire les risques de collisions permettront de diminuer drastiquement les potentielles incidences sur les populations de chiroptères présentes dans ou à proximité de la ZSC des Mines de Chabannes et des monts d'Ambazac. De plus, la mise en place d'un suivi comportemental des chiroptères en nacelle d'éolienne et d'un suivi de la

mortalité au sol dès la mise en service du parc éolien permettront de vérifier l'efficacité des mesures et le cas échéant de modifier ces dernières en conséquence.

L'ensemble des Znieff et Natura 2000 dans l'aire d'étude sont étudiées et développées dans le volet milieu naturel et son document dédié aux Natura 2000. Lors de l'instruction il n'a pas été relevé d'insuffisance sur l'expertise fournie.

Le dossier milieu naturel traite le sujet de la faune sauvage terrestre qui ne présente que des impacts faibles avant mesures et non significatifs après. L'impact d'un parc éolien est donc négligeable pour cette faune terrestre.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*L'incidence sur la zone Natura 2000 a été largement évoquée dans le volet « chiroptères » du PV de synthèse.*

*Comme Eolise considère que les mesures mises en place permettront d'éviter les collisions (adaptation de l'éclairage, programmation préventive des arrêts), sans remettre en question l'emplacement du projet, leur efficacité devrait être contrôlée.*

*La GMHL indique que le projet d'extension de la zone Natura 2000 (COPIL Natura 2000 du 25 novembre 2022) devrait être situé à plus de 8 km à l'est de la ZIP, mais 4 sites d'hibernation seront situés dans l'AER et intégreront probablement le périmètre étendu du site Natura 2000.*

*Pour la faune terrestre, les mesures mises en œuvre durant la phase travaux devraient éviter des incidences fortes.*

## **Boisements, haies**

253,247,232,227,225,203,187,186,171,165,164,107,72,63,57,19

16 observations craignent l'impact des défrichements sur les boisements et la proximité des haies.

Les reproches concernent essentiellement la proximité des boisements et des pales, tant pour les chiroptères que pour l'exploitation forestière.

Cette proximité sera d'autant plus forte avec la pousse des arbres, ce qui perturbera l'aérodynamisme et augmentera les risques pour les animaux volants au niveau de la canopée.

### Réponse du pétitionnaire :

La surface de défrichement nécessaire au projet est d'une superficie très limitée de 1,2 ha. Le béton des fondations n'entraîne pas de pollution des sols et sera évacué à la fin du démantèlement pour la totalité de la fondation. Rappelons par ailleurs que les bois prévus sur ces parcelles sont destinés à la sylviculture donc coupés à terme à des fins d'exploitation.

Les pales seront livrées à l'aide d'un blade lifter qui est un camion permettant de lever une pale jusqu'à 60 degrés afin d'éviter ou de survoler les obstacles. Cela permet de transporter les pales en évitant d'impacter les arbres.

### *Commentaires de la commission d'enquête :*

*Certains aspects du défrichage semblent difficiles à réaliser comme pour l'éolienne E2 sur la parcelle cadastrée E2.*

*La commission d'enquête s'interroge sur l'articulation entre l'exploitation des éoliennes et la gestion sylvicole de l'ONF.*

*Quel impact paysager auront les coupes de bois prévues ?*

### **Concertation, information**

253,247,232,227,225,203,187,186,171,165,164,107,72,63,57,19

16 observations marquent une insuffisance de communication, voire une absence de concertation.

Les riverains n'ont pas été correctement informés sur tous les déficits et enjeux d'un pareil projet.

Force est de constater que bien que s'attelant à une lecture assidue, le citoyen non initié est vite perdu au milieu d'informations toutes aussi abondantes que rébarbatives et finalement se trouve bien obligé de limiter son propos à quelques observations générales, s'il souhaite exprimer sa désapprobation vis-à-vis de ce projet, ce qui est notre cas.

Le dossier parle de concertation via le bulletin municipal de Saint-Pardoux, mais rien d'équivalent côté Bessines.

### Réponse du pétitionnaire :

La communication autour du projet a été réalisée au niveau des 3 communes concernées ou proche en l'occurrence Saint-Pardoux-le-Lac, Razès et Bessines-sur-Gartempe. C'est à cette échelle que les lettres d'information ont

été diffusées. Toutefois certains bourgs ont fait l'objet d'une attention particulière car davantage proche des implantations. Le bourg de Chatenet-Colon a été rencontré lors d'une réunion dédiée. Les habitants du bourg de Grammont-Lavaud, à Bessines-sur-Gartempe ont fait la demande d'une réunion d'information qui s'est tenue le 1er juin 2018. Aucune demande des autres bourgs voisins n'a été recensée ni aucune sollicitation malgré les coordonnées diffusées dans chaque lettre d'information.

Les communes de Razès et Bessines-sur-Gartempe ont bénéficiée du même niveau d'information que la commune d'implantation. Toutefois les élus ont décidé de ne pas prendre part à la concertation sur le projet et de ne pas diffuser l'information sur leur propre moyen de communication (site internet ou bulletin municipal). Ce choix leur appartient et il revient aux habitants de les questionner sur cette décision.

A contrario la commune de Saint-Pardoux-le-Lac a souhaité informer ses habitants régulièrement ce que nous avons pu faire grâce à leur collaboration.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*Si les moyens matériels et humains utilisés sont développés dans le dossier, la localisation du projet en limites des communes voisines (a priori contre cette implantation) n'a pas favorisé la communication et la concertation par le promoteur.*

### **Zones humides, Hydraulique**

15 contributions abordent la question des zones humides : 72, 164, 171, 172, 178, 203, 214, 227, 229, 234, 243, 239, 240, 245, 247

24 contributions abordent le sujet de l'hydraulique : 3, 15, 16, 9, 17, 67, 72, 82, 95, 127, 140, 164, 165, 167, 176, 203, 227, 234, 243, 240, 245, 246, 247, 250

Il est, en particulier, noté la présence d'un captage d'eau protégé à proximité du site (Chatenet-Colon) et d'autres non cartographiés, une hydrologie souterraine significative sur le site qui alimente des zones humides et la naissance de ruisseau en contrebas.

### Réponse du pétitionnaire :

Comme présenté dans le dossier le projet aura une influence non significative sur l'hydrologie souterraine locale. Les fondations représentent une superficie très faible pour une profondeur de l'ordre de 4 mètres sur une crête granitique.

Comme le présente le rapport de l'Anses intitulé « Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine » d'août 2011, les projets éoliens sont même compatibles avec des captages dans certaines configurations. Ici le projet se trouve hors des zones de captage et sans influence sur ces dernières.

Les excavations nécessaires pour les fondations seront réalisées à l'aide de brise roche (BRH) qui permettent de creuser dans des sols durs.

### *Commentaires de la commission d'enquête :*

*La commission d'enquête a bien noté que les résurgences et sources répertoriées semblent être à l'extérieur de la zone immédiate du projet. Toutefois la faible profondeur du sol (d'après les sondages), en cas d'accident, présente un risque par ruissellement ou infiltration de relation rapide avec le réseau hydraulique.*

### **Démantèlement**

246,228,225,222,217,207,171,165,151,130,87,40,9,4,29,11

16 observations sont consacrées au financement et à la remise en état de cette zone forestière.

Pourriez-vous, svp, vous procurer auprès du promoteur un devis de démantèlement d'une éolienne pour 50 000 ou 70 000 € ? Pourquoi ces montants sont-ils toujours en vigueur dans les business plans du promoteur alors que le coût réel est 10 fois supérieur ? Qui paiera la différence le moment du démontage arrivé ?

Une interrogation concernant les garanties financières apportées par le pétitionnaire lors du démantèlement des éoliennes, évaluées environ à 300 000 euros (montant revu tous les 5 ans). Comment être certains que cette charge n'incombera pas aux générations futures de ce territoire voire à la commune ?



### Réponse du pétitionnaire :

Comme pour l'excavation, le démantèlement des fondations sera réalisé grâce à des brises roches mécaniques (BRH) qui permettent de casser les fondations et de pouvoir séparer le métal et les gravats à recycler.

### *Commentaires de la commission d'enquête :*

*Les montants consignés et revus tous les 5 ans devraient couvrir les frais engagés. La commission s'interroge sur le laps de temps nécessaire pour recouvrer une biodiversité identique à l'actuelle.*

### **CO2, Climat**

252,247,225,215,144,118,109,104,102,49,26,15,14,10

16 observations :

\* émettent des craintes concernant le bilan carbone des éoliennes et leur capacité à fournir de l'électricité en permanence sans recourir à d'autres énergies polluantes.

\* souhaitent avoir le bilan carbone et l'impact sur l'environnement de ces parcs éoliens en amont et en aval ?

\* Une éolienne n'est pas neutre en termes de bilan carbone. Elle nécessite des métaux et matériaux rares parfois obtenus dans des conditions guère éthiques.

\* Le promoteur justifie son projet dans le cadre de l'atténuation du changement climatique c'est-à-dire la limitation des émissions de gaz à effet de serre. Le moins qu'il aurait pu faire aurait été donc de dresser un bilan carbone du projet pour vérifier ses affirmations.

\* D'après l'ADEME, le taux d'émission de l'électricité d'origine éolienne terrestre est de 14,1 kgs eq CO2/MWh pour une durée de 20 ans. La base de l'ADEME (base EMPREINTE ®) par ailleurs précise que ne sont pris en compte dans ce taux d'émission, ni le CO2 provoqué par le démantèlement, ni les effets d'intermittence (par quel substituant remplacer les carences de productions soit trois heures sur quatre ?). Le taux moyen d'émission de CO2 de l'électricité produite en France a été de 50 kgs eq CO2/MWh (données RTE). On peut donc comprendre que les éoliennes du projet permettraient d'éviter annuellement au mieux 35,9 kgs eq CO2/MWh (=50 kgs -14,1 kgs), soit un évitement de 1.310 tonnes eq CO2/ an ; cette économie de carbone évitée est parfaitement ridicule au regard des troubles provoqués par ailleurs. En revanche, l'émission provoquée (26.700 tonnes sur une durée de vie de 20 ans)

intervient essentiellement à la construction. Quand le promoteur explique que son projet s'inscrit dans l'atténuation du changement climatique, en fait c'est absurde, parce qu'en construisant ces éoliennes, il commence par provoquer l'émission de plus de 20.000 tonnes de CO<sub>2</sub> qui viendront se cumuler au CO<sub>2</sub> atmosphérique. Il convient de noter de plus que ce bilan désastreux ne tient compte ni des puits de carbone qui sont détruits avec leur construction et l'artificialisation des sols, ni la future émission due au démantèlement et recyclage, ni aux effets d'intermittence.

#### Réponse du pétitionnaire :

L'exploitation du parc éolien de Chatenet Colon produira 36 500 MWh par an pour un taux d'émission de 12,7 g de CO<sub>2</sub> par kWh (source : Ademe - Impacts environnementaux de l'éolien français - 2015). Les éoliennes plus récentes ont un taux d'émission encore plus faible grâce à une durée de vie plus longue et une meilleure efficacité. L'éolien terrestre fait partie des moyens de production électrique les moins émetteurs de gaz à effets de serre en considérant l'ensemble du cycle de vie, c'est-à-dire de la construction à la phase d'exploitation puis le démantèlement et le recyclage. Par exemple, la production électrique à partir du gaz émet de 400 à 600 g de CO<sub>2</sub> par kWh et 1000 g pour le charbon. Le taux d'émission moyen de l'électricité en France pour l'année 2022 est de 55 g CO<sub>2</sub> par kWh grâce au parc nucléaire et aux énergies renouvelables. (Source : RTE bilan électrique 2022)

L'impact des émissions de la production électrique doit être considéré à l'échelle européenne grâce aux nombreuses interconnexions entre les pays induisant un échange continu d'électricité aux frontières. C'est donc le mix électrique européen qu'il faut considérer avec un taux de CO<sub>2</sub> par kWh supérieur à 300 g. L'éolien est un moyen de production prioritaire sur le réseau car très faible émetteur de CO<sub>2</sub>eq et à prix compétitif. Il vient donc se substituer aux moyens de production d'électricité plus cher et plus émetteur de CO<sub>2</sub> soit le charbon ou le gaz, mais pas le nucléaire. RTE dans sa note de 2020 : « précisions sur les bilans CO<sub>2</sub> établis dans le bilan prévisionnel et les études associées » détaille ce sujet.

Le taux conservateur classique de 300 g de CO<sub>2</sub> par kWh évité grâce à l'éolien est utilisé pour calculer l'impact positif de la production éolienne. L'Ademe dans son rapport « Filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie synthèse » de septembre 2017 calcule un taux encore plus favorable pour l'éolien de 500 à 600 g de CO<sub>2</sub> par kWh. La note de 2020 de RTE indique 490 g CO<sub>2</sub> par kWh pour la moyenne de l'éolien et du photovoltaïque sur l'année 2019 en France. Le Giec dans son sixième rapport met d'ailleurs en

avant le photovoltaïque et l'éolien comme les deux solutions avec le plus gros potentiel de réductions des émissions de CO<sub>2</sub> à l'échelle mondiale (p.28 de la synthèse pour les décideurs).

Sur la base du chiffre conservateur de 300 g de CO<sub>2</sub> par kWh, le parc de Chatenet Colon permettra d'éviter 11 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par année d'exploitation, soit un impact positif conséquent sur le climat.

Ce chiffre intègre bien l'ensemble du cycle de vie de l'éolienne de sa construction à son démantèlement et recyclage ainsi que la phase d'exploitation. Le caractère variable et prévisible, mais pas aléatoire, de la production éolienne est bien pris en compte par les modélisations de RTE.

Fin 2015, Cycleco a réalisé pour l'Ademe une étude du cycle de vie complet d'une éolienne. Ce cycle comprend la fabrication des composants, le transport, la construction, la phase d'exploitation incluant la maintenance, la désinstallation et le recyclage de l'éolienne. Le constat est très positif pour la filière éolienne. Au cours de sa première année d'exploitation, une éolienne rembourse l'ensemble de l'impact CO<sub>2</sub> de son cycle de vie et l'énergie nécessaire à sa construction. Rapport Ademe Cycleco « Impacts environnementaux de l'éolien français » de décembre 2015. Ainsi l'impact énergétique et CO<sub>2</sub> du parc éolien sera compensé dès sa première année d'exploitation.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*L'ADEME, dans sa plaquette à destination des élus, confirme les 12,7 g CO<sub>2</sub>/kWh d'émission sur la durée de vie d'une éolienne. La vulgarisation de ces informations auprès du grand public facilitera leurs avis.*

### **Retombées fiscales, TICPE**

228,227,215,204,187,145,143,95,11,10,5,1

12 observations

- Pouvons-nous par ailleurs continuer d'accepter longtemps de payer très cher, cette part d'électricité imprévisible qui ne permet pas de répondre, à tout moment, à nos besoins ?

\* Implanté juste en limite du site inscrit du lac de Saint-Pardoux, juste en limite de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac, celle-ci toucherait l'intégralité des bénéfices fiscaux du projet, avec la CC Gartempe-Saint-Pardoux, laissant à Bessines, Razès et la CC ELAN les 3/4 des « inconvénients ».

\* Dans cette communauté de communes, les élus sont obnubilés par la recherche d'argent (en raison des baisses importantes des dotations de l'Etat et la suppression d'impôts il est vrai) sans voir que petit à petit, ils rendent répulsif un territoire aux paysages unanimement vantés et reconnus (Gilles Clément, le célèbre jardinier paysagiste, n'a-t-il pas choisi de vivre en Limousin ?

#### Réponse du pétitionnaire :

Les recettes fiscales inhérentes au parc éolien sont orientées selon la réglementation vers la commune et l'EPCI pour le bloc local. De plus un loyer sera versé directement à la commune chaque année.

Dès l'initiation en 2017 les communes de Razès et Bessines-sur-Gartempe ont été sollicité pour intégrer le projet. Les élus ont refusé d'y prendre part alors que la commune de Saint-Pardoux y était favorable. Les communes ont été informée de la répartition fiscale dépendant de l'implantation des éoliennes raison pour laquelle le projet était à la base imaginée sur ces trois territoires. C'est en connaissance de cause que les élus de Razès et Bessines-sur-Gartempe ont décliné la proposition d'implantation et la fiscalité inhérente. Il revient de les questionner sur ce choix qui leur appartient. Par ailleurs les règles fiscales sont connues et ne sont pas du ressort du pétitionnaire.

La commune de Saint-Pardoux-le-Lac a soutenu le projet depuis son initiation en 2017. Ce soutien a été renouvelée dans une motion votée le 10/06/2023 qui confirme le soutien aux 3 projets éoliens historiques dont celui de Chatenet-Colon. Cette décision ayant également été diffusée en page 10 du bulletin municipal de la commune de septembre 2023.

Seules les énergies fossiles ont l'avantage de pouvoir répondre à tout moment à nos besoins de consommation d'électricité mais cela au dépend des générations futures et avec un coût économique considérable. Il est donc pertinent de faire appel à d'autres moyens de productions renouvelables et nucléaire pour notre production nationale.

Comme le souligne le récent rapport de la cour des comptes intitulé « les soutiens à l'éolien terrestres et maritimes, exercices 2017 et suivant » sorti en octobre 2023 mais également les rapports réguliers de la CRE (Commission de régulation de l'énergie) qui organise les contrats de vente d'électricité. L'éolien finance le budget de l'Etat à hauteur de plusieurs milliards depuis 2022 et a donc un impact positif sur le pouvoir d'achat des Français. L'Etat ne mettra donc pas d'argent public dans ce parc éolien qui au contraire financera à

hauteur de plusieurs millions le budget de l'Etat sur ses vingt premières années d'exploitation.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*Les précisions sont apportées, dans la plaquette de l'ADEME à destination des élus.*

## **Dangers**

245,243,213,203,187,129,72,63,26,11

10 contributions

Le Conseil départemental demande un recul égal à la hauteur en bout de pale, ce n'est pas respecté (D45). À quoi bon élire des conseillers départementaux si les développeurs éoliens balayent leurs prescriptions d'un revers de main !

Surprise de découvrir un jour le mât de mesure dans l'axe de la RD45, au détour d'un virage ; bientôt un morceau de pale en travers de la route ?

Comment le promoteur s'assure-t-il de la mise en œuvre du respect d'une zone de sécurité d'un rayon de de 500 mètres ?

Il faut souligner que ce beau chemin forestier, empierré, est la seule voie carrossable qui permet aux véhicules de secours et incendie d'accéder au massif, pour les communes de BESSINES, SAINT-PARDOUX et RAZES

La position du promoteur est floue et pour la préciser, à partir de quelle quantité d'huile perdue, les infiltrations d'huile dans le sol ont une intensité suffisante pour constituer un scénario à inclure dans l'étude détaillée ? Pourquoi les quantités de ces produits ne sont-elles pas indiquées ? Pourquoi la nature exacte et la composition de ces produits polluants ne sont-elles pas indiquées ?

L'absence de mise en évidence de la valeur ajoutée du professionnel de l'éolien, qu'est le promoteur sur un sujet aussi sensible que la gestion des dangers, ne peut que questionner quant aux choix des paramètres de calcul réalisés par le promoteur et amener à contester sa conclusion.

## Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions concernant ce sujet trouvent leur réponse dans l'étude de danger. Ce volet précise les modalités de calcul des différents types

d'accidents statistiquement étudiées. Les quantités et volumes de matériaux et huiles sont indiquées dans l'étude d'impact.

Les prescriptions du conseil départemental ne sont basées sur aucune étude dédiée au sujet contrairement à celle du présent dossier. Il s'agit donc davantage de seuil indicatif qui peut être modulé selon les résultats d'une étude idoine ici fournie.

Rappelons que la départemental D45 est très faiblement fréquentée avec 110 véhicules par jour. A titre de comparaison des distances équivalentes entre axe routier et éolienne, c'est-à-dire supérieure à la distance de surplomb mais inférieur à la hauteur totale, sont rencontrée en Belgique pour des autoroutes.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*Tous les dispositifs de prévention qui devront être mis en place contribueront à limiter le nombre d'accidents et leurs conséquences.*

### **Autoconsommation**

227,107,

2 observations

\* Les éoliennes seraient mieux tolérées par les habitants qui subissent leurs nuisances si elles étaient moins hautes et produisaient localement l'énergie nécessaire au territoire dans lequel elles s'implantent.

\* La société s'appuie sur l'envolée du prix de l'énergie pour proposer le principe de l'autoconsommation collective. Comme par hasard, cela est également proposé seulement à l'aube de l'enquête publique sans précision juridique, ni technique avec des valeurs qui ne correspondent pas à d'autres projets menés par Eolise. Comment ne pas penser qu'il s'agit de marketing pour ne pas rencontrer d'opposition pendant l'enquête publique ?

### Réponse du pétitionnaire :

Le sujet autoconsommation autour d'une éolienne a été initié par Eolise dès 2021 sur un projet en Charente-Maritime soit avant l'envolée des prix de l'énergie. C'est un sujet passionnant pour l'équipe et qui rencontre un écho positif auprès de certains riverains. Eolise propose de travailler sur ce sujet avec les communes des projets qui sont compatibles c'est-à-dire des éoliennes moyenne de 3 à 4 MW de puissance. Ce sujet présenté aux élus de Saint-Pardoux-le-Lac en 2022 et a été très bien accueilli, nous travaillons sur les

modalités de son déploiement. L'autoconsommation pour ce niveau de puissance n'est possible réglementairement que depuis 2021 raison pour laquelle le sujet n'existait pas précédemment. S'agissant d'une innovation au niveau national les modalités et les règles doivent encore être affinées avec des territoires précurseurs.

Une vidéo de présentation du sujet est disponible ici : <https://www.youtube.com/watch?v=4G974ECDEjw>

Si on considère la participation et les observations recensées lors de l'enquête publique on constate manifestement que cette dernière ne présente pas de différence notable avec d'autres projets éoliens.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*Ce serait un atout supplémentaire pour l'acceptation des projets.*

## **Raccordement**

1 observation

Manque d'information concernant le raccordement du projet d'éoliennes au réseau.

Réponse du pétitionnaire :

Le raccordement électrique du projet est détaillé dans l'étude d'impact en page 238 et suivantes. Ce projet dispose de deux options de raccordement intéressantes techniquement et économiquement ce qui est un atout considérable. Le niveau d'information est suffisant à ce stade d'instruction.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*Néant*

## **Conflit d'intérêts, Cohésion sociale**

227,186,31,23,11,10,5

7 observations

Le traitement par le cynisme et le mépris dont sont victimes les populations rurales fait monter l'exaspération qui atteint des niveaux inquiétants, boostant les populismes.

Ce projet d'éoliennes dans le secteur de Chatenet Colon exaspère et représente une nouvelle fois le mépris que certains affichent à l'égard d'un territoire qu'ils considèrent vide, avec quelques vieux, des vaches et des moutons alors que c'est un territoire riche d'une biodiversité exceptionnelle qui devrait servir d'exemple à de nombreux territoires en France.

Dans cette collectivité locale, des élus méprisent même les résultats des référendums citoyens qu'ils organisent pourtant eux-mêmes (cas funeste de Rancon récemment).

En un mot, ils tuent la « poule aux œufs d'or » qu'est notre territoire, territoire vivant et résilient, capable de répondre aux enjeux climatiques futurs.

#### Réponse du pétitionnaire :

Le projet a un rôle important pour dynamiser ce territoire rural. Un apport financier conséquent avec la fiscalité et les retombées économiques directes du loyer. Un rôle plus diffus sur l'emploi avec des postes de technicien de maintenance à proximité à l'échelle départementale. Un volet novateur avec la proposition d'autoconsommation qui permet de baisser le coût de l'électricité localement pour les riverains mais également pour des petites entreprises.

La tension entre les populations que nous déplorons est provoquée par des acteurs et associations qui diffusent une désinformation qui perturbe l'avis des riverains sur des projets dont le consensus scientifique ne fait pas de doute sur leur pertinence économique, écologique et leur nécessité pour la fourniture d'énergie.

*Commentaires de la commission d'enquête :*

*Néant*

## VIII -4 Observations des associations

Onze associations ont formulé des contributions, soit à plusieurs reprises (contributions liées) par la même personne, soit en officialisant la contribution au nom de l'association.

Ci-dessous, les associations sont classées par ordre alphabétique avec les numéros d'enregistrement des observations dans le registre dématérialisé.



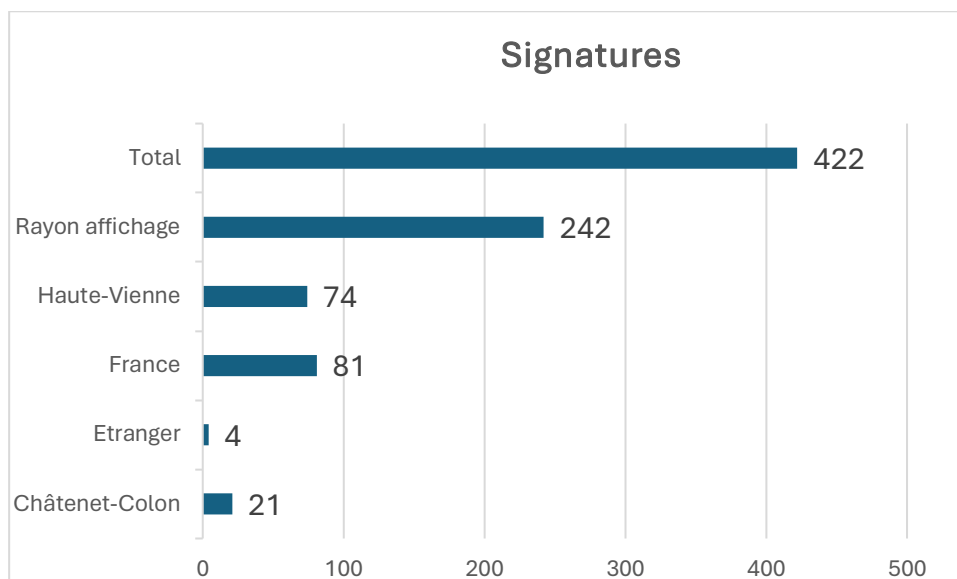
Association Bouchures de Jouac 66/67  
ACTION ÉCOLOGIE 87  
ADNE 87 52  
ADPECV AZERABLES 129  
ALTESS87 234\_203\_209\_20  
Association du Château de Monismes 184  
Collectif un avenir pour Saint-Jouvent 111/18  
DEPAL 87 24,23,245,20  
Fédération Environnement Durable (FED) 128\_127  
FVED 57/58/59/61/62/  
Association de protection de la biodiversité et des milieux Poitiers 85

Au paragraphe VIII -3, les arguments qu'elles ont développés sont globalisés avec ceux des autres observations analysées par thème et reprises dans le PV de synthèse. EOLISE, dans son mémoire en réponse, a fourni ses arguments.

A été signalé, une interrogation : comment un tel projet peut-il arriver au stade d'enquête publique quand un organisme d'État, la MRAe exprime autant de réserves et de manquements ?

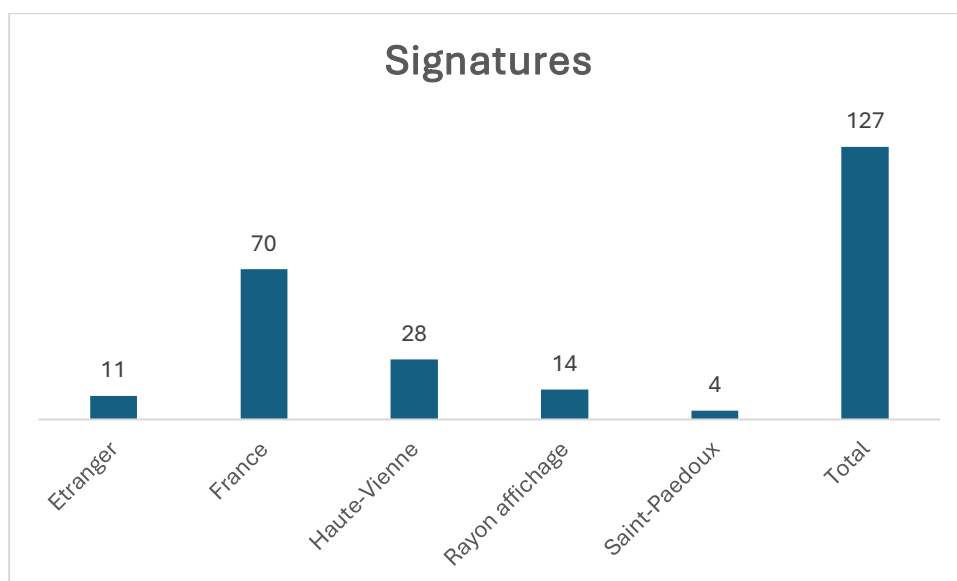
## VIII -5 Pétitions déposées

par ALTESS87 en mairie de SAINT-PARDOUX-LE-LAC



Les éléments correspondant à la pétition figurent dans les différentes observations déposées par leurs représentants, incluses dans le registre dématérialisé.

par DEPAL 87 en mairie de ROUSSAC



(Copies en annexe)

## Partie II CONCLUSIONS et AVIS

### I/ Objet de l'enquête :

La société Parc éolien de Chatenet-Colon, Business Center, 4ème étage, 3 Avenue Gustave Eiffel – Téléport 1 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU, a déposé, le 15 janvier 2021, une demande d'autorisation environnementale pour l'installation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de SAINT-PARDOUX-LE-LAC (87250) qui dépend de la Communauté de Communes de Gartempe-Saint-Pardoux. Par courrier préfectoral, daté du 1er juin 2022, une demande de compléments a été formulée. La réponse a été réceptionnée le 28 novembre 2022.

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs de développement des énergies renouvelables du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020.

### II/ Objectifs du projet

- ▶ Conforter la production du département et de la région Nouvelle-Aquitaine qui affichent un retard par rapport aux directives gouvernementales.
- ▶ Offrir une puissance maximale installée de 16 MW.
- ▶ Produire (avec bridage) environ 36500 MW/an. ¶
- ▶ Contribuer à lutter contre le changement climatique en diminuant les rejets de gaz à effet de serre (environ 11 000 tonnes de CO2 évitées par an).
- ▶ La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) a pour objectif une réduction de 60% en 2030 et l'atteinte de la neutralité en 2050 des émissions de gaz à effet de serre.

### III/ Contexte réglementaire

L'enquête publique environnementale a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Dans ce cadre, les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L123-1 du code de l'environnement).

L'exploitation des éoliennes relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre des décrets n° 2011-984 et n°2011-985 du 23 août 2011, rubrique 2980.1, "Installation terrestre de

production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs".

Ces décrets n°2011-984 et du 23 août 2011, ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, fixent les modalités d'application de la loi Grenelle II, les garanties financières de la remise en état lors du démantèlement.

Le décret 2017-626 du 25 avril 2017 du code de l'environnement, ainsi que les articles R.123-1 à 48 fixent les modalités d'information et de participation du public.

La loi promulguée le 10 mars 2023 définit, entre autres, des Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'Enr (article 15 de la loi).

## **IV/ Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du lundi 20 novembre 2023 à partir de 9 heures au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 12 heures, pendant 33 jours consécutifs.

Six permanences ont été tenues par au moins deux commissaires enquêteurs en mairies de SAINT-PARDOUX-LE-LAC et de ROUSSAC dans de bonnes conditions. Les échanges avec les personnes venues déposer des contributions sur les registres d'enquête ont répondu aux questions, facilitant ainsi la compréhension du volumineux dossier, difficile à consulter.

Le 25 novembre au matin, une manifestation, relayée par les médias, s'est tenue dans le calme devant la mairie de SAINT-PARDOUX-LE-LAC. Au cours de la permanence, une partie des manifestants est intervenue pour déposer des observations sur le registre d'enquête. Monsieur le maire de RAZES a pris la parole ainsi que Monsieur le président de l'EPIC du lac de SAINT-PARDOUX.

L'association ALTESS87 a déposé, le même jour, une pétition comportant 422 signatures.

Lors de la permanence du 22 décembre, en mairie de ROUSSAC, l'association DEPAL87 a remis une pétition qui a recueilli 127 signatures.

## **V/ Problématiques locales concrètes**

\* Le projet est implanté dans une zone à forte sensibilité environnementale, en covisibilité avec le lac de Saint-Pardoux et avec le site emblématique des Monts d'Ambazac. Il est défini par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine comme un réservoir de biodiversité et corridors boisés de l'unité des Monts d'Ambazac et de Saint-Goussaud.

- \* La nouvelle commune de SAINT-PARDOUX-LE-LAC, a une population rurale, outre celle des trois villages, disséminée sur son territoire ; elle croît fortement à la période estivale avec l'afflux des touristes vers le lac aménagé en base de loisirs et les structures d'accueil (campings, gîtes, chambres d'hôtes...). Son attractivité mobilise, notamment les week-ends, la population de la métropole limougeaude.
- \* La localisation du projet est retenue au détriment des habitants des communes riveraines sans analyse comparée entre plusieurs sites d'implantation.
- \* La perception actuelle d'encerclement risque d'augmenter avec la réalisation des autres projets en cours d'instruction ou de construction.
- \* Les hameaux ou habitations sont situés entre 640 et 1341 mètres de l'éolienne la plus proche, soit à une distance pouvant parfois accentuer le bruit perçu.
- \* Le site présente également un enjeu faunistique sensible, caractérisé par la présence à proximité du site Natura 2000 des Mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac.
- \* Les zones humides recensées sont propices au passage et à la reproduction de nombreuses espèces dont certaines qualifiées défavorables au niveau régional. En particulier, les chiroptères sont très présents dans les haies bocagères qui entourent ces parcelles dont plusieurs sont très proches des pales.
- \* Cette zone se trouve aussi sur l'axe migratoire principal des grues cendrées dont les passages sont récurrents.
- \* Le rôle de l'ONF est nécessaire, pour l'exploitation forestière et les risques d'incendie de forêt.
- \* Le bail permettant la construction et l'exploitation du parc éolien concerne un bien de section dont la validité est contestée.

## **.VI/ En quoi le projet soumis à la consultation du public permet d'atteindre cet objectif ?**

### **VI-1 Les avantages du projet**

- ▶ Si les études issues du SRE en matière de vent sont probantes, il contribuera aux résultats prévus pour la région Nouvelle-Aquitaine et le département.
- ▶ Selon le modèle de machine retenu, la puissance maximale installée sera au moins de 16 MW.

- ▶ Le productible attendu (avec bridage) atteindra environ 36 500 MWh/an, ce qui est dans la moyenne des autres parcs déjà en fonctionnement dans ce secteur géographique.
- ▶ Sur la base du taux conservateur de 300g CO<sub>2</sub>/an, en incluant l'ensemble du cycle de vie de l'équipement, le projet participera à la transition énergétique ; il permettrait d'éviter 11 000 tonnes de CO<sub>2</sub>/an.
- ▶ Une estimation d'émission par habitant de 8 tonnes CO<sub>2</sub>eq pour l'année 2022, génèrerait une neutralité carbone pour 1375 habitants dès l'année suivante de la construction du parc de Chatenet-Colon, ce qui représente plus que la population de Saint-Pardoux-le-Lac (1330 en 2020).
- ▶ Le projet s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique, dû aux émissions de gaz à effet de serre. Les conséquences sont constatables sur l'ensemble des aspects de l'environnement (en particulier la biodiversité).

En ce qui concerne le volet énergie, le GIEC dans son sixième rapport met en avant le photovoltaïque et l'éolien comme les deux solutions avec le plus gros potentiel de réductions des émissions de CO<sub>2</sub> à l'échelle mondiale (p.28 de la synthèse pour les décideurs).

Le projet participe à la transition énergétique, il renforce l'indépendance énergétique de la France par rapport aux énergies fossiles. La production moyenne attendue 36 500 MWh/an soit la consommation d'environ 16 000 habitants (usages résidentiels uniquement 2275 kWh/h/an/personne en 2022)

Réduction du réchauffement climatique.

Emission moyenne d'une éolienne : 12,7g CO<sub>2</sub>/kWh (source ADEME)

Emission moyenne de l'électricité en France : 55g CO<sub>2</sub>/kWh (grâce au nucléaire)

Emission moyenne de l'électricité en Europe 300g CO<sub>2</sub>/kWh

Seulement évoquée mais non développée, il aurait été possible de proposer l'autoconsommation aux habitants.

## VI-2 Les impacts maîtrisés ou inhérents à tout projet éolien

- ▶ Selon la Commission de régulation de l'énergie (CRE), les énergies renouvelables, dont la filière éolienne terrestre en France, seraient rentables pour l'État.
- ▶ Un retour sur investissement est envisagé au bout d'environ dix ans.
- ▶ Tous les niveaux (commune, EPCI, etc...) bénéficieraient de rentrées financières annuelles.
- ▶ Des retombées économiques seraient procurées en phase de construction mais plus limitées en exploitation.
- ▶ Une diminution du prix de l'immobilier, due aux covisibilités, est crainte malgré l'étude de l'ADEME de 2022.
- ▶ L'acheminement des pales sera assuré au moyen de la technique " Blade Lifter " pour limiter les effets induits sur les déboisements.
- ▶ L'attrait touristique du patrimoine de la zone d'étude et des chemins classés serait minimisé.
- ▶ Les effets d'un parc éolien sur les humains et les animaux ne sont pas validés par les autorités sanitaires.
- ▶ Des dangers en phase d'exploitation (projections de glace, morceaux de pale, effondrement) devraient être limités avec les mesures ERC prévues mais la distance retenue par le conseil départemental par rapport aux routes n'est pas appliquée.
- ▶ Comme deux possibilités de raccordement au poste source existeraient, il sera choisi par le gestionnaire du secteur après l'autorisation préfectorale.

## VI-3 Les inconvénients du projet

- La solidité financière d'EOLISE, dont les principaux actionnaires sont localisés à l'étranger, est soumise à caution à plusieurs reprises dans les observations après la perte de plus de la moitié du capital social. Aucun élément dans le dossier n'indique comment l'apport de 20% sur fonds propres sera réuni parallèlement au financement bancaire restant également à justifier. De même la volonté de poursuivre l'exploitation du parc après la construction n'apparaît pas clairement.
- La raison du choix du site et la comparaison avec d'autres sites moins impactant ne sont pas clairement exprimées.

- L'implantation retenue bordure les limites communales des 2 communes voisines, Razès et Bessines-sur-Gartempe, qui manifestent leurs oppositions.

- Le projet est concerné par la route RD45 pour l'acheminement des matériaux et des éoliennes. Il est rappelé qu'une distance minimale d'une fois la hauteur de l'ouvrage devra séparer les éoliennes du domaine public départemental. Le tracé du transport devra être validé par les services du Département.

- Plusieurs chemins utilisés sont de largeur variable : les plus importants, pour l'exploitation sylvicole, atteignent 6 mètres de large, alors que d'autres moins utilisés mesurent au plus 3 mètres de large. Leur mise au gabarit et leur entretien sont nécessaires pour l'accès permanent du SDIS (arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en particulier l'article 7).

- Les massifs forestiers concernés en ligne de crête, couvrent 81 % de la superficie de la ZIP ; ils jouent un rôle écologique et social important.

L'ONF, contacté par la commission, rappelle le cadre réglementaire lié à ces boisements (dossier de défrichement) et aux milieux aquatiques (loi sur l'Eau). Elle liste aussi les nombreux zonages environnementaux présents à proximité (ZNIEFF, sites Natura 2000), souligne la présence de nombreux enjeux écologiques sur le secteur d'étude et les risques non évalués de certains incendies.

En outre, trois forêts sectionales, à l'intérieur ou aux limites de la ZIP, nécessitent des aménagements forestiers. Des aires de stockage du bois et des ruches figurent à proximité.

Les machines sont constituées d'un mât conique de 120 m (pour les éoliennes E1 et E2) ou de 90 m (pour les éoliennes E3 et E4). Le diamètre du rotor est de 120 m. Comme certaines variétés de Douglas pourraient atteindre une hauteur variant de 45m à 60m, la distance au sol du bout de pale de 30 à 60 m serait incompatible.

Compte-tenu de la proximité avec la forêt, pour éviter une trop grande surface des défrichements, une partie de l'aire de survol des pales se trouverait au-dessus des cimes des arbres de la forêt sectionale de Chatenet-Colon.

Le changement de destination des biens de section, obligatoire, en intégrant le nouveau PLUi, n'est pas expressément étayé.

Le transfert de la propriété du foncier n'est vraisemblablement pas abouti. La régularisation du foncier sera alors nécessaire.



- Des habitations sont situées à moins de 500 m de la ZIP et de hameaux voisins de l'AEI. Toutefois, les éoliennes du parc de Chatenet-Colon sont implantées à une distance toujours supérieure à 500 m des zones habitées et des zones destinées à l'habitation.

- Un réseau d'adduction en eau potable est présent dans la zone d'implantation potentielle, le long de la RD45. Un réservoir est interconnecté au réseau d'adduction. La relative proximité des éoliennes en surplomb (à 425 mètres à l'ouest de la ZIP) est une source majeure des risques de pollution accidentelle de cette ressource vitale.

Le creusement des fondations dans un sol granitique affleurant à 50 cm suscite des craintes de fissurations permettant l'écoulement des pollutions générées d'abord dans la phase construction puis par tout autre aléas vers les zones humides et autres résurgences en contre-bas.

- Plusieurs monuments et sites classés ou inscrits, comme les paysages des Monts d'Ambazac ou l'église de Bersac-sur-Rivalier, monument historique classé en totalité, le 17/12/1976, sont particulièrement impactés.

Le projet sera soumis à une prescription de fouilles archéologiques.

- Compte-tenu de la sensibilité et de la fréquentation du site inscrit le 15/12/1980 de Saint-Pardoux (300 000 visiteurs par an), le Conseil départemental 87 rappelle sa proximité. Il fournit également la carte des itinéraires inscrits ou en cours au PDIPR.

Le parc présentera plusieurs covisibilités avec le Lac de Saint-Pardoux, et son implantation, à 5 km du lac, devrait influencer sur l'attrait touristique du lac. En plus, le nombre important de projets en cours ou construits peut amoindrir l'image de tourisme vert que veut promouvoir le département.

Plusieurs habitants du secteur, nouvellement arrivés, déplorent le manque d'informations et regrettent de devoir perdre l'environnement qu'ils étaient venus chercher.

Le défrichage de surface forestière n'est pas pris en compte, ce qui réduit d'autant le rôle de capteur de gaz à effet de serre de la forêt. Ce n'est pas intégré dans le bilan global du projet.

- Même si l'implantation des éoliennes est réalisée sur un axe nord/sud, les risques de mortalité sont accrus pour ce couloir majeur des migrations du Limousin car cette zone du lac de Saint-Pardoux est une étape régulière.

- Aucune demande de dérogation n'est prévue pour destruction d'espèces protégées alors que ce projet aura un impact fort sur la destruction d'habitats.

- Dans la TVB, le projet est situé dans un corridor boisé au sein d'un réservoir de biodiversité spécifique aux chiroptères. La plus forte activité chiroptérologique se trouve dans l'aire d'étude immédiate où ils sont répartis sur l'ensemble des boisements.

Quatre espèces au moins de chiroptères, dont le Murin de Bechstein, présentent un enjeu très fort. Cette dernière espèce a été inventoriée de manière régulière sur le site et affiche des statuts de conservation particulièrement défavorables aux niveaux mondial et régional. De plus, ce Murin utilise des gîtes arboricoles avec une très faible surface d'action autour de son gîte.

La proximité immédiate des haies et de la canopée (bout de pale depuis 9m jusqu'à 52m) est citée dans le dossier : « Pour l'ensemble des éoliennes, les faibles distances avec les secteurs à enjeux identifiés, par le caractère boisé du site, induisent un fort risque brut de mortalité par collision ou barotraumatisme ».

Le GMHL considère, qu'en l'état, le projet peut avoir un impact fort sur les populations de chiroptères et émet un avis défavorable.

Il suggère, compte tenu, de l'implantation du projet en zone boisée avec 22 espèces de chiroptères, de l'insuffisance du bridage nocturne, de l'importance du diamètre du rotor des 4 éoliennes, de la faible garde au sol de 2 éoliennes, de la proximité du site Natura 2000 « Mine de Chabanne et souterrains des Monts d'Ambazac » :

↳ de revoir la localisation actuelle du projet, comportant des zones humides, proche de nombreuses ZNIEFF, et à 1,3 km d'une zone Natura 2000, en se référant aux directives d'EUROBATS,

↳ de programmer les arrêts nocturnes d'avril à octobre.

- Le site présente également des enjeux forts pour l'avifaune. Il accueille une grande diversité avifaunistique, avec 91 espèces d'oiseaux recensées, nicheurs, en migration ou hivernants. 19 espèces protégées ont été contactées y compris des rapaces patrimoniaux très sensibles à l'éolien.

Le site est situé sur l'axe migratoire majeur des grues cendrées et de nombreux autres oiseaux. Les plans d'eau à proximité sont utilisés en halte migratoire.

La loi de mars 2023 d'accélération des énergies renouvelables stipule, dans l'un de ses objets, de définir les Zones d'Accélération d'ENergies Renouvelables. Le projet ne s'est pas intégré dans les objectifs locaux de cette démarche territoriale.

## VII/ Conclusions motivées

► Initié en novembre 2016, déposé le 15 janvier 2021, le projet éolien de Chatenet-Colon a été modifié à plusieurs reprises pour intégrer les compléments demandés par la préfecture de la Haute-Vienne. Il a subi le regroupement des trois communes anciennes de Roussac (siège), Saint-Pardoux et Saint-Symphorien-sur-Couze, avec les changements de municipalités. Ces bouleversements successifs ont perturbé la cohérence du projet, agissant également sur la perception de la population.

Sur les neuf mairies du rayon d'affichage, seules trois ont fourni une délibération, toutes avec un avis défavorable.

► La communauté de commune ELAN Limousin Avenir Nature a délibéré avec avis défavorable, en cohérence avec l'axe 3 du PADD du dernier PLUi.

► L'EPIC du lac de SAINT-PARDOUX s'est prononcé défavorablement contre le projet, craignant la perte des touristes, impactant les emplois locaux permanents et saisonniers.

► Le Conseil départemental de la Haute-Vienne a fourni un avis défavorable et l'a confirmé par courrier à Monsieur le préfet. Il demande formellement de recueillir l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNSP) ; il souhaite l'assentiment favorable de la population et des maires concernés ainsi que celui favorable de l'EPIC du Lac de Saint-Pardoux. Il est dommageable que les éoliennes soient aussi proches de la route départementale 45 et du chemin de randonnée.

La municipalité du siège de l'enquête et celle de la mairie déléguée n'ont pas délibéré, marquant ainsi, aux yeux de la commission, sans doute leur embarras.

► Les effets des investissements sur fonds publics des aménagements du lac pendant 40 ans ont gommé l'image négative de ce site uranifère ; la perception des éoliennes, à plusieurs reprises autour du lac, diminuerait son attractivité aux yeux des touristes et usagers locaux risquant d'agir sur l'emploi.

► La commission s'interroge sur la validité de la promesse de bail emphytéotique, à la suite de la réponse de la sous-préfecture de Bellac, que la commission a consultée ; elle est en attente de pièces complémentaires depuis plusieurs années. Le transfert de propriété ne doit pas être effectif à ce jour.

► Deux enjeux principaux concernent d'une part, cet environnement d'arbres, de haies et de zones humides propices aux chiroptères dont certaines espèces, surveillées par le GMHL, sont menacées, et d'autre part, ce couloir majeur migratoire de différentes espèces, dont la plus importante que nous

avons observée le 20 novembre 2023 en milieu d'après-midi, celle des grues cendrées.

► Le rôle de l'ONF, qui a exprimé un avis défavorable au regard du dossier actuel, s'annonce primordial dans la maîtrise globale de l'exploitation de la forêt tout en conservant ce qui caractérise ses multiples attraits environnementaux.

## AVIS de la commission d'enquête

Aux termes de l'enquête publique, la commission d'enquête s'est réunie les 15, 18 et 25 janvier 2024 pour rendre ses conclusions et avis sur le projet de Chatenet-Colon comportant quatre éoliennes et un poste d'alimentation.

La commission d'enquête considère que :

↳ Le projet s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) de transition énergétique pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

↳ Le projet présente des risques avérés sur les différents éléments constituant l'environnement :

- Par une implantation sur une ligne de crête boisée à 81 %,
- Au niveau de la qualité paysagère, par la prégnance des éoliennes dominant les sites et villages en contrebas et particulièrement le site classé du lac de Saint-Pardoux,
- Au niveau patrimonial, en se découpant sur l'horizon des Monts d'Ambazac, site classé emblématique qui culmine à 700 mètres d'altitude.
- Au niveau de la gestion en sylviculture, par les défrichements et des distances de pales variant de 30 à 60 mètres du sol,
- Par la richesse de la biodiversité, majoritairement des peuplements de chiroptères, pour certains menacés

↳ Le projet présente des risques potentiels en matière :

- d'incendie en milieu forestier,
- de gestion de la ressource en eau,
- de circulation des véhicules et piétons à proximité du projet,
- d'activités économiques, en particulier celle du tourisme.

↳ Lors de l'élaboration du projet, la concertation avec la population et les collectivités territoriales est partielle ; elle se traduit par :

- de fortes et multiples prises de positions négatives au projet, surtout par les habitants de Razès et de Bessines sur Gartempe, communes directement concernées par les nuisances,
- une situation de propriété du foncier non aboutie au titre des biens de sections malgré les relances improductives de la sous-préfecture de Bellac depuis plusieurs années.

↳ Le projet de Chatenet-Colon ne s'est pas inscrit dans une stratégie territoriale d'accélération de la production des énergies renouvelables :

- Articulation avec d'autres filières de production d'énergie renouvelable,
- Articulation avec les stratégies de gestion, d'aménagement du territoire (articulation sylviculture / gestion de la production des éoliennes)
- Projet de vente en direct de l'énergie aux consommateurs locaux non inscrit dans le dossier d'enquête alors qu'elle était envisageable et aurait contribué à l'acceptation du projet.

En conséquence,

La commission d'enquête émet **un avis défavorable** au projet de Chatenet-Colon sur la commune de SAINT-PARDOUX-LE-LAC.

Elle formule les recommandations suivantes :

- Mise en place d'une convention avec l'exploitant de la forêt : l'ONF prenant en compte les différents aspects de la biodiversité et la sécurité incendie.
- Finaliser le transfert de propriété des biens sectionaux supports au projet.
- Suivi de l'impact des éoliennes par une structure indépendante.
- Harmoniser la réglementation en matière de recul de la RD 45 avec le règlement départemental et le PLUi.

## Réflexions de la commission

La fiche « Éolien terrestre du 21 juillet 2023 » présente les perspectives et objectifs stratégiques pour l'Etat et la Nouvelle-Aquitaine.

La carte régionale du potentiel éolien terrestre établie fin 2022 affiche des perspectives possibles. L'acceptation des projets est un des principaux freins aux réalisations, aboutissant à de nombreux contentieux.

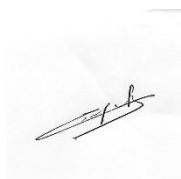
En prenant en compte les enjeux environnementaux, les potentialités identifiées, les services de l'Etat pourraient affiner le diagnostic et élaborer un avant-projet sommaire qui servirait à la concertation locale et au lancement d'un appel d'offre vers les développeurs.

(Pratique utilisée par un groupement d'agriculteurs pour un projet agrivoltaïque dans le département) En inversant le processus actuel, de la phase contrôle du dossier à une pré-étude, validée localement, les sources de rejets seraient minimisées pour une meilleure efficacité.

Limoges, le 30 janvier 2024

Bernard CROUZEVIALLE

Membre



Jean-Marc VIARRE

Président



Lazare PASQUET

Membre

## Partie III ANNEXES

### III-1 Lettre remise du PV de synthèse

**Enquête publique sur le projet de parc éolien de CHATENET-COLON  
sur la commune de SAINT-PARDOUX-LE-LAC (87)**

Mr VIARRE Jean-Marc  
Président de la commission d'enquête

Mr Bernard CROUZEVALLE et Mr Lazare PASQUET  
Membres titulaires

à

Monsieur Marc-Alexandre GUILBARD  
Chef de projet  
3 avenue Gustave Eiffel  
86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

Objet : observations recueillies

A Limoges, le 28 décembre 2023

Monsieur,

La décision du 9 octobre 2023 a acté la constitution de la commission chargée de conduire l'enquête publique pour le projet de parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT-PARDOUX-LE-LAC.

Comme le prévoit l'article R123-18 du Code de l'environnement, je vous serais obligé de produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours, répondant au procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête, joint à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

  
JM Viarre

28/12/2023  
DGD

*Ben pour réception.*





### **III-2 PV de synthèse**

PROJET DE PARC EOLIEN DE CHATENET-COLON

SUR LA COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-LAC (87250)

Procès-verbal de synthèse

Le présent procès-verbal de synthèse rapporte les observations et contributions écrites ou verbales qui ont été portées à la connaissance des membres de la commission d'enquête.

Les personnes ont utilisé l'ensemble des moyens de communication mis à leur disposition pour exprimer leurs avis.

↳ 35 contributions ont été adressées par la voie informatique sur le site dédié à cette enquête à l'adresse suivante : [pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr).

↳ 221 contributions ont été adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4953>

↳ 4 contributions ont été inscrites sur le registre d'enquête ouvert à la mairie principale de Saint-Pardoux-le-Lac à Roussac et 19 à la mairie déléguée de Saint-Pardoux le Lac, tant lors des permanences que, hors des permanences, lors des jours et heures d'ouverture des deux mairies.

↳ 1 courrier a été remis à la mairie déléguée de Saint-Pardoux le Lac.

Au total :

↳ 280 contributions ont été déposées dont 81 par une personne anonyme, soit 28.9% des contributions.

↳ 2 pétitions ont été déposées, l'une de 422 signatures par ALTESS 87 et l'autre de 127 signatures par DEPAL87.

Sans avis (9)

#### **1/ Contributions favorables au projet (6).**

Les contributeurs se rejoignent principalement sur les éléments suivants :

Avancer dans la réalisation du programme ENR.

Permettre de produire une électricité sans CO2 et sans déchets nucléaires (primordial pour nos enfants).

Mieux que le nucléaire et les centrales à charbon

Retombées pour la commune et fiscalité pour le territoire

Autoconsommation

N'affectera pas le tourisme car proximité de l'autoroute et malgré l'impact visuel des aérogénérateurs, qui ne sont pas à 100% propres

Apport d'emplois

## **2/ Contributions défavorables au projet (247) :**

2-1 Impact sur les paysages,

L'implantation sur un relief de l'ordre de 500 m de hauteur, en surplomb du Lac de Saint-Pardoux, aura un impact sur un haut lieu touristique du nord de la Haute-Vienne,

De plus, il faut avoir conscience que ce projet prend place dans l'unité paysagère des Monts d'Ambazac, qui fait partie des éléments patrimoniaux recensés dans l'Atlas des paysages du Limousin.

Nos paysages deviennent méconnaissables, notre belle campagne étant notre principal atout.

Réponse du pétitionnaire :

L'impact sur le tourisme du lac de Saint-Pardoux n'est pas démontrée. De nombreux lacs et autres sites touristiques ont des visuels sur des parcs éoliens sans qu'aucune baisse de fréquentation n'ait été recensée. Cette affirmation non avérée et sans argumentation ne peut qu'être écartée. Il faut également rappeler la distance importante, 5 km, entre les sites touristiques et le parc éolien. Les deux plages principales orientées dans la direction opposée.

Le projet se situe dans l'unité paysagère des Monts d'Ambazac sans que sa présence soit incompatible avec cette entité comme le démontre l'étude détaillée du volet paysager. L'atlas paysager du Limousin découpe l'ex-Région en unité paysagère dont les Monts d'Ambazac. Pour cette unité les enjeux sont présentés dans le tableau suivant extrait de l'atlas (p.86) sans qu'il ne soit relevé d'incompatibilité :

## Quelques enjeux de paysage

### Enjeux principaux

- **Espace ouvert** : préservation et reconquête aux abords des villages
- **Périurbanisation** : maîtrise des implantations nouvelles du bâti d'Ambazac à Nantiat et le long de l'autoroute, maîtrise de l'urbanisation diffuse

### Autres enjeux

- **Forêt** : équilibre feuillus / résineux
- **Patrimoine bâti** : préservation et mise en valeur du bâti ancien
- **Site et espace touristique** : à Saint-Pardoux, gestion de l'accueil du public et ouverture de perspectives sur le lac

## 2-2 Impact sur l'environnement et la biodiversité,

La construction des aérogénérateurs entraîne la destruction de milieux naturels et de tous les êtres vivants (faune et flore) qui se développent sur ces surfaces.

Menace pour la Faune locale: les rapports sur les effets néfastes des éoliennes sur la faune locale, en particulier les oiseaux et les chauves-souris, suscitent des inquiétudes légitimes. Ces perturbations pourraient entraîner des conséquences irréversibles sur notre biodiversité locale.

La MRAe considère que le travail de recherche d'une implantation du projet permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été mené à son terme et devrait être reprise. Source : Rapport MRAe page 13/14 A lire entre les lignes : une remise en question de la compatibilité de ce projet éolien dans un site aussi sensible. Les enjeux biodiversité sont trop importants pour cohabiter avec un parc éolien ! Les conclusions d'une étude d'évitement plus approfondie auraient pointé du doigt que pour ce projet, les risques sont trop importants pour la biodiversité !

Projet de SAINT-PARDOUX, il est évident que la zone choisie est inappropriée, de par les trop nombreux impacts négatifs sur la biodiversité (zone boisée, particulièrement riche en la matière)

Réponse du pétitionnaire :

Comme le démontre largement le volet faune-flore un parc éolien et en particulier celui de Chatenet-Colon ne détruit pas 'tous' les êtres vivants. En page 251 du volet milieux naturels on peut trouver le tableau de résumé des impacts sur la faune et la flore qui après les mesures adaptées sont toutes non significatives.

Si le site identifié n'était pas compatible avec un parc éolien il aurait été écarté par le pétitionnaire et Encis environnement lors de la phase d'étude. Les réponses apportées à la MRAe sont incluses dans le dossier.

## 2-3 Tourisme

Les observations sur le thème du tourisme sont de deux natures :

Quelques-unes sont liées à l'ambiance générale du territoire

La plupart évoquent la proximité du site avec le lac de Saint Pardoux

Des contributions évoquent l'ambiance générale d'un territoire dédié au tourisme vert :

Les éoliennes défigureront les paysages proches du lac et du site emblématique des monts d'Ambazac par leur prégnance visuelle et leur gigantisme.

Elles donneront un caractère industriel à un paysage apprécié pour sa ruralité

La multiplication des parcs dans le nord de la Haute-Vienne peut rebuter des touristes en quête de tranquillité et de nature.

Le parc éolien sera très visible depuis les chemins de randonnées, dont certains inscrits au PDIPR.

Le parc anéantira les efforts du territoire pour améliorer son image, après la fermeture de l'exploitation de l'uranium, et sa reconversion vers le tourisme vert

Le parc éolien sera visible depuis le site emblématique des monts d'Ambazac

Le parc est très proche du lac de Saint PARDOUX

Le projet se cumulera avec d'autres projets, à l'étude ou acceptés autour du lac

Le lac est le site touristique le plus important du Limousin

L'installation du parc, avec des éoliennes dominantes en co-visibilité avec le lac, fera fuir les touristes

Cela nuira à l'économie locale en rebutant les touristes adeptes du tourisme vert et occasionnera des pertes d'emplois dans le secteur touristique.

De nombreux emplois dépendent de l'attractivité du lac (hôtellerie, restauration...). L'EPIC emploie 20 salariés et 70 saisonniers.

Le Conseil Départemental a investi plus de 20 millions d'euros sur la décennie dans le développement du tourisme sur le lac, en créant de nouvelles activités (Piscine, base nautique...) ; il existe 3 campings, de nombreux gîtes ruraux

Le lac a accueilli 450 000 visiteurs en 2022

Le Lac, ce sont 600 ha appartenant au conseil général, dont 270 ha de berges dédiées à un rôle d'espace naturel, 168 ha de forêts classées en régime forestier. Il fait l'objet d'une inscription au titre de la protection des monuments naturels par arrêté ministériel du 15 décembre 1980 pour une surface de 270 ha en tant qu'espace protégé d'importance nationale. Le code de l'environnement en fait une servitude d'utilité publique. La ZIP est située en partie dans le périmètre du site classé du lac.

Le Conseil Départemental de la Haute Vienne, propriétaire du lac et de ses environs a émis un avis négatif pour l'implantation du parc éolien pour des raisons paysagères, pour l'atteinte à la biodiversité et pour la dimension touristique majeure du Lac

L'EPIC gestionnaire du Lac a pris une délibération défavorable, pour les mêmes raisons et parce que le lac vient d'obtenir le label « station verte »

Réponse du pétitionnaire :

Des réponses à ces interrogations sont déjà apportées au 2-1.

Il faut toutefois rappeler que le lac de Saint-Pardoux est un lac artificiel à l'origine créé pour des besoins d'irrigation puis dédié au tourisme. Les installations touristiques ont toutes un impact paysager considérable et n'ont rien de naturel. Notons par exemple les deux plages artificielles, la piscine, le port, les installations nautiques et la passerelle, les différents espaces de loisirs et de restauration. L'ensemble de ces installations totalement artificielles ont des impacts paysagers bien plus important qu'un parc éolien à 5km, qui est par ailleurs nécessaire à la consommation énergétique d'équipement comme une piscine de cette taille.

Le conseil départemental et l'EPIC n'ont pas de compétence dans le développement des énergies renouvelables et leur avis est facultatif. Il n'est pas démontré quel impact négatif un parc éolien à 5 km du site pourrait avoir un impact quelconque sur le label station verte. Au contraire il serait inattendu qu'un tel label ne favorise pas une alimentation énergétique renouvelable. Comme nous l'avons proposé à l'EPIC le parc éolien pourrait même couvrir une partie importante de la consommation d'électricité des installations en particulier la piscine.

## 2-4 Aspects financiers, taux de charge

Le business model communiqué est contestable car cette industrie a vu ses coûts de production exploser et les fournitures ont connu une dérive d'au moins 30% en 3 ans. Si on se réfère au taux des OAT françaises à 10 ans, le taux est passé dans la période de 0,5% à plus de 3,0% ; pour un emprunt privé de 15 ans dans un secteur en difficulté par un opérateur privé, il faut intégrer une prime de risque d'au moins 3 points ce qui ferait au minimum un taux de 6% l'an. Les fonds propres risqués par le promoteur seraient de 20%. S'agissant d'un capital réparti entre trois personnes privées dont deux en Belgique et au Luxembourg réputé au titre de paradis fiscal, rien ne justifie ces affirmations et de ce qu'on peut connaître en France des activités d'EOLISE, les résultats de cet opérateur ne sont pas probants.

Le seul objectif de cette absurdité écologique, technique et financière c'est 30% net d'impôts pour le promoteur.

Ce projet ne brille pas par sa clarté et son sérieux, et il n'est pas normal que le dossier "capacité techniques et financières " soit le bilan 2021, et soit inexact.

### Taux de charge

Le promoteur s'engage-t-il à produire 36.500 MWh par an pendant toute la durée d'existence du site ?

Quelle justification le promoteur produit-il pour expliquer le taux de charge prévu et ce sur la durée d'existence du site industriel de Chatenet-Colon en tenant compte des aléas lui permettant d'absorber un accroissement du bridage des machines, par exemple, afin de mieux protéger les chiroptères s'il y était obligé ?

A peine plus de 20% comme facteur de charge et des énergies fossiles pour compenser les carences de production !

### Investissements

Le conseil départemental a investi massivement sur le site inscrit du Lac de Saint-Pardoux dont il est propriétaire. Plusieurs contributeurs déplorent les risques de perte d'activité liée aux covisibilités avec un impact sur le chiffre d'affaires et l'emploi.

Les personnes qui accepteront et valideront ce projet vont littéralement jouer avec l'argent public, car ce sont nos impôts qui ont payé les travaux et installations du lac.

Alors que l'Etat français met énormément d'argent public dans le développement des ENR, les porteurs mettent en œuvre des mesures

d'optimisation fiscale pour échapper à la fiscalité française. Vu la situation financière de l'Etat français, ce n'est pas acceptable.

Enfin, pourquoi les promoteurs n'achètent pas les terres qui ne valent pas grand-chose et préfèrent payer des fortunes en location ? C'est un non-sens économique.

Réponse du pétitionnaire :

Pour la partie business plan les réponses sont en grande majorité présente dans le volet capacité techniques et financières. Ce volet et le business plan sont à jour au moment du dépôt du dossier soit en janvier 2021 puis lors des compléments du dossier fin 2022. Nous déplorons également les temps d'instruction important rencontrés en Limousin. Toutefois le modèle financier est toujours identique malgré des modifications du contexte économiques. Le prix des matériaux et des éoliennes a effectivement augmenté ainsi que les taux d'emprunt ce qui ne concerne évidemment pas que l'éolien. Sur la même période les prix de l'électricité ont plus que doublé ce qui confirme la pertinence économique de l'éolien qui vient financer l'Etat français depuis 2022. Le business plan de fin 2022 mis à jour avec les nouveaux prix des matériaux mais également les nouveaux prix de revente de l'électricité pour l'éolien soit plus de 80€ /MWh comparé à 62 € / MWh initialement est favorable à l'équilibre économique du projet.

S'agissant de la fiscalité de la société d'exploitation parc éolien de Chatenet-Colon elle est bien imposée en France bien qu'actuellement un actionnaire réside en Belgique et les deux autres en France. Comme exposé dans le volet capacité technique et financière la société parc éolien de Chatenet-Colon ne rencontrera pas de difficulté à financier ce projet comme les 300 autres éoliennes déjà mise en service en France, suite au travail des mêmes actionnaires.

Le productible annoncé n'est pas un engagement mais une production moyenne annuelle calculée sur la base des données de vent enregistrées pendant plus de deux années sur site par le mât de mesure. Il s'agit d'une production P50 c'est-à-dire avec une chance sur deux d'avoir une production supérieure ou inférieure. Ces données intègrent bien les plans de bridages et autres paramètres et aléas qui peuvent influencer la production à la baisse.

Ce facteur de charge de 26% est bon pour un projet éolien. Comme le précise constamment les experts de la production électrique dont RTE (réseau de transport d'électricité) l'électricité produite par l'éolien vient se substituer à des

productions fossiles en France ou en Europe et n'a pas besoin d'être doublé par des capacités fossiles.

Investissement : Comme le souligne le récent rapport de la cour des comptes intitulé « les soutiens à l'éolien terrestres et maritimes, exercices 2017 et suivant » sorti en octobre 2023 mais également les rapports réguliers de la CRE (Commission de régulation de l'énergie) qui organisent les contrats de vente d'électricité. L'éolien finance le budget de l'Etat à hauteur de plusieurs milliards depuis 2022 et a donc un impact positif sur le pouvoir d'achat des Français.

L'Etat ne mettra donc pas d'argent public dans ce parc éolien qui au contraire financera à hauteur de plusieurs millions le budget de l'Etat sur ses vingt premières années d'exploitation.

Le sujet de l'activité touristique du lac de Saint-Pardoux est abordé plus haut.

Le rachat des parcelles d'implantation n'a pas été envisagé car leur location permet de générer un loyer pérenne pour le propriétaire des parcelles en l'occurrence la commune. Les parcelles pourraient être rachetées mais c'est rarement le choix du propriétaire qui préfère un revenu récurrent. C'est donc pertinent économiquement pour le propriétaire au dépend du porteur de projet.

## 2-5 Qualité des études

Un point qui n'est jamais abordé, la contribution de la Haute-Vienne à la production d'énergies renouvelables où de nombreuses retenues hydrauliques sont installées sur le territoire.

Les travaux relatifs à la future implantation du projet seraient menés en partie sur une zone uranifère (anciennes mines à ciel ouvert) potentiellement encore radioactive. Pourquoi aucune mention n'apparaît-elle pas dans le projet du promoteur ?

Les futurs employés amenés à creuser, défricher, à circuler sur le site vont-ils en être informés ? Quelles sont les précautions qui seront prises à cet égard ?

Qu'advient-il des terres sans doute radioactives qui seront excavées sur le site ? Où seront-elles évacuées ?

Contrairement à ce qui est indiqué dans la convention, aucun mandat n'a été donné au maire de Saint-Pardoux (ex commune de Saint-Pardoux le Lac) en



ce sens. Aucune convocation officielle et légale n'a été envoyée aux attributaires (dont je fais partie bien que n'apparaissant pas dans la liste page 54 du 4.2) pour émettre un avis sur le sujet, la très grande majorité des attributaires étant contre.

Le projet de Chatenet-Colon ne présente pas de solutions alternatives d'évitement du site forestier particulièrement riche en biodiversité.

La séquence Éviter Réduire Compenser n'est pas correctement appliquée. Si les enjeux sont bien mis en évidence, les impacts sont fortement minimisés et il n'y a ensuite que des mesurètes très locales, le plus souvent limitées aux impacts des travaux au niveau du sol et non un vrai évitement. Le site ne peut pas accueillir un projet éolien.

L'étude acoustique est incomplète uniquement en période végétative qui affaiblit les sons !

Le niveau de production d'électricité est largement surestimé. La production réelle se situerait plutôt autour de 30.000 MWh.

Les montages photos, incomplets, ne traduisent pas les impacts visuels sur plusieurs points de vue de la commune de RAZES. Les photomontages produits par l'étude d'impact sont terriblement biaisés, les photos sont prises de manière à minimiser la prégnance visuelle des éoliennes de Chatenet-Colon.

Les affirmations ne sont pas conformes à la définition des Monts d'Ambazac de l'Atlas des paysages de la DREAL.

Le promoteur peut-il fournir les données sources de température acquises par le mât de mesure ?

Pourquoi n'y-a-t'il aucune recommandation de l'autorité sanitaire concernant les produits utilisés et notamment les huiles contenant les métaux lourds à proximité et en amont des sites de captage d'eau potable ?

Le promoteur croit-il pouvoir obtenir un accueil favorable sur la base d'un dossier incomplet ?

Réponse du pétitionnaire :

La Haute-Vienne produit en effet une part intéressante d'électricité grâce à l'hydraulique en l'occurrence 56% de sa production soit 281 GWh. Il est nécessaire de mobiliser tous les gisements renouvelables disponibles ceux de l'hydraulique étant déjà utilisés et avec des capacités restantes très limitées.

Le site est éloigné des gisements uranifères, il est sur une crête granitique. L'étude du sol dont ses caractéristiques radioactives sera bien prises en

compte lors de la phase travaux avec des mesures adaptées le cas échéant mais qui n'a pas été relevé. Il n'est pas prévu d'évacuation des terres et autres matériaux du site.

La signature de la convention par le Maire est autorisée par la délibération du 12/12/2017 qui donne « tout pouvoir au Maire pour signer les autorisations » inhérentes au projet éolien. Une convocation à une réunion a été envoyée par la commune aux habitants de Chatenet Colon le 20 février pour une réunion sur ce sujet le 1er mars 2018.

L'application de la méthode ERC est amplement détaillée dans chaque volet du dossier et se base sur l'expertise des bureaux d'étude missionnés. Aucune observation ne vient contredire les expertises de qualité réalisées, les conclusions sur les impacts sont cohérentes.

La question sur le productible est abordée précédemment.

La réalisation des photomontages suit les recommandations du guide de l'étude d'impact éolien publié par le gouvernement. Leur qualité, leur nombre et leur représentativité sont suffisantes pour illustrer le dossier.

Les données du mât de mesure ne sont pas exploitables sans retraitement et représentent plus de 50 000 lignes de données par an. Les informations principales comme la température relevées sont exposées dans le dossier.

Si le dossier était incomplet il ne serait pas mis à l'enquête publique.

#### *Demande de la commission d'enquête :*

La cartographie mise à disposition par l'IGN et le Cerema (voir réponses aux questions de la commission d'enquête publique par le promoteur) supplante-t-elle d'une façon légale le SRE du limousin ? La carte fournie qui qualifie la zone d'implantation comme potentiellement favorable contrairement au SRE du limousin a-t-elle une valeur et peut-elle être prise en compte ?

En décembre 2012, un sondage IPSOS témoigne que l'énergie éolienne a une bonne image pour 83% des Français. Ces réponses ont-elles-été actualisées depuis ?

#### *Réponse du pétitionnaire :*

Comme présenté dans le dossier le SRE du Limousin et sa cartographie sont obsolètes depuis plusieurs années. C'est le Sradet de la région Nouvelle-Aquitaine qui est en vigueur mais ne comporte pas de carte dédiée au zonage de l'éolien. En revanche la loi Aper, pour l'accélération des énergies

renouvelables, prévoit de mettre à disposition des communes et du public des cartes de zonage pour identifier le potentiel éolien. Ces cartes découlent du travail réalisé précédemment suite à la demande de la ministre Mme Pompili. La cartographie IGN Cerema est donc la meilleure source d'information public et à jour sur ce sujet, c'est elle qui a le plus de valeur dans cet exercice.

Plusieurs sondages plus récents traitent du sujet de la perception de l'énergie éolienne par les Français. Le sondage réalisé par Harris interactive pour France énergie éolienne en janvier 2021 est particulièrement intéressant car il comporte deux échantillons, l'ensemble des français et les riverains d'un parc éolien. Pour les deux échantillons un niveau identique de 76% ont une bonne image de l'éolien.

Dans un sondage identique réalisé en octobre 2018, le chiffre était de 73% pour l'ensemble des Français et 80% pour les riverains. La perception de l'éolien est donc très majoritairement favorable et stable dans le temps comme on peut le constater avec ces actualisations.

## 2-6 Avifaune, Flore

Aucune perte de biodiversité ne doit être sacrifiée au nom du climat

Avifaune :

Les éoliennes sont situées majoritairement en milieu forestier et en ligne de crête ce qui représente un danger pour l'avifaune

Sur le territoire, 91 espèces d'oiseaux ont été recensées sur l'ensemble du cycle biologique, 74 étant protégées par un arrêté ministériel, 12 figurants à l'annexe 1 de la directive oiseaux

Le territoire abrite 59 espèces nicheuses et 49 espèces en halte migratoire ou migration active

Le Milan royal, très sensible à l'éolien a été recensé. Ce rapace a une sensibilité à la collision de niveau 4 sur 4

La tourterelle des bois, oiseau protégé, est nicheur probable dans l'AEI

Sur quelles bases scientifiques s'appuie Eolise pour conclure à l'absence d'enjeu fort pour l'avifaune ?

Plusieurs espèces remarquables ont été recensées sur le territoire : Bec Croisé des Pins, Circaète Jean Leblanc, Bondrée Apivore, Autour de Palombes, Pic Mar et Pic Noir

Aucune demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'a été effectuée

Flore :

121 espèces ont été répertoriées dans divers habitats, dont des zones humides, dont 4 sont déterminantes ZNIEFF, 2 plantes patrimoniales sont implantées dans la ZIP

Les mesures proposées n'auront pour effet que de limiter l'impact résiduel sur l'environnement présenté comme non significatif dans l'étude

Réponse du pétitionnaire :

La base scientifique sur laquelle se base Eolise pour ce projet est composé du volet milieu naturel du dossier. Ce dernier recense les niveaux d'enjeu pour l'avifaune qui vont selon les espèces et la nature de l'impact de faible à modéré. Les impacts résiduels sont non significatifs et ne nécessitent donc pas de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Comme le rappelle une étude de mai 2023 publiée par le CNRS et l'université de Montpellier les facteurs les plus importants dans la mortalité des oiseaux sont les pratiques agricoles puis le réchauffement des températures. L'énergie éolienne a donc un impact significatif et positif dans la protection des oiseaux en luttant contre le réchauffement climatique. Comme le rappelle le dernier rapport du GIEC dans son résumé, l'éolien et le photovoltaïque sont les deux leviers les plus importants à l'échelle mondiale pour lutter contre le réchauffement climatique d'origine humaine.

## 2-7 Migrateurs. Faune terrestre

Migrateurs

Le Limousin se trouve sur la route migratoire du centre de la France

La zone est une zone d'intérêt pour les migrateurs en halte sur les étangs dont le lac de Saint Pardoux

Parmi les espèces en halte ou en migration active, 9 font l'objet d'une protection européenne, 5 ont un statut de conservation défavorable en France et en Europe

En plus des milliers de grues cendrées et de nombreuses autres espèces empruntent ce couloir de migration (Milan Noir, Pigeon ramier, Cigogne blanche...)

7 espèces de rapaces identifiées (Balbuzard Pêcheur, Bondrée Apivore, Autour des Palombes, Busard des oiseaux, Buse variable)

Les éoliennes balayeront un espace de 11310 m<sup>2</sup> avec des éoliennes espacées de 200 mètres, les oiseaux se trouveront dans de fortes turbulences

Faune terrestre

Peu d'observations sur ce thème, seule la nécessité de protéger les amphibiens en phase travaux a été évoquée.

Réponse du pétitionnaire :

Comme présenté dans le volet dédié les espèces n'ont pas toutes la même sensibilité à l'éolien et peuvent s'adapter en évitant ou en adaptant leur trajectoire. Le parc est limité par sa taille et son implantation présente une envergure limitée. L'espace du rotor des éoliennes est infime une fois ramenée à l'espace aérien disponible localement. Il n'y a pas d'effet barrière comme démontré dans le volet milieu naturel.

2-8 Patrimoine, immobilier

Répercussions sur l'Immobilier : La perspective d'un parc éolien à proximité risque de dévaloriser nos propriétés, compromettant ainsi notre investissement personnel. La stabilité du marché immobilier local est une préoccupation majeure pour de nombreux résidents.

pour les riverains, ce sont des nuisances visuelles, des nuisances sonores et une baisse de la valeur de leur logement.

Le site touristique de Saint-Pardoux, archéologique de Grandmont,

L'immobilier ainsi que l'hôtellerie dans ce secteur seront impactés par l'implantation du parc.

En ce qui concerne l'assise du projet : Les habitants concernés dont nous sommes avec mon épouse, n'ont pas donné leurs accords à la mairie pour que ce terrain puisse accueillir un projet ou tout autre. Ce manquement juridique majeur vient en opposition directe à ce projet et à sa validation. Pourquoi ce dossier n'évoque pas ce point crucial ?

Je suis dans l'incompréhension qu'un tel projet puisse être envisagé alors même que nous avons eu de multiples restrictions pour notre construction, liées à la présence dans le village d'un vestige classé aux bâtiments de France. Nous serions fortement impactés car ces éoliennes se trouveraient dans la casi

totalité de notre champ de vision depuis notre terrasse, avec un fort effet d'écrasement au vu de leur altitude et de leur hauteur, qui influencerait fortement sur notre confort et la valeur de nos maisons.

Réponse du pétitionnaire :

Une récente étude de l'Ademe a spécifiquement étudié ce sujet pendant plusieurs années. Ce rapport de mai 2022 est intitulé « Eoliennes et immobilier, analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens ». Un extrait de la conclusion : « Le volet quantitatif montre que l'éolien a un impact très faible sur l'immobilier : de l'ordre de -1,5% soit 10 à 20 fois moins que la marge d'appréciation des agents immobiliers en milieu rural ». Cet impact négligeable peut donc être tout à fait relativisé sur la base de cette étude de référence.

L'accord explicite des riverains d'un projet n'est pas requis dans le cadre d'une demande d'autorisation ICPE. Ces derniers sont consultés lors de l'enquête publique.

Les restrictions liées à un bâtiment type monument historique sont conséquentes dans un rayon de 500 mètres pour les habitations et interdisent l'éolien. Le projet se situe bien au-delà de ce rayon.

## 2-9 Chiroptères

Contrairement aux recommandations de la directive EUROBAT signée par la France en 1993, le projet se situe en zone boisée, à moins de 200 mètres des boisements (de 9 à 52 mètres)

La garde au sol des éoliennes E3 et E4 est inférieure à 50 mètres, et elle augmente le risque de collision pour toutes les espèces

Pour EUROBAT, les éoliennes doivent être en dehors des couloirs de déplacements des chiroptères, des zones tampons doivent être réalisées autour des gîtes

Le site est proche du château de Monismes qui abrite des colonies de chiroptères

Le site est en forêt et couvre des zones humides, milieu privilégié des chiroptères ; 22 espèces de chiroptères sur 24 en Limousin ont été recensées, dont de nombreuses espèces protégées

Le site se situe à proximité du site Natura 2000 des Mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac, à 1,3 km

Des lieux d'hibernation sont présents dans le périmètre des éoliennes

La création du parc éolien entraîne la création de nouvelles voies forestières et de nouvelles zones autour des pylonnes

Une colonie de reproduction de Grands Murins est située à Razès à 2,4 km du site. Le site constitue leur territoire de chasse

Les mesures de réduction programmées (bridage, mise en drapeau des pâles), sont définies en dehors des forêts

Le GMHL préconise d'étendre l'arrêt partiel nocturne des éoliennes prévu d'avril à octobre à la totalité de la nuit pendant cette période (cf. arrêt forêt de Lanoué). Pour le GMHL, le diamètre des rotors de 120 mètres est particulièrement élevé. Une étude montre que le risque de collision double au-delà de 90 mètres.

Le comptage a posteriori des cadavres aux pieds des mâts pour effectuer des réglages plus protecteurs semble peu respectueux de la faune, il faudrait anticiper les réglages

Réponse du pétitionnaire :

Les recommandations Eurobat sont obsolètes et infirmées par des mesures terrains à proximité des haies et boisements alors que Eurobat n'avait pas réalisé de mesures pour ces recommandations indicatives. Cette distance de 200 mètres n'est pas réglementaire ni pertinente à retenir dans le cadre du projet.

Les gîtes, colonies et lieu d'hibernation de chiroptères à proximité ainsi que les déplacements et zones de chasse ont été étudiées largement dans le volet milieu naturel du dossier. Il n'est pas suffisant de parler d'une activité supposée mais bien d'une activité effective. L'activité a été mesurée sur site pendant une année en continu sur le mât de mesure et au sol avec de nombreuses sorties. Cette activité constatée est faible a fortiori en altitude au niveau du rotor des éoliennes.

Au niveau de mât de mesure on dénombre 494 contacts en hauteur sur une année entière. Un contact représente un maximum de 5 secondes d'activités. Il y a donc une activité mesurée maximum de 2 470 secondes soit moins d'une heure sur une année qui en compte 8 760. Cela permet de relativiser considérablement l'activité des chiroptères et l'impact du bridage inhérent.

Il n'y a pas de création de nouvelles voies forestières puisque c'est celles existantes qui seront utilisées.

Pour répondre au GMHL il faut se référer aux explications précédentes. L'étude mentionnée dont un paragraphe est dédié au diamètre des rotors ne tient pas compte de l'évolution technologique des machines. Elle est principalement basée sur des parcs anciens avec de faible diamètre, la taille de 90 mètres n'étant même plus disponible sur le marché. Il faut noter qu'un rotor de 120 m va balayer deux fois plus de surface qu'un rotor de 85 m et produira donc deux fois plus d'électricité par éolienne.

La proposition d'étendre le bridage à toute la nuit n'est pas pertinente si on tient compte de l'activité réelle mesurée d'une heure par année.

L'identification des cadavres a pour but de vérifier la pertinence du bridage soit avec un plan de bridage cohérent et aucun cadavre à décompter ce qui confirmera la pertinence du bridage.

Le pétitionnaire étudie également la possibilité de déployer un système de détection sur l'éolienne afin de détecter en continue l'activité des chiroptères pour arrêter les éoliennes en temps réel. Il s'agit d'un bridage dynamique dont les évolutions technologiques récentes confirment l'intérêt.

## 2-10 Saturation, covisibilités, encerclement

La multiplication des projets éoliens dans le nord de la Haute-Vienne crée un phénomène d'encerclement étouffant qui rend petit à petit répulsif notre territoire dont les cartes de visite sont indéniablement paysages, environnement et agriculture.

### Réponse du pétitionnaire :

Comme on peut le constater dans le volet paysager seul un parc est en exploitation à plus de 10 km du projet. Il y a un autre parc récemment autorisé à 8 km du projet. On ne peut manifestement pas qualifier ce contexte de saturation ou encerclement.

## 2-11 Santé, bruit, ondes

Quelles sont les réponses apportées aux problèmes de santé publique suivants : Impact sur le sommeil, Acouphènes, Maux de têtes ... (symptômes décrits comme étant un « syndrome éolien »)



Une erreur et faille rédhibitoires : l'étude acoustique est incomplète ! Une étude acoustique plus poussée (et notamment avec les facteurs de bruit de turbines plus puissantes) aurait donné un dépassement des seuils et limites tolérés....

Les vibrations et infrasons ne sont pas compris dans l'évaluation acoustique, ainsi que leur cumul à l'intérieur des habitations ; les modulations d'amplitude sont gommées par un moyennage des mesures, non approprié à l'émission acoustique de l'éolien,

Les chevaux sont extrêmement perturbés par les infra-sons et la projection des ombres due à la rotation des pâles ce qui occasionnera une certaine dangerosité pour les cavaliers.

Réponse du pétitionnaire :

Le « syndrome éolien » ici mentionné n'est pas avéré scientifiquement et n'a jamais été constaté malgré les 9 000 éoliennes implantées en France. Les études récentes sur ce sujet infirment son existence et parlent d'effet nocebo créé par la désinformation autour du sujet. On comprend que ce syndrome éolien n'a d'existence que par son évocation par les opposants à l'éolien.

Pour plus de détail il faut se référer à l'étude de l'Anses de mars 2017 intitulée « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ». Cette étude traite également largement du sujet des infrasons dont l'innocuité est avérée.

L'étude acoustique est suffisante pour qualifier les enjeux. Comme présenté dans le dossier, si le modèle retenu diffère de celui modélisé une nouvelle étude sera réalisée pour un plan de bridage adapté assurant aucun dépassement de seuil.

Aucune étude n'évoque une sensibilité plus importante des chevaux que des humains sur le sujet des infrasons ou des ombres portées.

## 2-12 Projets alternatifs

Il n'y a pas eu d'études alternatives.

Il convient de maintenir la production électrique nucléaire et développer le solaire notamment, mais aussi de réduire de façon drastique la consommation d'énergie.

Une participation plus citoyenne serait plus juste, en proposant sur tout le territoire et à chaque propriétaire de produire directement sa part d'énergie renouvelable en panneaux photovoltaïques (plus discrets).

Proposer des aides financières aux entreprises, supermarchés qui ont de grandes surfaces de toitures et parkings qui pourraient être équipés.

Le lac de SAINT PARDOUX, retenue d'eau importante, ne possède pas de centrale hydro électrique ? Peut être une source d'énergie verte non exploitée pour la région ?

De petites centrales nucléaires modulaires et des usines de production d'hydrogène sont désormais facilement disponibles. Devenez vraiment, entièrement vert avec un approvisionnement énergétique permanent extrêmement sûr, propre, cohérent et efficace, construisez des centrales nucléaires refroidies au gaz ou des centrales à eau lourde générant de la vapeur. Construisez-les à côté des centrales nucléaires existantes.

Des projets de retraitement des déchets sont en bonne voie.

Réponse du pétitionnaire :

Ce projet éolien vient s'insérer dans un mix électrique dont l'éolien représente déjà une part importante de la consommation française, environ 10%, mais qui doit nécessairement se développer davantage si on consulte les scénarios de projection énergétique de RTE et d'autres acteurs de référence.

Le nucléaire historique continue d'avoir une place prépondérante alors que le nouveau nucléaire ne pourra être mis en service que vers 2040. A cet horizon de temps il viendra se substituer au nucléaire actuel et l'éolien aura une place importante dans le mix électrique.

Les petites centrales nucléaires type SMR sont tout à fait illusoire et n'existent pas industriellement. Les usines de production d'hydrogène vert nécessitent des productions renouvelables dont de l'éolien et du photovoltaïque.

Concernant cette deuxième énergie Eolise travaille également sur des projets de ce type en Haute-Vienne et ailleurs sur les sites pertinents mais qui sont limités. L'équipement des maisons particulières et des industries est effectivement nécessaire. Toutefois quel que soit les efforts nécessaires pour déployer le photovoltaïque, cette énergie ne pourra se substituer à l'éolien, et inversement. Ces énergies sont complémentaires et font partie du mix électrique.

La sobriété et l'efficacité ont un rôle important à jouer également mais même avec des efforts considérables, qui ne sont malheureusement pas déployer pour le moment, elle ne permettra pas de se passer d'un type de moyen de production. Les scénarios de projections énergétiques incluent déjà une sobriété importante que le pétitionnaire encourage.

## 2-13 Natura 2000, ZNIEFF, TVB

### Natura 2000 :

Le site Natura 2000 des mines de Chabannes, situé à 1,3 km du site est en projet d'extension, le site des éoliennes pourrait être concerné. Il s'agit d'un réservoir de biodiversité spécifique aux chiroptères

Le site a été créé et aménagé pour permettre de recréer de la biodiversité dans une zone impactée historiquement par les mines d'uranium

Le GMHL, qui gère le site, est défavorable au projet à cause du risque de mortalité des chiroptères et spécialement d'espèces protégées

Le site est placé à la 3ème place d'une trentaine de sites du Limousin, ce qui atteste de son importance

La conclusion de l'étude sur le manque d'incidence sur le site est loin d'être étayée

5 sites Natura 2000 et une trentaine de ZNIEFF sont présents dans l'aire d'étude éloignée

Le site du lac est inscrit ZNIEFF sur 300 ha d'eau et 300 ha de terres bois et rives

### TVB :

La carte de la trame verte et bleue indique que le projet est situé dans un corridor de biodiversité

Le SRADDET indique que le site est situé dans des réservoirs de biodiversité et des corridors boisés des monts d'Ambazac et de Saint-Goussaud. Le dossier minimise ce rôle en évoquant la coupure de l'A20, mais oublie d'évoquer le passage à faune au sud de Canteloube ainsi que des passages inférieurs à Razès ou sur la route du Grammont Lavaud.

### Réponse du pétitionnaire :

Bien que le projet d'extension du site Natura 2000 des Mines de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac soit un des objectifs fixé lors du COPIL de 2018, il n'est pas incompatible avec le projet éolien. L'extension et plus particulièrement son périmètre est en cours de discussion depuis plusieurs années. En effet, malgré nos recherches sur les projets en cours ou sur l'ensemble des bases de données à notre disposition, les localités de l'extension ne sont pas communiquées ni validés comme un projet en cours. Actuellement, ce projet reste à l'état d'objectif du document d'objectif et

pourra être pris en compte en tant qu'aire protégée dans le cadre du contexte écologique du site lorsqu'il aura été validé par les services dédiés.

A noter cependant que les mesures mises en place dans le cadre du présent projet et notamment l'adaptation de l'éclairage sur le parc éolien et la programmation préventive des éoliennes pour réduire les risques de collisions permettront de diminuer drastiquement les potentielles incidences sur les populations de chiroptères présentes dans ou à proximité de la ZSC des Mines de Chabannes et des monts d'Ambazac. De plus, la mise en place d'un suivi comportemental des chiroptères en nacelle d'éolienne et d'un suivi de la mortalité au sol dès la mise en service du parc éolien permettront de vérifier l'efficacité des mesures et le cas échéant de modifier ces dernières en conséquence.

L'ensemble des Znieff et Natura 2000 dans l'aire d'étude sont étudiées et développées dans le volet milieu naturel et son document dédié aux Natura 2000. Lors de l'instruction il n'a pas été relevé d'insuffisance sur l'expertise fournie.

Le dossier milieu naturel traite le sujet de la faune sauvage terrestre qui ne présente que des impacts faibles avant mesures et non significatifs après. L'impact d'un parc éolien est donc négligeable pour cette faune terrestre.

## 2-14 Boisements, haies

En ces temps de risque climatique majeur et de ses répercussions sur l'environnement, le coulage de tonnes de béton et le traçage de routes d'accès nécessaires aux travaux, entraînent une déforestation importante et une pollution des sols irrémédiable.

Les nombreux hectares de forêt rasés, vont générer des impacts au niveau du site en lui-même, mais aussi en bordure des routes d'accès. Comment les pâles vont-elles être livrées sur nos petites routes de campagne de Chatenet-Colon sans déboisement entre le lieu-dit et les grosses voies d'accès ?

Réponse du pétitionnaire :

La surface de défrichement nécessaire au projet est d'une superficie très limitée de 1,2 ha. Le béton des fondations n'entraîne pas de pollution des sols et sera évacué à la fin du démantèlement pour la totalité de la fondation. Rappelons par ailleurs que les bois prévus sur ces parcelles sont destinés à la sylviculture donc coupés à terme à des fins d'exploitation.

Les pales seront livrées à l'aide d'un blade lifter qui est un camion permettant de lever une pale jusqu'à 60 degrés afin d'éviter ou de survoler les obstacles. Cela permet de transporter les pales en évitant d'impacter les arbres.

## 2-15 Concertation, information

Force est de constater que bien que s'attelant à une lecture assidue, le citoyen non initié est vite perdu au milieu d'Informations toutes aussi abondantes que rébarbatives et finalement se trouve bien obligé de limiter son propos à quelques observations générales, s'il souhaite exprimer sa désapprobation vis-à-vis de ce projet, ce qui est notre cas.

Comment le promoteur justifie-t-il d'une communication sincère et complète de la population alors que seuls les villages de Chatenet-Colon et Grammont-Lavaud ont fait l'objet d'une information par le promoteur ?

Comment une simple réunion d'information (1er Mars 2018) peut-elle se terminer en une consultation qui ne s'adresse même pas à la totalité des riverains concernés ?

Il est à noter que la concertation a été très minime et concentrée sur la commune de Saint-Pardoux, alors que les villages de Razès sont plus impactés.

Le dossier parle de concertation via le bulletin municipal de Saint-Pardoux, mais rien d'équivalent côté Bessines !

La balance avantages/impacts ne permet pas de conclure à l'utilité de ce projet, ni à la bonne Information du public.

### Réponse du pétitionnaire :

La communication autour du projet a été réalisée au niveau des 3 communes concernées ou proche en l'occurrence Saint-Pardoux-le-Lac, Razès et Bessines-sur-Gartempe. C'est à cette échelle que les lettres d'information ont été diffusées. Toutefois certains bourgs ont fait l'objet d'une attention particulière car davantage proche des implantations. Le bourg de Chatenet-Colon a été rencontré lors d'une réunion dédiée. Les habitants du bourg de Grammont-Lavaud, à Bessines-sur-Gartempe ont fait la demande d'une réunion d'information qui s'est tenue le 1er juin 2018. Aucune demande des autres bourgs voisins n'a été recensée ni aucune sollicitation malgré les coordonnées diffusées dans chaque lettre d'information.

Les communes de Razès et Bessines-sur-Gartempe ont bénéficiée du même niveau d'information que la commune d'implantation. Toutefois les élus ont décidé de ne pas prendre part à la concertation sur le projet et de ne pas diffuser l'information sur leur propre moyen de communication (site internet ou bulletin municipal). Ce choix leur appartient et il revient aux habitants de les questionner sur cette décision.

A contrario la commune de Saint-Pardoux-le-Lac a souhaité informer ses habitants régulièrement ce que nous avons pu faire grâce à leur collaboration.

## 2-16 Zones humides, Hydraulique

Présence d'un captage d'eau recensé (et sûrement de bien d'autres non cartographiés et, en tous cas, d'une hydrologie souterraine significative sur le site).

La construction des éoliennes viendrait fragiliser les zones humides et risquerait de polluer la captation d'eau basée entre Châtenet-Colon et La Roche. Celle-ci sert moins aujourd'hui qu'auparavant mais peut à tout moment prendre le relais si nécessaire. Il convient donc de la protéger.

### *Demande de la commission d'enquête :*

Au vu des sondages complémentaires effectués par ENSIS Environnement pour justifier l'absence de zones humides sur 50 centimètres de profondeur, comment seront creusées les fondations nécessitant une excavation de 4 mètres de profondeur ?

### Réponse du pétitionnaire :

Comme présenté dans le dossier le projet aura une influence non significative sur l'hydrologie souterraine locale. Les fondations représentent une superficie très faible pour une profondeur de l'ordre de 4 mètres sur une crête granitique.

Comme le présente le rapport de l'Anses intitulé « Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinées à la consommation humaine » d'août 2011, les projets éoliens sont même compatibles avec des captages dans certaines configurations. Ici le projet se trouve hors des zones de captage et sans influence sur ces dernières.

Les excavations nécessaires pour les fondations seront réalisées à l'aide de brise roche (BRH) qui permettent de creuser dans des sols durs.

## 2-17 Démantèlement

Le promoteur n'utilise pas d'explosifs, mais cela n'est pas précis pour le démantèlement du mât des éoliennes.

Réponse du pétitionnaire :

Comme pour l'excavation, le démantèlement des fondations sera réalisé grâce à des brises roches mécaniques (BRH) qui permettent de casser les fondations et de pouvoir séparer le métal et les gravats à recycler.

## 2-18 CO2, Climat

Le bilan carbone permettant de justifier ce projet est absent.

Le promoteur justifie son projet dans le cadre de l'atténuation du changement climatique, c'est-à-dire la limitation des émissions de gaz à effet de serre. Le moins qu'il aurait pu faire aurait été donc de dresser un bilan carbone du projet pour vérifier ses affirmations.

D'après l'ADEME, le taux d'émission de l'électricité d'origine éolienne terrestre est de 14,1 kgs eq CO<sub>2</sub>/MWh pour une durée de 20 ans. La base de l'ADEME (base EMPREINTE ®) par ailleurs précise que ne sont pris en compte dans ce taux d'émission, ni le CO<sub>2</sub> provoqué par le démantèlement, ni les effets d'intermittence (par quel substituant remplacer les carences de productions soit trois heures sur quatre ?). Le taux moyen d'émission de CO<sub>2</sub> de l'électricité produite en France a été de 50 kgs eq CO<sub>2</sub>/MWh (données RTE). On peut donc comprendre que les éoliennes du projet permettraient d'éviter annuellement au mieux 35,9 kgs eq CO<sub>2</sub>/MWh (=50 kgs -14,1 kgs), soit un évitement de 1.310 tonnes eq CO<sub>2</sub>/ an ; cette économie de carbone évitée est parfaitement ridicule au regard des troubles provoqués par ailleurs. En revanche, l'émission provoquée (26.700 tonnes sur une durée de vie de 20 ans) intervient essentiellement à la construction. Quand le promoteur explique que son projet s'inscrit dans l'atténuation du changement climatique, en fait c'est absurde, parce qu'en construisant ces éoliennes, il commence par provoquer l'émission de plus de 20.000 tonnes de CO<sub>2</sub> qui viendront se cumuler au CO<sub>2</sub> atmosphérique. Il convient de noter de plus que ce bilan désastreux ne tient compte ni des puits de carbone qui sont détruits avec leur construction et l'artificialisation des sols, ni la future émission due au démantèlement et recyclage, ni aux effets d'intermittence. Par quoi remplace-t-on l'électricité

éolienne quand il n'y a pas de vent ? (Trois heures sur quatre, de façon aléatoire).

Ces petits projets n'ont pas prouvé leur réelle contribution à la diminution des GES, en prenant en compte toutes les émissions induites par leur intégration au réseau.

Réponse du pétitionnaire :

L'exploitation du parc éolien de Chatenet Colon produira 36 500 MWh par an pour un taux d'émission de 12,7 g de CO<sub>2</sub> par kWh (source : Ademe - Impacts environnementaux de l'éolien français - 2015). Les éoliennes plus récentes ont un taux d'émission encore plus faible grâce à une durée de vie plus longue et une meilleure efficacité. L'éolien terrestre fait partie des moyens de production électrique les moins émetteurs de gaz à effets de serre en considérant l'ensemble du cycle de vie, c'est-à-dire de la construction à la phase d'exploitation puis le démantèlement et le recyclage. Par exemple, la production électrique à partir du gaz émet de 400 à 600 g de CO<sub>2</sub> par kWh et 1000 g pour le charbon. Le taux d'émission moyen de l'électricité en France pour l'année 2022 est de 55 g CO<sub>2</sub> par kWh grâce au parc nucléaire et aux énergies renouvelables. (Source : RTE bilan électrique 2022)

L'impact des émissions de la production électrique doit être considéré à l'échelle européenne grâce aux nombreuses interconnexions entre les pays induisant un échange continu d'électricité aux frontières. C'est donc le mix électrique européen qu'il faut considérer avec un taux de CO<sub>2</sub> par kWh supérieur à 300 g. L'éolien est un moyen de production prioritaire sur le réseau car très faible émetteur de CO<sub>2</sub>eq et à prix compétitif. Il vient donc se substituer aux moyens de production d'électricité plus cher et plus émetteur de CO<sub>2</sub> soit le charbon ou le gaz, mais pas le nucléaire. RTE dans sa note de 2020 : « précisions sur les bilans CO<sub>2</sub> établis dans le bilan prévisionnel et les études associées » détaille ce sujet.

Le taux conservateur classique de 300 g de CO<sub>2</sub> par kWh évité grâce à l'éolien est utilisé pour calculer l'impact positif de la production éolienne. L'Ademe dans son rapport « Filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie synthèse » de septembre 2017 calcule un taux encore plus favorable pour l'éolien de 500 à 600 g de CO<sub>2</sub> par kWh. La note de 2020 de RTE indique 490 g CO<sub>2</sub> par kWh pour la moyenne de l'éolien et du photovoltaïque sur l'année 2019 en France. Le Giec dans son sixième rapport met d'ailleurs en avant le photovoltaïque et l'éolien comme les deux solutions avec le plus gros potentiel de réductions des émissions de CO<sub>2</sub> à l'échelle mondiale (p.28 de la synthèse pour les décideurs).



Sur la base du chiffre conservateur de 300 g de CO<sub>2</sub> par kWh, le parc de Chatenet Colon permettra d'éviter 11 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par année d'exploitation, soit un impact positif conséquent sur le climat.

Ce chiffre intègre bien l'ensemble du cycle de vie de l'éolienne de sa construction à son démantèlement et recyclage ainsi que la phase d'exploitation. Le caractère variable et prévisible, mais pas aléatoire, de la production éolienne est bien pris en compte par les modélisations de RTE.

Fin 2015, Cycleco a réalisé pour l'Ademe une étude du cycle de vie complet d'une éolienne. Ce cycle comprend la fabrication des composants, le transport, la construction, la phase d'exploitation incluant la maintenance, la désinstallation et le recyclage de l'éolienne. Le constat est très positif pour la filière éolienne. Au cours de sa première année d'exploitation, une éolienne rembourse l'ensemble de l'impact CO<sub>2</sub> de son cycle de vie et l'énergie nécessaire à sa construction. Rapport Ademe Cycleco « Impacts environnementaux de l'éolien français » de décembre 2015. Ainsi l'impact énergétique et CO<sub>2</sub> du parc éolien sera compensé dès sa première année d'exploitation.

## 2-19 Retombées fiscales, TICPE

Pour la commune, les recettes fiscales promises, après répartition (solidarité intercommunale) ne seront plus qu'un mirage.

Implanté juste en limite du site inscrit du lac de Saint-Pardoux, juste en limite de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac, celle-ci toucherait l'intégralité des bénéfices fiscaux du projet, avec la CC Gartempe-Saint-Pardoux, laissant à Bessines, Razès et la CC ELAN les 3/4 des « inconvénients ».

Pouvons-nous par ailleurs continuer d'accepter longtemps de payer très cher, cette part d'électricité imprévisible qui ne permet pas de répondre, à tout moment, à nos besoins ?

Réponse du pétitionnaire :

Les recettes fiscales inhérentes au parc éolien sont orientées selon la réglementation vers la commune et l'EPCI pour le bloc local. De plus un loyer sera versé directement à la commune chaque année.

Dès l'initiation en 2017 les communes de Razès et Bessines-sur-Gartempe ont été sollicité pour intégrer le projet. Les élus ont refusé d'y prendre part alors que la commune de Saint-Pardoux y était favorable. Les communes ont été informée de la répartition fiscale dépendant de l'implantation des éoliennes

raison pour laquelle le projet était à la base imaginée sur ces trois territoires. C'est en connaissance de cause que les élus de Razès et Bessines-sur-Gartempe ont décliné la proposition d'implantation et la fiscalité inhérente. Il revient de les questionner sur ce choix qui leur appartient. Par ailleurs les règles fiscales sont connues et ne sont pas du ressort du pétitionnaire.

La commune de Saint-Pardoux-le-lac a soutenu le projet depuis son initiation en 2017. Ce soutien a été renouvelée dans une motion votée le 10/06/2023 qui confirme le soutien aux 3 projets éoliens historiques dont celui de Chatenet-Colon . Cette décision ayant également été diffusée en page 10 du bulletin municipal de la commune de septembre 2023.

Seules les énergies fossiles ont l'avantage de pouvoir répondre à tout moment à nos besoins de consommation d'électricité mais cela au dépend des générations futures et avec un coût économique considérable. Il est donc pertinent de faire appel à d'autres moyens de productions renouvelables et nucléaire pour notre production nationale.

Comme le souligne le récent rapport de la cour des comptes intitulé « les soutiens à l'éolien terrestres et maritimes, exercices 2017 et suivant » sorti en octobre 2023 mais également les rapports réguliers de la CRE (Commission de régulation de l'énergie) qui organise les contrats de vente d'électricité. L'éolien finance le budget de l'Etat à hauteur de plusieurs milliards depuis 2022 et a donc un impact positif sur le pouvoir d'achat des Français. L'Etat ne mettra donc pas d'argent public dans ce parc éolien qui au contraire financera à hauteur de plusieurs millions le budget de l'Etat sur ses vingt premières années d'exploitation.

## 2-20 Dangers

Le Conseil départemental demande un recul égal à la hauteur en bout de pale, ce n'est pas respecté (D45). À quoi bon élire des conseillers départementaux si les développeurs éoliens balayent leurs prescriptions d'un revers de main !

Surprise de découvrir un jour le mât de mesure dans l'axe de la RD45, au détour d'un virage ; bientôt un morceau de pale en travers de la route ?

Comment le promoteur s'assure-t-il de la mise en œuvre du respect d'une zone de sécurité d'un rayon de de 500 mètres ?

Il faut souligner que ce beau chemin forestier, empierré, est la seule voie carrossable qui permet aux véhicules de secours et incendie d'accéder au massif, pour les communes de BESSINES, SAINT-PARDOUX et RAZES

La position du promoteur est floue et pour la préciser, à partir de quelle quantité d'huile perdue, les infiltrations d'huile dans le sol ont une intensité suffisante pour constituer un scénario à inclure dans l'étude détaillée ? Pourquoi les quantités de ces produits ne sont-elles pas indiquées ? Pourquoi la nature exacte et la composition de ces produits polluants ne sont-elles pas indiquées ?

L'absence de mise en évidence de la valeur ajoutée du professionnel de l'éolien, qu'est le promoteur sur un sujet aussi sensible que la gestion des dangers, ne peut que questionner quant aux choix des paramètres de calcul réalisés par le promoteur et amener à contester sa conclusion.

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des questions concernant ce sujet trouvent leur réponse dans l'étude de danger. Ce volet précise les modalités de calcul des différents types d'accidents statistiquement étudiées. Les quantités et volumes de matériaux et huiles sont indiquées dans l'étude d'impact.

Les prescriptions du conseil départemental ne sont basées sur aucune étude dédiée au sujet contrairement à celle du présent dossier. Il s'agit donc davantage de seuil indicatif qui peut être modulé selon les résultats d'une étude idoine ici fournie.

Rappelons que la départemental D45 est très faiblement fréquentée avec 110 véhicules par jour. A titre de comparaison des distances équivalentes entre axe routier et éolienne, c'est-à-dire supérieure à la distance de surplomb mais inférieure à la hauteur totale, sont rencontrée en Belgique pour des autoroutes.

## 2-21 Autoconsommation

La société s'appuie sur l'envolée du prix de l'énergie pour proposer le principe de l'autoconsommation collective. Comme par hasard, cela est également proposé seulement à l'aube de l'enquête publique sans précision juridique, ni technique avec des valeurs qui ne correspondent pas à d'autres projets menés par Eolise. Comment ne pas penser qu'il s'agit de marketing pour ne pas rencontrer d'opposition pendant l'enquête publique ?

### Réponse du pétitionnaire :

Le sujet autoconsommation autour d'une éolienne a été initié par Eolise dès 2021 sur un projet en Charente-Maritime soit avant l'envolée des prix de l'énergie. C'est un sujet passionnant pour l'équipe et qui rencontre un écho positif auprès de certains riverains. Eolise propose de travailler sur ce sujet avec les communes des projets qui sont compatibles c'est-à-dire des éoliennes moyenne de 3 à 4 MW de puissance. Ce sujet présenté aux élus de Saint-Pardoux-le-Lac en 2022 et a été très bien accueilli, nous travaillons sur les modalités de son déploiement. L'autoconsommation pour ce niveau de puissance n'est possible réglementairement que depuis 2021 raison pour laquelle le sujet n'existait pas précédemment. S'agissant d'une innovation au niveau national les modalités et les règles doivent encore être affinées avec des territoires précurseurs.

Une vidéo de présentation du sujet est disponible ici : <https://www.youtube.com/watch?v=4G974ECDEjw>

Si on considère la participation et les observations recensées lors de l'enquête publique on constate manifestement que cette dernière ne présente pas de différence notable avec d'autres projets éoliens.

### 2-22 Raccordement

Manque d'information concernant le raccordement du projet d'éoliennes au réseau.

### Réponse du pétitionnaire :

Le raccordement électrique du projet est détaillé dans l'étude d'impact en page 238 et suivantes. Ce projet dispose de deux options de raccordement intéressantes techniquement et économiquement ce qui est un atout considérable. Le niveau d'information est suffisant à ce stade d'instruction.

### 2-23 Conflit d'intérêts, Cohésion sociale

Le traitement par le cynisme et le mépris dont sont victimes les populations rurales fait monter l'exaspération qui atteint des niveaux inquiétants, boostant les populismes.

Ce projet d'éoliennes dans le secteur de Chatenet Colon exaspère et représente une nouvelle fois le mépris que certains affichent à l'égard d'un territoire qu'ils considèrent vide, avec quelques vieux, des vaches et des

moutons alors que c'est un territoire riche d'une Biodiversité exceptionnelle qui devrait servir d'exemple à de nombreux territoires en France.

Détruire le lien social en créant des tensions entre les populations, désertifier au lieu de dynamiser un territoire rural et agricole, est-ce bien là l'ambition affichée des responsables politiques de Nouvelle Aquitaine ?

Réponse du pétitionnaire :

Le projet a un rôle important pour dynamiser ce territoire rural. Un apport financier conséquent avec la fiscalité et les retombées économiques directes du loyer. Un rôle plus diffus sur l'emploi avec des postes de technicien de maintenance à proximité à l'échelle départementale. Un volet novateur avec la proposition d'autoconsommation qui permet de baisser le coût de l'électricité localement pour les riverains mais également pour des petites entreprises.

La tension entre les populations que nous déplorons est provoquée par des acteurs et associations qui diffusent une désinformation qui perturbe l'avis des riverains sur des projets dont le consensus scientifique ne fait pas de doute sur leur pertinence économique, écologique et leur nécessité pour la fourniture d'énergie.

Etabli à Limoges, le 28 décembre 2023.

Jean-Marc VIARRE

Président de la commission

Bernard CROUZEVIALE

Lazare PASQUET

Commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur

**III-3 Relevé cadastral en mairie de Saint-Pardoux-le-Lac,**

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 of 2

| ANNEE DE MAJ               | 2023 | DEP DIR                              | 87 0   | COM                     | 128 SAINT-PARDOUX-LE-LAC | TRES        | 044 | RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ | NUMERO COMMUNAL | +00077              |          |       |        |    |         |     |                  |      |         |        |        |                 |       |         |         |
|----------------------------|------|--------------------------------------|--------|-------------------------|--------------------------|-------------|-----|---------------------|-----------------|---------------------|----------|-------|--------|----|---------|-----|------------------|------|---------|--------|--------|-----------------|-------|---------|---------|
| Propriétaire               |      | PBZQB COLL SECTION DE CHATENET COLON |        |                         |                          |             |     |                     |                 |                     |          |       |        |    |         |     |                  |      |         |        |        |                 |       |         |         |
| EN MAIRIE DE               |      | 87 SAINT-PARDOUX-LE-LAC              |        |                         |                          |             |     |                     |                 |                     |          |       |        |    |         |     |                  |      |         |        |        |                 |       |         |         |
| DESIGNATION DES PROPRIETES |      |                                      |        | IDENTIFICATION DU LOCAL |                          |             |     |                     |                 | EVALUATION DU LOCAL |          |       |        |    |         |     |                  |      |         |        |        |                 |       |         |         |
| AN                         | SEC  | N° PLAN                              | C PART | N° VOIRIE               | ADRESSE                  | CODE RIVOLI | BAT | ENT                 | NIV             | N° PORTE            | N° INVAR | S TAR | M EVAL | AF | NAT LOC | CAT | RC COM IMPOSABLE | COLI | NAT EXO | AN RET | AN DER | FRACTION RC EXO | % EXO | TX COEF | RC TEOM |
| REV IMPOSABLE COM          |      |                                      |        | 0 EUR                   |                          |             |     | R EXO               |                 |                     |          |       |        |    |         |     |                  |      | 0 EUR   |        |        |                 |       |         |         |
| COM                        |      |                                      |        | 0 EUR                   |                          |             |     | R IMP               |                 |                     |          |       |        |    |         |     |                  |      | 0 EUR   |        |        |                 |       |         |         |

| DESIGNATION DES PROPRIETES |         |         |           | PROPRIETES NON BATIES |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  | LIVRE FONCIER |         |        |                 |       |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|----------------------------|---------|---------|-----------|-----------------------|-------------|--------------|-------|-------|-----|----------|----|----------|--------------------|------------------|---------------|---------|--------|-----------------|-------|----|----------|--|--|--|--|--|--|--|
| AN                         | SECTION | N° PLAN | N° VOIRIE | ADRESSE               | CODE RIVOLI | N° PARC PRIM | FP/DP | S TAR | SUP | GR/SS GR | CL | NAT CULT | CONTENANCE HA A CA | REVENU CADASTRAL | COLI          | NAT EXO | AN RET | FRACTION RC EXO | % EXO | TC | Feuillet |  |  |  |  |  |  |  |
| 76                         | 173 E   | 4       |           | LARCHÉ DU LOUP        | B158        |              | 1     | 173A  | J   | BF       | 06 |          | 20 93 59           | 24,82            | C             | PF      | 53     | 24,82           | 100   |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    | 4 10 00  | 24,82              | 100              | GC            | TA      | 53     | 24,82           | 100   |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  |               |         |        | 0               | 20    |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  |               |         |        | 0               | 20    |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
| 76                         | 173 E   | 5       |           | LARCHÉ DU LOUP        | B158        |              | 1     | 173A  | K   | BR       | 01 |          | 5 70 00            | 53,98            | C             | PR      | 33     | 53,98           | 100   |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  |               |         |        | 0               | 20    |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  |               |         |        |                 |       |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  |               |         |        |                 |       |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
| 76                         | 173 E   | 7       |           | LARCHÉ DU LOUP        | B158        |              | 1     | 173A  | L   | BR       | 01 |          | 11 13 59           | 105,45           | C             | TA      |        | 21,09           | 20    |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  |               |         |        | 0               | 20    |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  |               |         |        |                 |       |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  |               |         |        |                 |       |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
| 76                         | 173 E   | 25      |           | PUY BRISON            | B179        |              | 1     | 173A  |     | BT       | 03 |          | 7 45 00            | 5,05             | C             | TA      |        | 1,01            | 20    |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  |               |         |        | 0               | 20    |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  |               |         |        |                 |       |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  |               |         |        |                 |       |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
| 76                         | 173 E   | 51      |           | PUY BRISON            | B179        |              | 1     | 173A  |     | B        | 04 | CHAT     | 23 60              | 0,08             | C             | TA      |        | 0,02            | 20    |    |          |  |  |  |  |  |  |  |
|                            |         |         |           |                       |             |              |       |       |     |          |    |          |                    |                  |               |         |        |                 |       |    |          |  |  |  |  |  |  |  |

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

| ANNEE DE MAJ   |         | 2023    | DEP DIR   | 87 0         | COM         | 128 SAINT-PARDOUX-LE-LAC | TRES  | 041    | RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ |            |       |          | NUMERO COMMUNAL    | 40077            |         |             |           |                |    |          |
|--|---------|---------|-----------|--------------|-------------|--------------------------|-------|--------|---------------------|------------|-------|----------|--------------------|------------------|---------|-------------|-----------|----------------|----|----------|
| Propriétaire<br>EN MAIRIE DE 87 SAINT-PARDOUX-LE-LAC |         |         |           |              |             |                          |       |        |                     |            |       |          |                    |                  |         |             |           |                |    |          |
| PBBZKB COLL-SECTION DE CHATENET COLON                |         |         |           |              |             |                          |       |        |                     |            |       |          |                    |                  |         |             |           |                |    |          |
| DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS                           |         |         |           |              |             |                          |       |        |                     | EVALUATION |       |          |                    | LIVRE FONCIER    |         |             |           |                |    |          |
| AN   | SECTION | N° PLAN | N° VOIRIE | ADRESSE      | CODE RIVOLI | N° PARC PRIM             | PP/DP | S TAR  | SUF                 | GRSS GR    | CL    | NAT CULT | CONTENANCE HA A CA | REVENU CADASTRAL | COLL    | NAT EXO/RET | AN RC EXO | FRACTION % EXO | TC | Feuillet |
| 76   | 173 E   | 54      |           | JAUBERT      | B153        |                          |       | 1 173A |                     |            | L 01  |          | 16 13 40           | 14,59            | GC TA   |             |           | 0,02           | 20 |          |
| 76   | 173 E   | 96      |           | JAUBERT      | B153        |                          |       | 1 173A |                     |            | T 03  |          | 19 11              | 4,35             | GC TA   |             |           | 2,92           | 20 |          |
| 76   | 173 E   | 110     |           | LES PATURAUX | B167        |                          |       | 1 173A |                     |            | L 01  |          | 1 85               | 0,03             | GC TA   |             |           | 0,87           | 20 |          |
| 76   | 173 E   | 129     |           | LES PATURAUX | B167        |                          |       | 1 173A |                     |            | PC 05 | PACAG    | 9 80               | 0,88             | GC TA   |             |           | 0,01           | 20 |          |
| 76   | 173 E   | 542     |           | LES LEVEES   | B159        |                          |       | 1 173A |                     |            | PC 05 | PACAG    | 25 90              | 2,34             | GC TA   |             |           | 0,18           | 20 |          |
|  |         |         |           |              | R EXO       |                          |       |        |                     | R EXO      |       |          |                    |                  |         |             |           |                |    |          |
| HA A CA  |         |         |           |              | 215 EUR     |                          |       |        |                     | TAXE AD    |       |          |                    |                  | 215 EUR |             |           |                |    |          |
| CONT   |         |         |           |              | 45 85 28    |                          |       |        |                     | R IMP      |       |          |                    |                  | 0 EUR   |             |           |                |    |          |
|  |         |         |           |              | COM         |                          |       |        |                     | R IMP      |       |          |                    |                  | MAJ TC  |             |           |                |    |          |
|  |         |         |           |              | R IMP       |                          |       |        |                     | 0 EUR      |       |          |                    |                  | 0 EUR   |             |           |                |    |          |

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

file:///C:/Users/savy.ah/AppData/Local/Temp/77/VueRP1.html

06/12/2023

### III-4 Informations de la sous-préfecture de Bellac

St Pardoux-Le-Lac : demande de transfert de biens de sections à la commune de St-Pardoux-Le-Lac - enquête publique en cours pour l'implantation d'éoliennes sur des biens de sections

THEVENET Nathalie PREF87 <nathalie.thevenet@haute-vienne.gouv.fr>

Bonjour Monsieur,

Suite à notre conversation téléphonique du lundi 18 décembre 2023 concernant une demande de transfert de biens de sections à la commune de Saint-Pardoux-Le-Lac en 2019, je porte à votre connaissance les éléments suivants :

Dans le cadre du contrôle de légalité, la sous-préfecture de Bellac a été destinataire le 31 juillet 2019 d'une délibération du conseil municipal de Saint-Pardoux-Le-Lac du 14 juin 2019 demandant à M. le Préfet le transfert de l'ensemble des biens de sections situés sur le territoire des communes déléguées de Roussac et Saint-Pardoux, en vertu de l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour permettre l'instruction de cette demande, un premier message électronique a été adressé à la mairie déléguée de Roussac le 02 août 2019, puis une relance, toujours par messagerie le 14 novembre 2019 afin de réclamer les documents suivants :

- attestation des services fiscaux confirmant que les impôts de ces sections ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives,
- les extraits cadastraux modèle 1 (à réclamer au service Conservation des Hypothèques de la DDFIP),
- l'attestation établie par le comptable précisant qu'il n'existe aucune ressource propre de ces sections de commune,
- l'état spécial des sections ci-joint, annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes en fonctionnement et en investissement.

Je n'ai pas obtenu de réponse.

Un courrier postal a donc été envoyé au maire le 17 décembre 2019 en recommandé avec accusé de réception. J'ai reçu en retour l'avis de réception qui a été signé le 21 décembre 2019.

Depuis cette date, je n'ai jamais reçu les documents nécessaires pour mener à bien l'instruction de ce dossier et dans ces conditions, l'arrêté préfectoral autorisant le transfert des biens de sections à la commune de Saint-Pardoux-Le-Lac n'a pas été pris.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous communiquer.  
Bien cordialement.

Nathalie THÉVENET

Instruction DETR, commissions de sécurité, pré-contrôle de légalité, contrôle budgétaire

8 rue Lamartine - 87300 BELLAC

Sous-Préfecture de Bellac [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)







### III-6 Sommaire du dossier complété par la commission

|   |   |   |
|---|---|---|
| 1_Description_projet_Chatenet-Colon.pdf               |   |   |
| 2_Note_presentation_Chatenet-Colon.pdf                |   |   |
| 3_Justif_fonciers_Chatenet-Colon.pdf                  |   |   |
| 4.1_VG_EIE_Chatenet-Colon.pdf                         | ↔ | 4-1-1.Détails carte OACI<br>4-1-2.Services consultés<br>4-1-3.Communication |
| 4.2_Annexes_EIE_Chatenet-Colon.pdf                    |   | 4-1-4.Stabilisation boisements<br>4-1-5.Ombres portées                      |
| 4.3_Annexe_EIE_Volet_Paysager_Chatenet-Colon.pdf      |   |   |
| 4.4_Annexe_EIE_Volet_MilieuNaturel_Chatenet-Colon.pdf |   |   |
| 4.5_Annexe_EIE_Volet_Acoustique_Chatenet-Colon.pdf    |   |   |
| 4.6_Defrichement_Chatenet-Colon.pdf                   |   |   |
| <u>4.7_RNT_EIE_Chatenet-Colon.pdf</u>                 |   |   |
| 4.8_Annexe_EIE_Natura2000_Chatenet-Colon.pdf          |   |   |
| 5_EtudeDeDangers_et_RNT_Chatenet-Colon.pdf            |   |   |
| 6_Capacites_Tech_Fin_Chatenet-Colon.pdf               |   |   |
| 7_Avis_Remise_Etat_Chatenet-Colon.pdf                 |   |   |
| 8_Conformite_Urbanisme_Chatenet-Colon.pdf             |   |   |
| 9.1_Elements_graphiques_Chatenet-Colon.pdf            |   |   |
| 9.2_Plans_Reglementaires_200_Chatenet-Colon.pdf       |   |   |
| 9.3_Plans_Reglementaires_25000_Chatenet-Colon.pdf     |   |   |
| 9.4_Plans_Reglementaires_Chatenet-Colon.pdf           |   |   |
| 10_Extrait_plan_defrichement_Chatenet-Colon.pdf       |   |   |
| 11_Avis_DGAC_Chatenet-Colon.pdf                       |   |   |
|   |   | 12_Avis_DRAC_Chatenet-Colon   |
|   |   | 13_Avis_DSAE_Chatenet-Colon   |
|   |   | 14_Avis_MRAe_Chatenet-Colon   |
|   |   | 15_Avis_MRAe_Mémoire Réponse Chatenet-Colon                                 |
|   |   | 16_Compléments_03.2023_Tableau_reponse_Chatenet-Colon                       |
|   |   | 17_Compléments_09.2023_Tableau_reponse_Chatenet-Colon                       |
|   |   | 18_Compléments_11.2022_Tableau_reponse_Chatenet-Colon                       |
|   |   | 19_Compléments_Note_ZH_03.2023_Chatenet-Colon                               |

---

### III-7 Délibération de la commission permanente du CD 87 du 7 novembre 2017

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 07 NOVEMBRE 2017

SERVICE : Pôle déplacements et aménagement / Direction des routes

**OBJET : Modification des règles d'implantation d'éoliennes le long du réseau routier départemental**

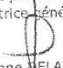
La Commission permanente du Conseil départemental, après en avoir délibéré :

- maintient la marge de recul des éoliennes par rapport au réseau routier départemental à 1,5 fois la hauteur totale de l'ouvrage (pale + fût) le long du réseau départemental classé dans les Grands Axes Economiques (GAE) selon la politique routière départementale ;
- abaisse cette marge de recul à 1 fois la hauteur totale de l'ouvrage (pale + fût) pour le reste du réseau routier départemental ;
- autorise son Président à prendre un arrêté modificatif pour transcrire ces nouvelles prescriptions dans le règlement de voirie départemental.

La Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne, légalement convoquée par son Président, s'est réunie dans la salle des commissions n° 1, 11 rue François Chénieux à Limoges, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président.  
Tous les membres étaient présents, à l'exception de : Mmes BRIQUET, LARDY, Martine NOUHAUT et PLAZZI, excusées.

Extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Limoges, le 7 novembre 2017  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
la Directrice générale adjointe,

  
Anne VELAPIERRE

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 07 NOVEMBRE 2017**

SERVICE : Pôle déplacements et aménagement /Direction des routes

**OBJET : Modification des règles d'implantation d'éoliennes le long du réseau routier départemental**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation une adaptation des prescriptions en matière de recul des éoliennes par rapport au réseau routier départemental.

**INCIDENCES BUDGETAIRES : NEANT**

## RAPPORT

Le Département est régulièrement sollicité pour avis dans le cadre d'études d'impact d'implantation de parcs éoliens sur son territoire. C'est pourquoi, des règles de distance par rapport aux routes départementales ainsi que les conditions d'accès à ces équipements ont été définies dans le règlement de voirie départemental.

Ces prescriptions sont les suivantes :

- une distance égale à au moins 1,5 fois la hauteur totale de l'ouvrage (fût + pale) doit séparer l'éolienne de la limite du domaine public départemental quelle que soit la catégorie du réseau concerné : cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact, le recommande ;
- dans le cas de la réalisation de plusieurs éoliennes, le regroupement des accès au domaine public en un accès unique devra être recherché.

A titre d'exemple, un recul de 225 m doit être respecté pour une hauteur en bout de pale de 150 m, ou 270 m pour une hauteur d'ouvrage de 180 m.

### 1 - Eléments de contexte

L'objectif de capacité de production d'énergie éolienne fixé par le Grenelle de l'Environnement pour la France en 2020 est de 8 000 éoliennes pour 25 000 mégawatts (MW), dont 6 000 MW installés en mer. Aujourd'hui, la puissance moyenne d'une éolienne terrestre est d'environ 2 MW et permet de fournir en électricité 2 000 personnes, chauffage compris.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, l'objectif est de 3 000 MW alors qu'elle affiche à ce jour 669 MW de puissance installée avec une grande disparité sur son territoire.

En effet, si l'on recense sur le territoire des ex-Régions plus de 600 MW en Poitou-Charentes et environ 60 MW sur le Limousin, aucune installation n'est présente sur l'Aquitaine. Cependant, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixera des objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie est annoncé pour l'été 2018 et devrait permettre d'harmoniser les implantations sur la grande région.

Concernant la Haute-Vienne, une seule éolienne citoyenne existait jusqu'à présent sur la commune de Rilhac-Lastours. Très récemment, un parc de six éoliennes vient d'être réalisé sur la commune de Lussac-les-Eglises.

Actuellement, plusieurs projets sont en cours d'instruction sur notre département où l'on trouve une grande partie des « zones favorables » définies au titre du Schéma Régional Eolien (cf. annexe 1). Plusieurs d'entre eux devraient voir le jour à court terme notamment sur le Nord du territoire.

Un bilan sur la mise en œuvre des règles départementales en matière de recul des éoliennes par rapport au réseau routier montre que celles-ci peuvent se révéler pénalisantes pour un certain nombre de projets et qu'elles traduisent un niveau d'exigence supérieur à celui généralement imposé par d'autres Conseils départementaux de la Nouvelle-Aquitaine.

A titre de comparaison, la Charente et les Deux-Sèvres imposent une marge de recul égale à 1 fois la hauteur totale de l'ouvrage, la Vienne ayant également adopté ce principe uniquement le long de son réseau structurant.

## 2 - Propositions

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne a choisi d'appliquer 1,5 fois la hauteur totale de l'ouvrage (fût + pale) pour s'assurer une plus grande sécurité vis-à-vis des chutes ou projections potentielles en cas de défaillance des ouvrages.

Il est vérifié aujourd'hui que le nombre d'incidents n'augmente pas proportionnellement au nombre d'éoliennes installées et reste relativement faible depuis plusieurs années, du fait d'une évolution technologique rendant les matériels plus fiables et plus sûrs. Les matériels disposent également de systèmes de sécurité comme l'arrêt automatique de l'éolienne pour des vents soufflant à plus de 25 m/s, soit 90 km/h.

Pour ces raisons, je vous propose que la marge de recul fixée à 1,5 fois la hauteur totale de l'ouvrage (pale + fût) soit :

- maintenue à cette distance le long du réseau départemental classé dans les Grands Axes Economiques selon la politique routière départementale (300 km sur les 4 000 km de voirie départementale) où le trafic reste le plus important ;
- abaissée à 1 fois cette hauteur totale pour le reste du réseau routier départemental, ce qui interdira de fait le surplomb du domaine public routier départemental et apparaît suffisant pour assurer la sécurité des usagers des routes départementales classées dans cette catégorie.

Toutefois, ces distances pourront être augmentées si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact, le recommande.

Je sou mets le présent rapport à vos délibérations, lesquelles pourraient s'exprimer sur la base du projet qui vous est proposé ci-après.

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEBLOIS

### III-8 Courrier CD87 à Monsieur le préfet le 21 décembre 2023



département  
Haute-Vienne

Pôle développement  
Direction du développement et de l'aménagement territorial  
Sous-direction aménagement et transition écologique  
Affaire suivie par Christophe MADEGARD  
☎ : 05.44.00.16.36  
Réf. PDEV/DDAT/SDATE/2023/n°A03/5324

Monsieur François PESNEAU  
Préfet de la Haute-Vienne  
Direction de la légalité - Bureau  
des procédures environnementales  
et de l'utilité publique  
22, rue des Pénitents Blancs  
Immeuble Pastel - CS 53218  
87032 LIMOGES CEDEX 1

Limoges, le 21 DEC. 2023

**Objet :** Saisine pour avis du dossier définitif d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de parc éolien de Châtenet-Colon sur la Commune de Saint-Pardoux-le-Lac.

**P.J. :** Arrêté ministériel du 15 décembre 1980 ;  
Délibérations du 21 mai 2019 et du 14 décembre 2023 de l'EPIC du Lac de Saint-Pardoux sur les projets éoliens ;  
Carte des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR à proximité du projet.

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale du projet éolien cité en objet, vous avez sollicité la contribution du Département afin de connaître son avis sur le projet.

En réponse à votre demande, je vous informe tout d'abord que le Département a été sollicité en août 2018 par le bureau d'étude ENCIS Environnement, dans le cadre de son étude d'impact pour la société EOLISE, porteuse du projet puis en 2021 par vos services.

La position et les préconisations départementales transmises en retour à la consultation de 2018, dont le courrier correspondant figure en annexe 2 de l'étude d'impact (p. 16 à 20), restent valables.

Situé en partie dans la zone d'implantation du projet (ZIP), le Lac de Saint-Pardoux, propriété du Département, dont les abords comprennent 168 ha de forêt classés en régime forestier, fait l'objet d'une inscription au titre de la protection des monuments naturels et des sites par arrêté ministériel du 15 décembre 1980 pour une surface de 2 670 ha. En tant qu'espace protégé d'importance nationale, il est soumis à la réglementation du code de l'environnement et fait l'objet d'une servitude d'utilité publique. La ZIP étant située pour partie dans le périmètre du site inscrit du Lac de Saint-Pardoux, le projet aura de fait un impact sur le paysage, bien que ce niveau soit évalué comme allant de « modéré à nul » selon la localisation dans l'étude paysagère.

hautevienne.fr

Conseil départemental de la Haute-Vienne  
11, rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. 05 55 45 10 10



Bien que non inscrit au réseau des espaces naturels sensibles du Département, le projet se situe à proximité immédiate de 2 périmètres d'inventaire du patrimoine naturel : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF n° 740006188 des Monts d'Ambazac et Vallée de la Couze et le site Natura 2000 n° FR7401141 Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac. Ces références témoignent de la richesse et de la qualité du milieu, tout comme la présence de la Lande du Barrot à moins de 500 mètres du projet.

Une grande diversité d'espèces et de milieux naturels est d'ailleurs présente dans le périmètre de la ZIP, dont 121 espèces de plantes répertoriées, liées à la présence d'habitats variés (boisements, cultures, prairies,... p. 185 de l'étude d'impact), 22 espèces de chiroptères (p. 191 de l'étude d'impact), oiseaux migrateurs et faune terrestre (p. 209 et 210 de l'étude).

Ces espèces et milieux, identifiés à enjeux forts, seraient impactés par le projet. Les mesures proposées, même rigoureusement mises en œuvre et suivies, n'auraient pour effet que de limiter l'impact résiduel sur l'environnement, présenté comme « non significatif » dans l'étude (p. 384 à 390). Ainsi, la Mission régionale d'autorité environnementale a rappelé dans son avis en date du 26 janvier 2023 l'importance de l'évaluation des incidences à compléter au regard des enjeux environnementaux, de biodiversité et des paysages.

Des itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) dont la continuité et la praticabilité doivent être préservées sont également concernés par la ZIP, comme illustré dans la carte en pièce jointe.

Je vous rappelle qu'antérieurement au Plan local d'urbanisme intercommunal adopté par la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux en 2021, le précédent document d'urbanisme concernant la Commune de Saint-Pardoux classait les parcelles concernées par la ZIP en zones agricole et naturelle comportant des Espaces boisés à conserver (EBC), interdisant tout changement d'affectation et de ce fait l'implantation d'éoliennes ainsi que le défrichement nécessaire à la réalisation d'un tel projet.

Compte tenu de la sensibilité paysagère et environnementale du site du Lac de Saint-Pardoux, le conseil d'administration de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) du Lac de Saint-Pardoux a émis en 2019 et le 14 décembre 2023 un avis défavorable à tout projet éolien visible depuis le lac, ses berges et les sentiers circumlacustres. Les délibérations correspondantes se trouvent en pièces jointes.

Par ailleurs, je vous rappelle les prescriptions techniques émises en 2018 pour l'élaboration de ce projet de parc éolien :

- le raccordement électrique du parc au poste de transformation doit privilégier, dans la mesure du possible, un passage en dehors de l'emprise publique départementale, pour éviter les emprunts longitudinaux sous chaussées ou sous accotements très étroits ;
- dans le cas de la réalisation de plusieurs centrales éoliennes, le regroupement des accès au domaine public doit être recherché, l'emplacement étant alors déterminé en accord avec les services techniques du Département. Une permission de voirie doit en tout état de cause être sollicitée si l'accès s'effectue depuis une route départementale ;
- le tracé du transport d'acheminement des éléments des éoliennes doit être étudié en fonction des contraintes des routes départementales et notamment

des ouvrages d'art avec les limitations de tonnage. Ce tracé doit être validé par les services du Conseil départemental avant l'acceptation du permis ;

- le pétitionnaire ne doit créer aucun ouvrage qui modifie ou perturbe l'écoulement normal des eaux de ruissellement du domaine public départemental ;
- le poste de livraison doit être implanté en domaine privé et à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public routier augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement de la construction, conformément à l'article 23 du règlement de voirie départemental ;
- les traversées éventuelles de voies départementales doivent être réalisées obligatoirement par forage dirigé ou fonçage.

J'attire votre attention sur le fait que contrairement à ce qui est stipulé dans le document d'étude des dangers (p. 33), les règles de recul par rapport au domaine public ne sont pas des recommandations du Conseil départemental mais bien des prescriptions opposables, comme le prévoit la délibération du 7 novembre 2017. Ainsi, l'implantation des mâts des éoliennes E1 et E2 ne peut être envisagée à moins de 180 mètres de la limite du domaine public de la route départementale n° 45 et celle de l'éolienne E3 à moins de 150 mètres.

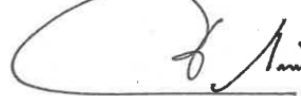
A ce titre et compte tenu des qualités environnementales et de la dimension touristique majeure du site pour notre territoire (300 000 visiteurs sur la seule période estivale), je ne suis pas en mesure de donner un avis favorable à ce projet et vous demande formellement de recueillir l'assentiment de la population et des maires des Communes impactées.

Enfin, je vous précise qu'il est nécessaire au porteur de projet de recueillir l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) et que le Département est favorable à un moratoire de l'éolien terrestre sur le territoire haut-viennois.

Les services du Conseil départemental restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEBLOIS

### III-9 Transfert foncier du 14 juin 2019

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de SAINT-PARDOUX-LE-LAC s'est réuni le 14 juin 2019 à 20 h sous la présidence de Vincent PEYRESBLANQUES, Maire.  
Date de convocation : 09 juin 2019

Membres : 35  
Présents : 22  
pouvoirs : 05  
absents : 13  
votants : 27  
exprimés : 27  
pour : 27  
contre : 00  
Abstention : 00

Secrétaire de Séance : Michel GRAPY

Présents : Vincent PEYRESBLANQUES, Laurent GUINARD, Daniel RILLER, Patrick AUVIN, Claire DU PUYTISON, Thierry HUBERT, Michel GRAPY, Eliane BARATAUD, William BAYLE, Arlette BRUN, Joël DELATTRE, Jean-Michel COLIN, Eric DELHOUME, Nathalie JORLAND, Emmanuelle MONTEIL, Yamina LELOUP, Sandrine PENOT, Roger VOISIN, Patrice LAPLAGNE, Bruno PELLEGRINI, Anne-Sophie COMPAIN, Angélique BOULESTEIX

Absents Jean-Michel LARDILLIER (pouvoir Roger VOISIN) Paula ROBERT (pouvoir à Joël DELATTRE), André LAGORCE (pouvoir à Patrick AUVIN) Luc ASTEGIANO, Stéphane LEPETIT, Raphaël LABANOWSKI, Bertrand LE LOSTEC, Jérôme CROUZY, Gilles MABILLOT (pouvoir à Thierry HUBERT), Brigitte LAVALETTE, Hans HOLLANDERS, Denis SIMONNEAU (pouvoir Patrice LAPLAGNE) Aurélie MARTIGNAC

#### délibération 2019-62

**Objet : Transfert à la commune des biens de sections.**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'à ce jour, nous sommes en possession de l'extrait cadastral modèle 1 listant l'ensemble des sections et parcelles concernées. A savoir :

commune de Roussac

- section AP- lieu-dit Le Puy Brulé (parcelles n° 45-54-55)
- section AP- lieu dit le Theil (parcelle n°115)
- section AP -lieu-dit le Vigeaud (parcelles 198-200 lot 1 et 201 lot 1)
- section AP - lieu-dit Le Grand Peu (parcelles n°253-254-262-263-264-265-266-268-269-280)
- section AP - lieu-dit Le Peu St Martin (parcelle n°325-326-331-338-339-340-342-343-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-364-365)
- section AH - lieu-dit Puy Rebeneix (parcelle n°119)

- section AR - lieu-dit Villemedeix (parcelles n°124-139-140-143-188-200-201)
- section AX - lieu-dit Chalivat (parcelle n°12-13)
- section AW - lieu-dit La Mazante(parcelle n°71)
- section AX - lieu-dit L'étang de la Clodure (parcelle n°146)
- section AY - lieu-dit Vauzelle (parcelles n°288 -301)
- section AT- lieu dit Etang de Seuil ( parcelle 132 lot 1)
- section AV- lieu dit Seuil ( parcelle 57 lot 1)

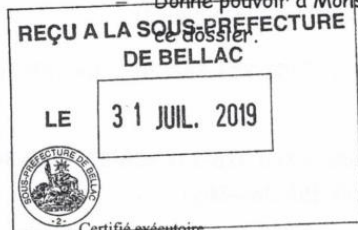
**commune de Saint Pardoux**

- section E lieu dit Larche du Loup ( parcelle n°4-5-7 )
- section E lieu dit Puy Brison ( parcelle n°25-51 )
- section E lieu dit Jaubert ( parcelle n°54-96)
- section E lieu dit les Paturaux ( parcelle n°110-129 )
- section E lieu dit les Levées ( parcelle n°542 )

Après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- sollicite Monsieur le Préfet pour le transfert des biens de sections désignés ci-dessus et inscrits sur l'extrait cadastral modèle 1 annexé à la présente délibération et représentant une superficie totale de 16 h 70 a 08 ca commune déléguée de Roussac et 45 h 85 a 28 ca commune déléguée de Saint-Pardoux.
- dit que l'article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (inséré par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 article 128 du journal officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005) prévoit le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes dès lors que les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal depuis plus de 5 ans. La commune réglant ces impôts depuis 2007, le transfert de ces biens dans le patrimoine communal peut donc être envisagé.
- Pour la perception du salaire du conservateur, le Conseil Municipal précise que la présente cession est évaluée à 0,10 € le m2.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.



Certifié exécutoire  
Reçu en Sous-Préfecture Le 29 juillet 2019  
Publié ou notifié le : 29 juillet 2019

Fait et délibéré à Saint-Pardoux-Le-Lac  
le 14 juin 2019  
Le Maire  
Vincent PEYRESBLANQUES



### III-10 Délibération mairie Saint-Sylvestre

**MAIRIE**  
**DE**  
**SAINT-SYLVESTRE**  
1, rue de la Mairie  
87240

Délibération 2023-67

Téléphone : 05 55 71 33 66  
E-mail : [mairie.stsvlv87240@orange.fr](mailto:mairie.stsvlv87240@orange.fr)



L'an deux mille vingt-trois, le 13 novembre à 20 h 00, le conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Angélique TERRANA, Maire  
Date de la convocation : 7 novembre 2023  
Nombre de membres en exercice : 14  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de membres votants : 12

Présents : Mme Angélique TERRANA, MM. Bernard GIBAUD, Benjamin COLLIN, Mmes Géraldyne MORELL-BONNEAU, Marie-Claire VASSEUR, M. Yves LACROIX, Mme Mireille KIEFFER, M. Frédéric MORA, Mme Sophie BERLAND-BOUSSAROQUE, MM. Nicolas FERMOND

Absents et excusés : Mmes Sabine RICHEN, MM. Raymond FAURE, Frédéric ROUMILHAC (procuration à Bernard GIBAUD), M. Jérôme BERLAND, (procuration à Mme Sophie BERLAND BOUSSAROQUE)

Secrétaire de séance : Monsieur Yves LACROIX

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SAS PARC EOLIEN DE CHATENT COLON – INSTALLATION DE 4 EOLIENNES SUR LA COMMUNE DE ST PARDOUX-LE-LAC – avis du conseil municipal**

Madame le Maire informe l'assemblée de l'ouverture d'une enquête publique qui se tiendra du 20 novembre au 22 décembre 2023 concernant l'installation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac.

En application des dispositions du code de l'environnement, le préfet invite les conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 6 km à donner leur avis sur cette demande.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Donne un avis défavorable au projet d'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Saint-Pardoux-le Lac à « Chatenet Colon »

**VOTE**

Contre : 9

POUR : 3

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

La Maire,  
Angélique TERRANA



REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-218718302-20231113-D2023\_67-DE

### III-11 Délibération mairie Bessines sur Gartempe

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice: 23

Votants: 23

Présents : 20

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le HUIT DECEMBRE

Le Conseil Municipal de la commune de BESSINES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Bessines-sur-Gartempe, sous la présidence de Madame BROUILLE Andréa, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 1<sup>er</sup> décembre 2023

**PRESENTS :** Mmes BROUILLE Andréa, BESSINETON Céline, BONNET-BALLOUFAUD Fabienne, BRISSIAUD Isabelle, DESMAISONS Viviane, FRENAY Hélène, MARGOT-PRUDENT Sandrine, PETIT Elisabeth, PINGAUD Isabelle, THIOLIERE Marie-Laure, VENNAT Catherine, MAUZEMERY Alain, BEYRAND Mickaël, LEBRUN Thierry, LEZEAUD Roland, PARIS Bertrand, PEYRAZEIX Mathieu, PREVOST Yvon, RIGAUD Jean, ROUILLET Jean-Marie et.

**POUVOIRS :**

Mme LEJEUNE Andréa donne procuration à Mme BROUILLE Andréa,

Mme THELLY Nadia donne procuration à M PREVOST Yvon,

M SZYMURSKI Michael donne procuration à Monsieur PEYRAZEIX Mathieu,

M. PEYRAZEIX Mathieu a été élu secrétaire de séance.

• **2. 3/4 : Environnement, Energies : Parc éolien à Chatenet Colon**

La SAS Parc éolien de Chatenet Colon a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à un projet de parc éolien de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-Le-Lac.

Une enquête publique a été lancée par la préfecture.

Les communes de Bersac-sur-Rivalier, Châteauponsac, Compreignac, Saint-Léger-La-Montagne, Saint-Sylvestre, Razès et Bessines-sur-Gartempe étant concernées par le rayon d'affichage de 6 kms autour du projet, la préfecture demande au conseil municipal de Bessines de délibérer sur ce dossier de projet de parc éolien. Le dossier est consultable à la Mairie.

Madame la Maire rappelle la proximité des éoliennes avec le site classé de Monismes. Le Sénat a voté un amendement le 10 février 2016 qui impose d'avoir l'accord des Bâtiments de France sur les projets d'éoliennes dans un périmètre de 10km autour d'un monument historique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- EMET un avis défavorable au projet de parc éolien à Chatenet Colon en cours sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac
  - o Considérant la proximité avec le site classé de Monismes,
  - o Considérant les dangers que pourraient représenter les éoliennes pour les captages d'eau de Chatenet Colon,
  - o Considérant que ces installations seront visibles sur la commune.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE BELLAC

LE 11 DEC. 2023



Pour copie conforme  
A BESSINES, le 8 décembre 2023  
La Maire,  
Andréa BROUILLE

### III-12 Délibération mairie de Razès



#### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mille vingt trois

Le : 15 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Razès, dûment convoqué le 08 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Kevin GOUDARD, Maire.

Présents : MM / Mmes les conseillers municipaux : Alain BASTIER, Thierry BERGER, Jean-Baptiste BRIONNAUD, Kevin GOUDARD, Jean-Marc LEGAY, Lise LE RUYET, Joseph NDJAP TOUCK, Michèle PERROT, Catherine POUTET, Cyril POUYADE, Jean-Marc QUILLON, Laëtitia SOURY, Margaret TOOLAN.

Secrétaire de séance : Joseph NDJAP TOUCK

2 pouvoirs : Fanny FAURE donne pouvoir à Kevin GOUDARD  
Geneviève VERGÉ BEAUDOU donne pouvoir à Laëtitia SOURY

#### 109/2023 - Enquête publique – Parc éolien de Châtenet-Colon

La SAS Parc éolien de CHATENET-COLON a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à un projet de parc éolien de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-Le-Lac, plus précisément sur la commune déléguée de Saint-Pardoux.

Une enquête publique a été lancée par la Préfecture. Les communes de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Châteauponsac, Compreignac, Razès, Saint-Léger-La-Montagne et Saint-Sylvestre étant concernées par le rayon d'affichage de 6 kms autour du projet, la préfecture demande au Conseil Municipal de Razès de délibérer sur ce dossier de projet de parc éolien.

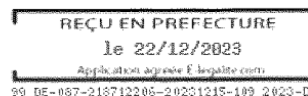
M. LE MAIRE indique l'ensemble des éléments mentionnés dans le cadre de l'enquête publique, l'avis de la MRAE et les réponses apportées par le porteur de projet.

Considérant l'avis de la MRAE ainsi que l'absence de réponse ou des réponses partielles apportées par la SAS PARC EOLIEN DE CHATENET-COLON.

Considérant les impacts du projet sur les sites inscrits de la Motte Castrale dite du Château, du Lac de Saint-Pardoux, de l'église de Razès et la visibilité à partir de la Mairie, du Bourg et plus largement de plusieurs villages,

Considérant les impacts du projet sur la biodiversité en zone forestière avec les zones Natura 2000 et ZNIEFF présentes sur la Commune et en projet d'extension, la présence d'une zone humide à La Roche de près de 6Ha non répertoriée dans le projet, la présence du captage d'eau potable de Châtenet-Colon qui a encore été très récemment utilisé en secours (en 2022),

Considérant un projet économique dont les hypothèses ne sont plus cohérentes avec les conditions actuelles de marché et avec l'absence d'éléments sur l'atteinte de la capitalisation nécessaire au projet,



99\_DE-087-218712206-20231215-109\_2023-DE

Considérant la situation des finances publiques françaises et une SAS PARC EOLIEN DE CHATENET-COLON dont les détenteurs de parts français domicilient fiscalement leur entreprise en Belgique et au Luxembourg,

Considérant les montages photos incomplets et ne traduisant pas la réalité des impacts visuels du projet sur plusieurs points de vue de la Commune, l'absence du Village des Chamouillers qui est pourtant le village le plus proche du projet ou encore du sommet de la Motte Castrale dite du Château qui seront directement impactés.

Considérant le manque de concertation avec les habitants de la commune impactés et la diffusion incomplète des bulletins d'information contrairement à ce qui est communiqué par le porteur de projet,

Considérant le risque d'encerclement avec les autres projets éoliens en cours de développement et plus largement la saturation du territoire Nord Haute-Vienne plus impacté que le reste de la Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le défrichage prévu qui semble sous-évalué, que le bois est une source d'énergie biomasse dont les KWH perdus par le projet ne sont pas négativement impactés au projet tout comme la quantité de CO2 qui ne pourra plus être séquestrée,

Considérant que le projet va à l'encontre de l'esprit et des objectifs de la loi zéro artificialisation nette des sols en artificialisant des terres forestières,

Considérant le passé minier uranifère du territoire avec des stigmates et périmètres protégés importants traduisant le prix encore payé pour la politique énergétique de la France sachant que le projet ne présente pas de mesures de détection préventives sur la présence de stériles miniers radioactifs sur le lieu d'implantation,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'étude alternative sur les implantations des éoliennes implantées en limites communales de Razès et de Bessines sur Gartempe,

Considérant qu'une des éoliennes ne respecte pas la réglementation du Département en n'étant pas éloignée à une distance supérieure à sa hauteur de la route départementale RD 45 avec le risque de s'effondrer dessus sachant que chaque jour plus d'une centaine de véhicule circule,

Considérant qu'un risque de surplomb est recensé sur plusieurs villages de Razès dont Champour,

Considérant la présence du Lac de Saint Pardoux, principal site touristique du département avec plus de 500 000 visiteurs par an, de son rôle en termes de développement économique pour notre territoire, de son engagement dans l'écotourisme et dont les impacts de ce projet ne peuvent qu'être négatifs,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité se prononce contre ce projet de parc éolien.**

Certifié exécutoire  
Publié ou notifié le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Affiché le 21 décembre 2023  
Pour copie conforme,  
En mairie, le 21 décembre 2023  
Le maire, Kevin GOUDARD



REÇU EN PREFECTURE  
le 22/12/2023  
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-037-218712206-20231215-109\_2023-DE



### III-13 Courrier président EPIC lac de Saint-Pardoux



Razès, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Comme vous l'a annoncé oralement samedi 29 novembre à la Mairie de Saint-Pardoux-Le-Lac, en présence d'élus du secteur, le Président de l'EPIC Monsieur Stéphane Veyriras, nous vous transmettons notre contribution et nos remarques :

- Nous sommes un établissement public industriel et commercial (EPIC) et soumis aux règles de concurrence dans la rubrique tourisme. Notre établissement emploie une vingtaine de salariés et 70 saisonniers supplémentaires pendant la saison estivale.
- Le site est inscrit Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) avec ses 330 ha d'eau et 300 ha en terres et bois en rives. L'aspect écoenvironnemental que nous privilégions dans notre développement nous est rappelé par l'Architecte des Bâtiments de France à chacun de nos projets de construction.
- Notre établissement s'est porté candidat au label « Station Verte » portant notamment les valeurs d'un tourisme authentique et respectueux des caractéristiques locales.
- Avec plus de 300 000 visiteurs par saison estivale, nous observons l'intérêt croissant des clientèles du Nord de l'Europe (Belges, Néerlandais, allemands, etc.) qui reviennent avec force ces dernières années ayant un temps été éloignés pour des craintes d'origine environnementale (proximité d'anciens sites miniers).
- Le site du Lac de Saint-Pardoux est le site référent du tourisme haut-viennois naît d'une volonté de valorisation de ce secteur. Le Conseil départemental, propriétaire du Lac, investit chaque année afin de mettre en valeur cet espace protégé.
- Sont privilégiées les activités de pleine nature : randonnée, trail, course à pied et d'orientation, VTT, sports équestres, accrobranches, etc. Et les sports aquatiques : voile, paddle, sport de glisse, nage en eau libre, canoë et aviron, etc.

**Lac de Saint-Pardoux - Site de Santrop - 87640 Razès**

**Tél : 05 55 71 04 40**

**accueil@lacsaintpardoux.fr**

**lacsaintpardoux.fr**

- Les compétitions se multiplient sur cet espace qui devient référent en Nouvelle Aquitaine (Championnat de wakeboard 2023) et au niveau national (Championnat de France de Wakeboard 2024 ou encore national VTT 2025), etc...
- Les groupes constitués scolaires ou extra scolaires, du secteur ou de nos bassins émetteurs (région parisienne, Normandie, Bretagne) viennent, encadrés, découvrir la nature limousine et l'authenticité.
- Les gîtes individuels ou de grande capacité complètent les hébergements classiques (hôtellerie de plein air, aires naturelles) et se multiplient sur une vingtaine de kilomètres en proximité.
- La cuvette lacustre alimentée par Couze et Ritord est d'une altitude moyenne de 360m entourée de collines en culminant à 500m.
- Ainsi, notre Conseil d'Administration a-t-il délibéré le 21 mai 2019 (texte ci-joint) afin de rejeter tout projet éolien visible depuis les berges du Lac. En effet, le parc éolien terrestre sur le Nord haut viennois devient déraisonnable et des espaces réservés comme le nôtre se doivent d'être protégés.

Nous vous prions de bien vouloir inclure nos remarques et contributions dans le registre dématérialisé de l'enquête publique 4953, et nous tenons à votre entière disposition pour tout entretien complémentaire que vous jugeriez souhaitable.

Recevez Monsieur le Commissaire Enquêteur, les excuses de notre Président empêché et l'expression de nos salutations respectueuses.

Christophe BIZE

Directeur



Dominique GARCIA

Directeur Adjoint



### III-14 Délibération CC ELAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE  
13 rue Gay Lussac - 87250 SAINT-PARDOUX-LE-LAC

2023/236

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 40

Votants : 42

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT ET UN DÉCEMBRE,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 15 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, N. ROCHE, K. BERNARD, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, J.-P. POULET, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, G. JOUANNETAUD, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOLAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, L. COSSIAUX, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, M.-L. GANDOIS, P. VALLIN, T. PAUFIQUE, J.-P. PORTE, D. PERROT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, C. ROSSANDER, B. LE GUEN, B. LAUSERIE, H. DELOS, C. DUFORNEAU, B. PEIGNER.

**ABSENTS** : M. JANDAUD, V. CARRÉ, M. PERTHUISOT, B. TRICARD (procuration à L. AUZEMÉRY), A. TERRANA (procuration à C. ROUX).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

#### AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN DE CHATENET-COLON SUR LA COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-LAC

Le 15 janvier 2021, a été déposé par la société Parc éolien de Chatenet-Colon, dont le siège social se situe à Chasseneuil-du-Poitou, un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Pardoux-Le-Lac. Le projet est développé par la société EOLISE SAS.

Ce projet consisterait à installer quatre éoliennes ainsi qu'un poste de livraison.

Le 20 novembre 2023, une enquête publique a été lancée afin de recueillir des avis sur ce projet. Par courrier en date du 23 octobre 2023, la Préfecture sollicite l'avis du conseil communautaire, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement. Dans ce cadre, la Communauté de communes peut, si elle le souhaite, délibérer et émettre un avis qui sera porté auprès de la commission d'enquête.

Le parc éolien de Chatenet-Colon est composé de :

- 4 éoliennes dont le gabarit présente une hauteur totale de 180 m (moyeu : 120 m, pales : 60 m, rotor : 120 m) pour les éoliennes E1 et E2 au nord, et 150 m (moyeu : 90 m, pales : 60 m, rotor : 120 m).
- 1 poste de livraison, de longueur 9,50 m, de largeur 2,50 m et de hauteur hors sol de 2,8 m.

La puissance totale maximale installée est de 16 MW. La production attendue (avec bridage acoustique) est d'environ 36 500 MWh/an.

.....

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ELAN LIMOUSIN Avenir Nature  
15 rue Gay Lussac - 87240 AMBAZAC

Si le PCAET d'ELAN est favorable au développement des énergies renouvelables, il convient de rappeler que les projets proposés doivent tenir compte des impacts sur la biodiversité, le maintien des zones boisées notamment pour la séquestration carbone, etc...

Pour rappel la stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, renouvelée en juin 2021, préconise un évitement systématique des projets éoliens en site Natura 2000 ainsi que le rejet, avant enquête publique, des dossiers situés en zone d'intérêt majeur, dont les sites Natura 2000.

Ce projet se situe sur le projet d'extension du site Natura 2000 Mine de Chabannes et souterraines des Monts d'Ambazac.

Les emprises des éoliennes E1, E2 et E4 sont localisées sur des zones boisées incluses dans un massif forestier de plus de 4 ha d'un seul tenant et en nature de bois depuis plus de 30 ans. En conséquence, l'opération globale est effectivement soumise à autorisation de défrichement conformément aux articles L.341-1 et suivants du code forestier pour une surface totale de 2,0897 ha.

Du point de vue impact des paysages, les éléments les plus sensibles au projet au niveau de l'aire d'étude éloignée sont :

- Le site inscrit du Lac de St-Pardoux-le-Lac,
- La vallée de la Gartempe au niveau du viaduc de Rocherolles,
- Les paysages des Monts d'Ambazac,
- Le Puy de Sauvagnac.

En ce qui concerne les monuments historiques, dans le rayon de 5 km autour du projet, ces éléments sont :

- Les ruines du château de Monismes (Chatenet-Colon),
- L'église de St-Pardoux-le-Lac

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DONNE** un avis défavorable sur le projet de parc éolien de Chatenet-Colon sur la commune de Saint-Pardoux-Le-Lac,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 22 décembre 2023.

**Le Président,**  
**Alain AUZEMÉRY**



**III-15 Délibération Conseil d'Administration du lac de Saint-Pardoux du 21/05/19**

*Delibération 029*

**LAC DE SAINT-PARDOUX**

EPIC – Régie Départementale du Conseil Départemental Haute-Vienne

**DÉLIBÉRATION N° 2019-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SÉANCE DU 21 MAI 2019

OBJET : Positionnement du Conseil d'Administration vis-à-vis d'éventuels projets éoliens autour du Lac de Saint-Pardoux

Des projets éoliens voient le jour dans le Département de la Haute-Vienne. Certains pourraient avoir un impact visuel depuis le site touristique du Lac de Saint-Pardoux.

A ce jour deux projets sont à l'étude dans des secteurs proches du Lac.

Ainsi, compte tenu de la sensibilité paysagère et environnementale de ce lieu unique, également de son classement en ZNIEFF et en site inscrit, il est proposé au Conseil d'Administration de l'EPIC d'émettre un avis défavorable à tout projet éolien visible depuis le Lac de Saint-Pardoux, ses berges et les sentiers circumlacustres.

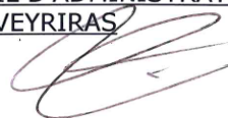
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

VALIDE cette proposition et autorise le Président à transmettre cette délibération au Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et au Préfet pour suite à donner.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, légalement convoqué par son Président, s'est réuni au Conseil Départemental à Limoges, Salle du Bureau, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VEYRIRAS.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Frenay, Marchand et de Messieurs Viroulaud, Labarthe et Eudenbach excusés.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Le Président du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Stéphane VEYRIRAS



Razès, le 21 MAI 2019

### III-16 Avis GMHL



## Avis du GMHL concernant le projet de Parc Eolien de Chatenet-Colon, commune de Saint-Pardoux-le-Lac (87)

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet éolien de Chatenet-Colon (87) porté par la SAS « Parc éolien de Chatenet-Colon », le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), association de protection de l'environnement, compétente sur les mammifères, reptiles et amphibiens du territoire limousin, reconnue comme experte référente par les institutions sur ces domaines de compétence pour ce territoire et habilitée à participer aux débats sur les questions environnementales, animant le site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » situé à 1,3 kms de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), émet les remarques suivantes sur le projet cité en titre.

#### **1°) Concernant l'inventaire chiroptérologique :**

L'étude d'inventaire chiroptérologique menée dans le cadre de l'étude d'impact effectuée par le bureau d'étude Encis Environnement est de qualité. Il y a été mis en évidence une richesse spécifique importante de 22 espèces dans l'Aire d'Etude Elargie sur les 26 recensées en Limousin. Parmi ces espèces, **6 espèces sont concernées par la mortalité due aux éoliennes par collisions ou barotraumatisme** : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule commune, Noctule de Leisler (voir Alcalde, 2003 ; Ahlen, 2002 ; Durr, 2003 ; Lekuona, 2001).

Il convient de signaler que plusieurs espèces de chiroptères présentent des sites de reproduction sur l'AEE : il s'agit de la **Barbastelle d'Europe, du Grand Murin, du Petit Rhinolophe**, espèces d'intérêt communautaire, et de l'Oreillard gris, du Murin de Daubenton, de la Sérotine commune, de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Kuhl et de la Noctule commune. Ces sites de reproduction nécessitent une attention toute particulière vis-à-vis de la conservation de leur territoire de chasse, qui ne semblent toutefois pas avoir été suffisamment pris en compte dans l'étude d'impact.

Le GMHL assure par ailleurs le suivi de plusieurs sites de mise bas composés de plusieurs centaines d'individus dans le cadre de sa mission d'animation du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » situé dans le périmètre de l'AER et de l'AEE, dont une colonie de reproduction de grands murins de plus de 200 individus située à 2,5 km de la ZIP (au lieu-dit La Fabrique, cf. carte ci-dessous).

#### **2°) Sur le choix du site d'implantation :**

Le site d'implantation des éoliennes de Chatenet-Colon est de type forestier occupé pour 83 % par des boisements soit 132 hectares répartis pour moitié entre feuillus et résineux.

Le plan de défrichement de plus de 12 hectares prévu pour l'installation des 4 éoliennes va **engendrer la création de nouvelles clairières et donc de nouvelles lisières forestières particulièrement attractives** pour les espèces les plus impactées par les collisions et le barotraumatisme telle que la Pipistrelle commune et la Sérotine commune.

L'étude d'impact ne tient compte que de l'inventaire chiroptérologique en amont de l'installation mais n'anticipe pas les futurs flux de déplacements que ne manqueront pas de créer les déboisements.

1

**Des études précises témoignent des mortalités accrues des chiroptères confrontés à l'implantation d'éoliennes en milieu forestier :**

- Par exemple le site du district de Fribourg en Allemagne (Brinkmann et al, 2006). Mortalité estimée en 3 mois : 20,9 chauves-souris/éolienne/an

- Brinckmann et Schauer-Weissahn (2006) signalent que des cadavres sont trouvés en nombre considérablement plus important sous les éoliennes en milieu forestier qu'au-dessous de celles installées dans les prairies.

- Rodrigues, Bach et al. (2008), mettent en évidence un risque très élevé à proximité des linéaires boisés, et même dramatique pour les chiroptères en forêt.

- Le bureau d'étude EXEN montre en 2009 sur un parc éolien de 13 machines en Aveyron, une mortalité constatée significativement plus élevée sur les éoliennes situées en forêt et en lisière forestière que sur les éoliennes situées en milieux ouverts (Beucher et al, 2010).

EUROBATS (Luísa Rodrigues, Lothar Bach, Marie-Jo Dubourg-Savage, Jane Goodwin, Christine Harbusch) collège de scientifiques, spécialistes de l'UNEP (Programme des Nations Unis pour l'Environnement) a publié en 2008 (révision en 2014) des lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Une de ces lignes directrices indique : « **En règle générale, les éoliennes ne doivent pas être installées dans les forêts, ni à une distance inférieure à 200 m, compte tenu du risque qu'implique ce type d'emplacement pour toutes les chauves-souris.** »

Plus récemment, le Préfet du Morbihan a ordonné l'arrêt nocturne d'un parc éolien de 17 machines situé en forêt de Lanouée suite à un recensement de 48 cadavres durant 3 mois effectué dans le cadre du suivi des mortalités par le bureau d'étude Biotope et ce, quelles que soient les conditions météorologiques. Compte tenu de la prédation effectuée par les charognards on peut estimer la mortalité à plusieurs centaines d'individus essentiellement des pipistrelles et des sérotines communes.

En réponse à la décision historique des autorités d'appliquer pour la première fois un principe de précaution sur un site éolien, l'exploitant Boralex a décidé d'augmenter le bridage initial des éoliennes de 6 heures à la totalité de la nuit.

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/morbihan/hecatombe-de-chauve-souris-sur-le-parc-eolien-de-lanouee-les-associations-interpellent-les-services-de-l-etat-2860052.html>

Il est tout à fait regrettable que le projet de Chatenet-Colon ne présente pas de solutions alternatives d'évitement du site forestier particulièrement riche en biodiversité. Le GMHL rejoint les conclusions de la MRAE sur ce point :

« **La localisation du projet n'apparaît en effet pas issue d'une analyse comparée entre plusieurs sites d'implantation. Le travail de recherche d'une implantation sur des sites alternatifs permettant un évitement plus complet, notamment des secteurs sensibles pour la biodiversité, n'a pas été mené à son terme.** »

**3°) Mesures de bridage :**

Au vu des considérations développées précédemment, les mesures de bridage nocturne proposées p270 du 4.4 annexe EIE – volet milieu naturel, **nous paraissent insuffisantes.**

La MRAE estime également que le plan de bridage est insuffisamment justifié eu égard aux forts enjeux : « *La MRAE recommande de justifier le plan de bridage retenu (période, heures, vitesse de vent et températures) au regard des éléments de connaissance disponibles et au regard de la sensibilité forte du secteur d'étude pour les chiroptères* »

Compte tenu du caractère forestier du site, de l'augmentation des lisières du fait du défrichage, le GMHL estime qu'il y a nécessité **d'étendre l'arrêt partiel nocturne des éoliennes prévu d'avril à octobre à la totalité de la nuit sur cette période**, tel que cela vient d'être acté pour la forêt de Lanouée, dans un milieu forestier similaire à celui de Chatenet-Colon ou 18 espèces de chiroptères sont présentes (22 sur Chatenet-Colon).

#### **4°) Garde au sol des pales et diamètre du rotor :**

En France, 35 % des espèces de chauve-souris volent régulièrement à plus de 30 m du sol et 17 % peuvent s'y trouver occasionnellement (Heitz *et al.* 2017).

Les machines E3 et E4 présentent **une garde au sol de 30 m** ce qui est considéré comme étant une faible hauteur.

Si une garde au sol abaissée augmente le risque de collision pour les chauves-souris volant habituellement près du sol tels que les grands murins, le risque de décès par barotraumatisme s'en trouve également considérablement accru. En effet des études ont montré que **l'effet barotraumatique dépasse la longueur des pales** en mouvement (Voigt *et al.*, 2018).

Par ailleurs si les éoliennes sont bridées pour ne tourner que pour des vents forts mesurés en nacelle, les conditions de vent sont bien plus faibles près du sol, permettant le vol des chauves-souris et donc le risque de barotraumatisme par les éoliennes en dehors de leurs conditions de bridage. Sans compter que, à proximité du sol, les structures de végétation peuvent aussi jouer le rôle de « paravent » pour les chauves-souris et leurs proies. Ce phénomène rend plus probable l'activité à risque proche du sol pour les éoliennes à garde basse, même pour des vitesses de vent qui dépassent les seuils de bridages.

Ces 2 modèles d'éoliennes à garde basse devraient à la fois impacter l'ensemble du cortège d'espèces de chauves-souris, mais augmentent aussi le niveau de risque de mortalité, sans possibilité de réduire efficacement les risques par des mesures de régulation en phase d'exploitation.

Par ailleurs, **le diamètre des rotors de 120 m est particulièrement élevé** pour les 4 machines de Chatenet-Colon.

La Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM) dont le GMHL est membre, a publié une étude technique documentée sur ce sujet :

[https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

Une étude récente de Tobias Durr en 2020, concernant 3674 éoliennes et 84292 contrôles de mortalité, a confirmé la corrélation entre la taille des rotors avec le niveau de mortalité des chiroptères qui double au-delà de 90 m de diamètre du rotor.

En conséquence, Le GMHL rejoint les recommandations de la SFPEM sur ce point :

*« Mathématiquement, plus le volume brassé par le rotor est important, plus on s'attend à ce que la mortalité augmente. Les rotors de grand diamètre sont donc quoi qu'il arrive à proscrire. Nous invoquons donc à la fois le bon sens et le principe de précaution, en nous basant sur la meilleure science disponible, pour émettre nos recommandations. »*

Cette position s'appuie également sur celle de la MRAE :

*« Le porteur de projet a choisi de mettre une garde au sol inférieure à 50 m pour les éoliennes E3 et E4 en prenant en considération l'enjeu paysage mais, générant ainsi un risque plus fort pour les chiroptères compte tenu de leur hauteur de vol et d'une garde au sol trop faible. »*

Dans son mémoire en réponse de Mai 2023, le promoteur omet de répondre sur le risque accru de mortalité du fait d'une garde au sol réduite.



**5°) Proximité du site Natura 2000 Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac :**

Le GMHL est gestionnaire du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains d'Ambazac » dont un ilot occupe une grande partie de la commune de Razès avec une limite nord situé à 1,3km de la Zone d'implantation Prioritaire des éoliennes (ZIP).

A ce titre le GMHL assure un suivi des populations de chiroptères dans de nombreux sites d'hibernation et certains sites de reproduction, et fait mettre en place des mesures de protection afférentes.

Les 4 éoliennes se situent sur le territoire de chasse de la colonie de reproduction de grands murins de plus de 200 individus adultes. Pour mémoire, tel qu'Encis Environnement le précise en p28 de l'étude d'incidences sur les sites Natura 2000, si cette espèce chasse à proximité du sol, elle fréquente aussi des altitudes plus élevées entre 40 et 50 m d'altitude lors de ses déplacements vers ses territoires de chasse qui se situent, pour cette colonie, au-delà de la ZIP.

Le Groupe Mammalogique Breton a publié une étude d'analyse de mortalité sur le département de Loire Atlantique qui conclut :

*« Les modèles d'éoliennes à faible garde au sol (30-40 m) sont sources de vives inquiétudes. Bien que les résultats d'analyse des risques de collisions impliqués par cette unique caractéristique ne soient pas concluants, les nouveaux cas de mortalité de Murins (Murin de Daubenton, Murin de Natterer et Grand murin) ont tous été détectés sous des parcs éoliens à garde au sol faible (30 mètres de garde au sol pour les deux parcs concernés) »*

<https://gmb.bzh/wp-content/uploads/2021/10/ComPresseEol.pdf>

**Ainsi, la colonie de reproduction de grands murins située dans le secteur de Razès du site Natura 2000 pourrait être impactée par le projet de Chatenet-Colon**, contrairement à ce qui est affirmé par le promoteur dans la conclusion P29 de l'étude d'impact :

« La création du parc éolien ne devrait pas avoir d'effet dommageable sur les chiroptères patrimoniaux du site Natura 2000 »

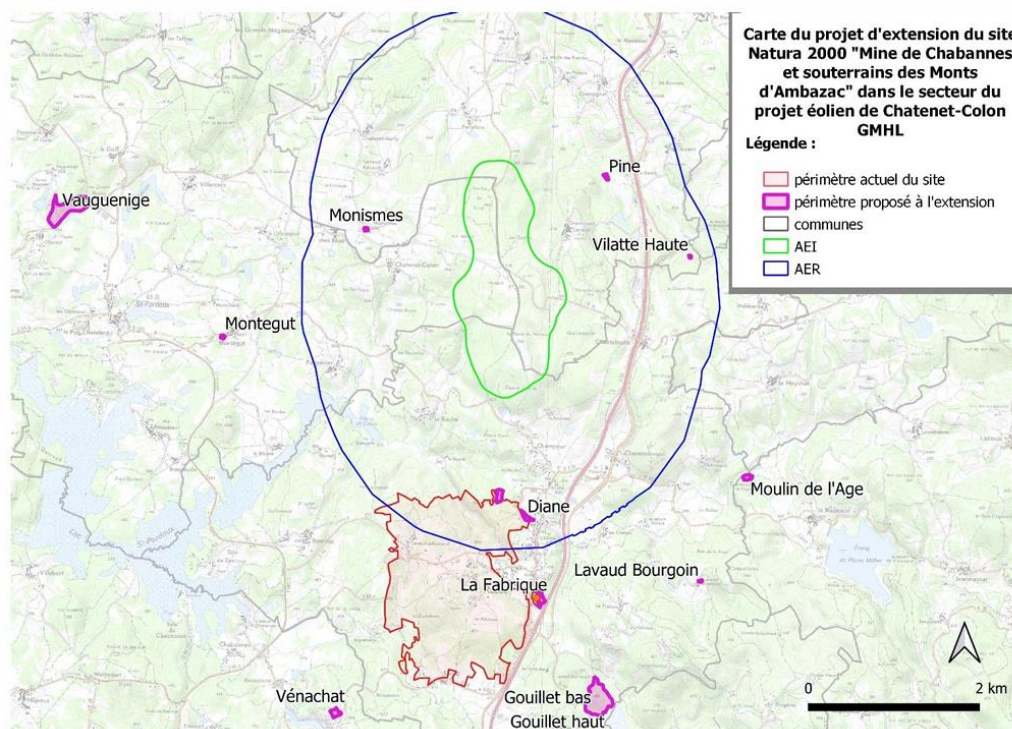
Le MRAE précise par ailleurs dans son avis :

« La MRAE relève que le projet de parc éolien est susceptible d'être situé dans le **périmètre du projet d'extension du site Natura 2000** Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac, validé en COPIL Natura 2000 du 27 septembre 2018. Cette information n'apparaît pas dans l'étude présentée. »

Dans son mémoire en réponse publié en Mai 2023, Eolise n'évoque pas non plus le COPIL Natura 2000 du 25 novembre 2022 qui valide le projet d'extension mais pas encore son périmètre, certes. D'ailleurs, l'essentiel du projet d'extension est situé à plus de 8 km de la ZIP en direction de l'est. Il faut par contre noter que 4 sites d'hibernation situés dans l'AER intégreront probablement le périmètre étendu du site Natura 2000 (cf. carte et tableau suivants) pour leur intérêt chiroptérologique.

Tableau de synthèse des suivis des populations de chiroptères hibernant dans les 4 sites localisés dans l'AER susceptibles d'intégrer le périmètre Natura 2000 étendu :

| Espèce \ site                                    | aqueduc de Diane (Razès) |     | ruines de Monismes (Bessines-sur-Gartempe) |      | carrière de Pine (Bessines-sur-Gartempe) |      | Vilatte haute (Bessines-sur-Gartempe) |      |
|--|--------------------------|-----|--|------|--|------|---------------------------------------|------|
|  | MAX                      | MOY | MAX  | MOY  | MAX                                      | MOY  | MAX                                   | MOY  |
| Petit Rhinolophe                                 | 1                        | 0,1 | 3  | 0,33 | 3  | 1,07 | 6                                     | 0,47 |
| Grand Rhinolophe                                 | 0                        | 0   | 0  | 0,00 | 0  | 0    | 0                                     | 0    |
| Grand Murin                                      | 7                        | 3,9 | 12   | 2,54 | 0  | 0    | 4                                     | 0,63 |
| Petit Murin                                      | 0                        | 0   | 0  | 0    | 0  | 0    | 0                                     | 0    |
| Murin de Daubenton                               | 5                        | 1,4 | 2  | 0,29 | 0  | 0    | 3                                     | 0,25 |
| Murin de Natterer                                | 5                        | 2   | 4  | 0,79 | 2  | 0,80 | 3                                     | 0,34 |
| Murin de Bechstein                               | 2                        | 0,4 | 1  | 0,04 | 0  | 0    | 0                                     | 0    |
| Murin d'Alcathoe                                 | 0                        | 0   | 0  | 0    | 0  | 0    | 0                                     | 0    |
| Murin à moustaches                               | 9                        | 4,4 | 13   | 2,71 | 4  | 1,67 | 17                                    | 6,75 |
| Murin à oreilles échanquées                      | 0                        | 0   | 0  | 0    | 0  | 0    | 1                                     | 0,06 |
| Oreillard roux                                   | 1                        | 0,3 | 3  | 0,63 | 0  | 0    | 1                                     | 0,09 |
| Oreillard indéterminé                            | 2                        | 0,2 |  |      |  |      |                                       |      |
| Barbastelle d'Europe                             | 3                        | 0,4 | 2  | 0,33 | 1  | 0,07 | 1                                     | 0,09 |
| Murin indéterminé                                | 1                        | 0,3 | 3  | 0,21 |  |      | 1                                     | 0,06 |
| Pipistrelle indéterminée                         |                          |     |  |      | 3  | 0,19 |                                       |      |
| <b>Nombre d'espèces observées en hibernation</b> | <b>8</b>                 |     | <b>8</b>                                   |      | <b>5</b>                                 |      | <b>8</b>                              |      |



5

GMHL | Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin  
 Adresse : Pôle Nature Limousin • Z.A Moulin Cheyroux • 87700 AIXE-SUR-VIENNE • SIRET : 424 637 106 00024 Tel. : 05.55.32.43.73  
 Web : gmhl.asso.fr • Courriel : gmhl@gmhl.asso.fr

Dans ce même document Eolise précise :

« À noter, que d'ici le montage du parc éolien, **il n'est pas exclu** que le porteur de projet se reporte sur le dispositif qui montrera le plus d'efficacité en termes de couverture de l'activité chiroptérologique, si ce dernier apparaît égal ou supérieur à la mesure d'arrêt programmé proposé. Ainsi, un système de détection-réaction **pourrait être envisagé** dans la mesure où il serait validé scientifiquement dans le cadre d'implantations de parcs éoliens dans les prochaines années. »

Il est relevé ici le manque de prise en considération de l'importance des enjeux en évoquant d'hypothétiques mesures ultérieures qui devraient faire l'objet d'engagements concrets.

#### **6°) Effets cumulatifs :**

Avec une douzaine de projets en cours de développement dans un rayon de 20 kms, le GMHL alerte sur le risque d'effets cumulatifs et rejoint les conclusions de la MRAE :

« La MRAE recommande que l'analyse des impacts cumulés des parcs éoliens planifiés soit approfondie. »

#### **7°) Conclusion :**

L'ensemble de l'argumentaire ici développé à savoir :

- l'implantation du parc en zone boisée en présence de 22 espèces de chiroptères
- l'insuffisance des mesures de bridage nocturne
- la faible garde au sol pour 2 éoliennes
- l'importance du diamètre du rotor pour les 4 éoliennes
- la proximité du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac »

amène le GMHL à considérer que **les impacts résiduels du projet éolien de Chatenet-Colon sont de nature significative, s'agissant des chiroptères.**

En conséquence, le GMHL considère que, en l'état, le projet éolien de Chatenet-Colon peut avoir un impact fort sur les populations de chiroptères et **émet donc un avis défavorable dans le cadre de la présente enquête publique.**

**Le GMHL suggère au porteur de projet de :**

- Revoir la localisation de ce projet, en évitant strictement toutes les zones à enjeux biologiques conformément aux recommandations EuroBats;
- Dimensionner les mesures de Réduction de manière à éliminer tout impact résiduel significatif sur les espèces sensibles aux projets éoliens (notamment l'arrêt nocturne inconditionnel d'avril à octobre) ;
- Compenser si besoin en dernier recours les impacts résiduels, s'ils existent, tout en cherchant à ne pas en avoir, grâce à la bonne application de l'Evitement et de la Réduction, conformément à la réglementation.

Le GMHL se tient à la disposition du porteur de projet pour toute demande de complément d'informations, et d'accompagnement éventuel pour mieux prendre en compte et maîtriser les enjeux de conservation existants, notamment vis-à-vis des chiroptères.

Aixe-sur-Vienne, le 20 décembre 2023  
Le Conseil d'Administration collégial du GMHL



**GMHL | Groupe Mammalogique  
et Herpétologique du Limousin**  
Pôle Nature Limousin, Z.A. du Moulin Cheyroux  
87700 AIXE-SUR-VIENNE  
05 55 32 43 73 - gmhl@gmhl.asso.fr  
SIRET : 424 637 106 000 24 - APE : 9499Z

### ***III-17 Liens Registre dématérialisé pour observations et pièces jointes***

**[https://www.preambules.fr/download\\_pdf/all/4953](https://www.preambules.fr/download_pdf/all/4953)**

**<https://www.preambules.fr/prive/export/analyse/zip/4953>**